RPR

BIBLIOTECA CENTRALA
A
UNIVERSITAȚII
DIN
BUCUREȘTI

No. Curent 11603 Format.....

No. Inventar 16173 Anul .....

Secția..... Raftul .....

L'INFRACTION PHÉNOMÈNE SOCIAL

(ESSAI DE SOCIOLOGIE CRIMINELLE)

« L'évolution humaine consiste dans l'ascendant croissant de l'humanité sur l'animalité d'après la suprématie de l'intelligence sur les penchants. » A. COMTE.

PAR

Thomas DRAGU

Docteur en Droit de la Faculté de Paris

PARIS

IMPRIMERIE HENRI JOUVE

15, Rue Racine

1903

Ilustrului patriot și filosof român
Domnului Titu Maiorescu, acest
semn de adînc respect și admir

20 Iunie 903. Paris.—

Toma D

Inv. 14421

Dur. 11603.

L'INFRACTION PHÉNOMÈNE SOCIAL

(ESSAI DE SOCIOLOGIE CRIMINELLE)

« L'évolution humaine consiste dans l'ascendant croissant de l'humanité sur l'animalité d'après la suprématie de l'intelligence sur les penchants. » A. COMTE.

BIBLIOTECA CENTRALĂ
UNIVERSITARĂ
BUCUREȘTI

16173.

PAR

Thomas DRAGU

Docteur en Droit de la Faculté de Paris

Donațiunea Ma

PARIS

IMPRIMERIE HENRI JOUVE

15, Rue Racine

1903

343.97 (04)

CONTROL 1953
COTA 11603
RC 90/05
CONTROL 1957
1961
D
B.C.U. Bucuresti
C16173

A M. IOAN I. BRATIANU

Hommage respectueux

T. D.

BIBLIOGRAPHIE

Albanel (L.). — Le Crime dans la Famille.

Beccaria. — Traité des Délits et des Peines.

Bonzon (J.). — Le Crime et l'Ecole.

Cabadé (E.). — De la responsabilité criminelle.

Cagnart de Mailly. — L'Evolution de l'Idée criminaliste.

Comte (A.). — La Sociologie. (Résumé par E. Rigolage).

Corre (A.). — Crime et Suicide.

Dallemagne (Dr). — Théories de la Criminalité.

— Les Stigmates anatomiques de la Criminalité.

— Les Stigmates biologiques et sociologiques de la Criminalité.

Dareste. — Etudes d'Histoire du Droit.

Desjardins (A.). — Crimes et Peines (Revue des Deux Mondes, janvier 1891).

Dianu (Gr. J.). — L'Histoire des Prisons de Roumanie (en roumain).

Dobresco (D.). — L'Evolution de l'Idée de Droit.

Draghicesco (D.). — Le Problème du Déterminisme social.

Du Boys. — Histoire du Droit criminel des Peuples anciens, 1er vol.

— Histoire du Droit criminel des Peuples modernes. Tome II.

Dubuisson (Dr). — De la Criminalité et de l'Aliénation.

— Théorie de la responsabilité (Archives d'Anthropologie criminelle, 1888).

Durkheim (E.). — Les Règles de la Méthode sociologique, Ie édit.
— La Division du Travail social, Ie édit.
— Le Suicide.
— Deux Lois de l'Evolution Pénale. (Année Sociologique, 1900).
Féré (Ch.). — Dégénérescence et Criminalité, 2e édit.
Ferri-Enrico. — La Sociologie criminelle, Ie édit.
Fleury (Dr.). — L'Ame du Criminel.
Franck (Ad). — Philosophie du Droit pénal, 5e édit.
Garraud (R.). — Précis de Droit criminel, 7e édit.
— Traité de Droit pénal français, 2 vol., 2e édit.
Garofalo. — La Criminologie, 2e édit.
Gumplowicz (L.). — Précis de Sociologie.
— Aperçus sociologiques.
Hamon (A.). — Déterminisme et Responsabilité.
Haussonville. — La Criminalité. (Revue des Deux Mondes, avril 1887)
Joly (H.). — Le Crime, 4e édit.
— La France criminelle.
— Le combat contre le Crime.
Landry (Ad.) — La Responsabilité pénale, Ie édit.
Lapie (P.). — La Logique de la Volonté.
Laurent (E.). — L'Anthropologie criminelle et les nouvelles théories du Crime.
— Les Habitués des Prisons de Paris.
Letourneau (Ch.). — L'Evolution de la Morale.
Lévy Brühl. — L'Idée de Responsabilité.
Liszt (Von). — Le Droit criminel des Etats Européens.
Lombroso (C). — L'Homme criminel. 2 volumes, 2e édit.
— Les Applications de l'Anthropologie criminelle.
— L'Anthropologie criminelle, 3e édit.
— La Femme criminelle.
— Le Crime (causes et remèdes).
Lubbock (J). — L'homme préhistorique. 2e volume, 4e édit.
— Les Origines de la civilisation, 3e édit.

Makarewicz (J.). — Evolution de la peine.

Marandon de Montyel. — De la Criminalité et de la Dégénérescence.

Manouvrier (L.). — Atavisme et Crime (Revue de l'Ecole d'Anthropologie, août 1891).

— La Genèse normale du crime (Bulletins de la Société d'anthropologie, 1893).

Massonneau (H.). — Devant l'Echafaud.

Maudsley (H.). — Le Crime et la Folie, 6e édit.

— La Pathologie de l'Esprit.

Maus (J.). — De la Justice pénale, 2e édit.

Millerand (A.). — Le Socialisme réformiste français.

Montesquieu. — L'Esprit des Lois. Édit. Pourrat, 1838.

Nordau Max. — Nouvelle Théorie biologique du crime. (La Revue, octobre 1902).

Onanoff et Blocq. — Une Définition naturelle du crime et du criminel (Revue scentifique, décembre 1890)

Perez. — L'Education dès le berceau, 2e édit.

Perrier (Ch.). — Les criminels.

Prins (Ad.). — Criminalité et Répression.

— Science pénale et Droit positif.

Proal (L.). — Le Crime et la Peine, 3e édit.

— Le Crime et le Suicide passionnels.

Raux (M.). — Nos jeunes Détenus.

Richard (G.). — Les Crises sociales et les conditions de la criminalité (3e année sociologique).

— La Responsabilité et les Equivalents de la peine (Revue philosophique, novembre 1899).

Roberty (E.). — Qu'est ce que le Crime?

Saleilles (R.). — L'Individualisation de la peine.

— Les nouvelles Ecoles de Droit pénal.

Taxon (L.). — L'Evolution du Droit.

Tarde (G.). — La Philosophie pénale, 5e édit.

— La Criminalité comparée, 4e édit.

— Les transformations du Droit, 2e édit.

Tarde (G.). — Qu'est-ce le Crime? (Revue philosophique, octobre 1898).

Thonissen. — Le Droit criminel des Peuples anciens. 1er vol.

— Le Droit pénal de la République athénienne.

Vaccaro (M.-A.). — Les Bases sociologiques du Droit et de l'Etat.

Les Actes des Congrès d'anthropologie criminelle de Rome, Paris, Bruxelles et Genève (1887, 1889, 1892 et 1896).

L'INFRACTION PHÉNOMÈNE SOCIAL

AVANT-PROPOS

Le but de ce travail est de préciser, sans prétention aucune, l'anomalie infraction considérée dans ses véritables sources sociales, tant directes qu'indirectes. C'est dire que nous y avons essayé de montrer que l'infraction ne peut être qu'une conséquence exclusivement sociale.

Et pour y arriver force nous a été de passer en revue, dans la première partie, bon nombre d'explications étiologiques données au criminel et au crime. Sans doute, en nous engageant sur la voie d'un examen un peu destructif, nous avons pu nous rendre suffisamment compte de la difficulté de la tâche, d'autant plus que nous n'avons pas donné à notre argumentation toute l'extension nécessaire. En effet, maintes fois nous avons été obligé de trancher d'une phrase ou d'un simple

mot ce qui demandait à être traité dans une ou plusieurs pages, le temps et surtout les moyens matériels ne nous permettant pas de consacrer, pour le moment, à cette étude tout l'effort et tout le développement qu'elle exigeait. Nous la présentons donc plutôt comme une esquisse que comme une démonstration décisive des idées qu'on y trouve, tout en priant notre lecteur de suppléer à la brièveté et aux imperfections de notre forme. Nous tenons, au reste, à déclarer que l'examen auquel nous avons soumis les diverses théories du crime ne vise qu'à leur partie étiologique, de sorte que, très souvent, des côtés non les moins brillants des œuvres examinées, mais ne rentrant pas directement dans le cadre de ce travail, ont dû être négligés.

En second lieu, nous avons voulu définir le crime, ou plutôt rechercher le caractère intrinsèque capable de distinguer le crime de tout l'ensemble des infractions. Car il nous a semblé, et ce serait là la conclusion de cette deuxième partie, que la notion du crime, loin d'englober toutes les infractions, comme on le soutient dant le langage habituel aussi bien que dans les œuvres de criminologie ou de droit pénal en général, se trouve bien contenue dans le large cercle de l'infraction, le seul mot propre à désigner, à notre avis, tous les actes punis.

De là son emploi dans le titre de cet ouvrage.

Enfin, la dernière partie de l'étude contient l'explication étiologique du criminel et de l'infraction. Là nous

avons essayé, tout d'abord, de serrer de près le rapport que l'on établit, assez souvent, entre l'hérédité et le crime et de donner une classification des criminels. Ensuite, nous avons tenté d'envisager à un point de vue nouveau le problème de la responsabilité pénale, sur lequel nous nous permettons d'attirer spécialement l'attention de notre lecteur. Et, comme conclusion, nous avons indiqué la véritable source indirecte de l'infraction, ainsi que la réforme radicale qui doit s'imposer à notre raison pour atténuer le mal, et qui est : l'éducation intégrale de tous les individus.

Tel est le plan des pages qui vont suivre. En les écrivant, nous eûmes conscience de la vaste étendue du sujet, et le dicton « qui trop embrasse mal étreint » nous effraya plus d'une fois ; notre souci constant fut, ainsi, de ne pas être trop au-dessous de notre tâche.

Nous demandons à notre lecteur d'user de son indulgence en nous lisant.

PREMIÈRE PARTIE

DIVERSES EXPLICATIONS DU CRIMINEL ET DU CRIME

En voulant commencer par passer en revue critique quelques-unes des explications étiologiques données par des savants biologues, psychologues et sociologues, soit au criminel, considéré en lui-même, sans rapport aucun avec le phénomène social crime ; soit à ce dernier phénomène considéré par rapport à l'individu criminel, ou indépendamment de lui ; on se voit forcé d'avouer la grande difficulté que l'on éprouve à classer toutes les doctrines selon une méthode strictement logique, qui puisse indiquer nettement le lien exclusif qui réunit les criminalistes d'un même groupe. La difficulté provient de ce que presque tous les criminalistes mettent à la base du mal social crime une foule de facteurs, sans que, assez souvent, l'on puisse savoir auxquels d'entre eux la prépondérance est due. Ainsi, par exemple, affirmer, après avoir bâti une théorie unilatérale, l'influence du facteur social ou du climat sur le crime, comme on le fait presque généralement, c'est

butter, ce nous semble, toute classification tranchante presque à l'impossible.

Pourtant, un essai de classification, quoique non exempt de quelque arbitraire, nous a semblé absolument nécessaire. Nous avons divisé les différentes explications des criminalistes en : *biologiques*, *psychologiques* et *sociales*. Nous allons les suivre pas à pas, tout en priant notre lecteur de croire que l'examen de chaque théorie, sans classification aucune, aurait été le plus commode, sinon pour la méthode, au moins pour nous-même.

CHAPITRE PREMIER

Explications biologiques.

I

Le premier criminaliste à insérer dans ce chapitre est, sans doute, *M. Lombroso*. Notre lecteur, très au courant du mouvement actuel de la criminologie, sera, sans doute, surpris de la priorité que nous donnons à la théorie du criminaliste italien. Parce que, dit-on habituellement, les vues de M. Lombroso ont été tellement battues en brèche, qu'il ne faudrait plus s'en occuper. Cela peut être très vrai ; seulement, pour la science, et surtout pour la critique scientifique, rien ne doit être considéré comme hors d'usage. Et cela d'autant plus que, plus on a porté des coups décisifs à son œuvre,

plus M. Lombroso a affirmé sa foi inébranlable dans la haute portée scientifique de ses recherches. Dernièrement même (*La Revue*, 1er novembre 1902), il renouvela la persistance de sa croyance à l'atavisme, dans une réponse qu'il fit à son ami et collègue en biologie, M. Max Nordau, qui venait justement de se séparer de lui sur ce point. Toujours est-il que la théorie, à quelques sensibles retouches près, reste debout, au moins pour son auteur. Mais il y a encore un motif qui nous engage à nous y arrêter. M. Lombroso est le grand promoteur de toute l'anarchie théorique, on me passera le mot, qui domine encore la criminologie et le droit pénal.

Ses vues ont été exposées dans un grand nombre d'ouvrages, presque tous fort volumineux (1). Immense piédestal d'une théorie, qui, comme dirait M. Gumplowicz, après tout, s'est révélée... comme fausse. Mais avant d'arriver à cette cruelle conclusion, il nous faut résumer succinctement la théorie, en la suivant pas à pas dans ses phases, car elle a varié, même beaucoup varié, ce qui n'a contribué que trop à son affaiblissement, sinon à son complet évanouissement, en partie ressenti par M. Lombroso lui-même.

Quand *l'Homme criminel* parut en 1871, une vive

1. *L'Homme criminel*, 2 vol. ; deuxième édition française. Alcan. *Les Applications de l'anthropologie criminelle*. Alcan. *L'Anthropologie criminelle*, troisième édition. Alcan. *La Femme criminelle*. Alcan. *Le Crime* (Causes et Remèdes). Schleicher Frères.

16173.

BIBLIOTECA CENTRALĂ UNIVERSITARĂ BUCUREȘTI

commotion dans le monde scientifique ne tarda pas à l'accompagner. Le mouvement devait aboutir à la convocation de tous les savants des pays de l'Europe civilisée aux congrès de : Rome, Paris, Bruxelles, Genève, etc., où l'émotion finit par se dissiper en même temps que sa cause.

Quelles furent les idées de M. Lombroso de la première heure ?

Elles se résument dans trois mots : type criminel, atavisme et infantilisme. Voulez-vous savoir ce que c'est que le criminel ? Eh bien, vous n'avez qu'à rentrer, ayant en mains les signalements découverts par notre auteur, dans un salon, dans une caserne ou une prison, et vous reconnaîtrez tout de suite le seul type d'une seule catégorie, parce qu'il n'y en a qu'une, de criminels : *les criminels-nés*, qui ont déjà manifesté la brutalité de leur nature, ou qui l'ont en germe seulement. Il est vrai que les classes de criminels se sont multipliées plus tard, ce que nous allons constater en examinant la dernière édition de *L'Homme criminel*, expression définitive de la théorie lombrosienne.

Tout d'abord, le crime est loin d'appartenir exclusivement à l'homme. Naturellement, nous ne pouvons pas l'attribuer aux objets inanimés ; mais il y a des plantes qui l'ont tout de même. Ainsi, les plantes carnivores : Rossolis et Drosera, entre autres, par le simple fait qu'elles attrapent et dévorent les mouches qui touchent leurs feuilles, ne font que nous révéler leur nature criminelle.

(*L'Homme criminel*, I. p. 2). Quant aux animaux d'espèces inférieures à celle de l'homme, ils sont tous des criminels. M. Lombroso met sur leur compte tous les crimes que l'homme a pu commettre.

Ainsi, il y trouve des meurtres par amour, par passion, rage, antipathie, etc., des vols, des escroqueries et des adultères. Il oublie de nous dire s'il y a rencontré des faux-monnayages.

Après les plantes et les animaux, le tour est aux sauvages. Chez eux, comme chez les animaux, « le crime n'est plus une exception, mais la règle presque générale » (p. 35). « Pour eux, la vie d'un homme n'a pas plus de valeur que celle d'un crapaud » (p. 48). C'est là qu'on trouve : l'homicide, l'infanticide, le cannibalisme, le vol et toutes les monstruosités humaines, dans toute leur splendeur.

Après les sauvages, les enfants : « c'est que les germes de la folie morale, et du crime se rencontrent non par exception, mais d'une façon normale, dans les premières années de l'homme » (p. 92). Là aussi on trouve de tout : colère, vengeance, paresse, vanité, absence de sens moral « *dans les premiers mois de leur existence*, et même jusqu'à la fin de la première année » (p. 98).

Après le coup d'œil d'ensemble, jeté sur les diverses étapes du crime, l'expérimentation, ou mieux le mesurage, commence.

C'est la reconstruction de divers types criminels avec le matériel du premier et unique type qui s'était

écroulé sous les flèches de la science. C'est donc dire qu'après les enfants, le tour est aux adultes : hommes et femmes. Il nous donne, en expérimentant sur les adultes, à la place de l'ancien type du criminel-né, les types du meurtrier, de l'assassin, du voleur, du violateur, de l'incendiaire etc., sans que pour cela ils cessent d'être des criminels-nés. A l'exception, bien entendu, du criminel d'occasion qui, lui aussi, ne date que de la deuxième édition de l'*Homme criminel*, et qui n'a pas tous les signes des véritables criminels. D'une manière générale, il attribue aux criminels : les oreilles à anse, le front petit et bas, les pommettes saillantes, les mâchoires proéminentes, le nez tantôt crochu (l'assassin), tantôt retroussé (voleur) (1), le regard oblique, les cheveux très épais, etc. Ici nous nous voyons mis dans l'impossibilité de pouvoir suivre M. Lombroso dans les détails, tellement il est patient, méticuleux et complet. Ainsi, après avoir mesuré le crâne en tous sens, il passe au cerveau, qu'il trouve moins lourd et plein d'anomalies. Ensuite, il descend au thorax, au cœur, au foie, à l'estomac, en un mot : aux viscères ; aux bras, et jusqu'aux ongles des pieds il ne fait que trouver des anomalies. Il fouille partout, il pèse tout, il mesure tout. Travail immense et fort louable, malgré

1. Ce qui a déterminé M. le Dr Dubuisson de lui demander: si l'assassin, ayant tout d'abord volé, a dû changer de nez pour assassiner ? (*Archives d'Anthropologie criminelle*, 15 janvier 1888, p. 37).

ses petits résultats, selon les déclarations de M. Lombroso lui-même, comme on le verra plus loin.

Les criminels peuvent être reconnus non seulement d'après des signes anatomiques, mais aussi d'après des anomalies psychiques.

Ils sont obscènes, insensibles, disvulnérables. Leur instabilité, leur vanité et vengeance, ainsi que le penchant au jeu et à l'alcoolisme et cette « passion étrange pour le tabac » (p. 396), sont proverbiales. Et on comprend très bien cela. En outre, ils sont athées et imprévoyants. Leur langue, leur écriture et l'œuvre entière de leur esprit (littérature, sculpture, dessin, etc.) n'a rien de commun avec celle des gens honnêtes. Et cela se comprend encore mieux.

Quant aux causes de tous ces m[illegible] qui frappent une partie de l'humanité, il n'y e[illegible]he : l'atavisme. « L'atavisme, nous dit-il, y contribue plus que toute autre chose. Les criminels parlent diversement de nous, parce qu'ils ne sentent pas de la même manière ; ils parlent en sauvages, parce qu'ils sont de véritables sauvages au milieu de la brillante civilisation européenne (p. 497). »

Telle est l'œuvre de M. Lombroso sur ses assises fondamentales.

Les criminels sont des êtres nés-monstrueux, reproduisant en cela, par la force magique de l'atavisme, ou hérédité réversive, les sauvages et les enfants.

Il nous a semblé très intéressant, avant d'énumérer les critiques qu'on a faites et qu'on pourrait faire à

M. Lombroso, de signaler les coups de pioche que lui-même a donnés à son propre monument. Il l'a fait soit tacitement, par les exemples qu'il y a cités à l'appui, soit expressément dans ses conclusions. Ainsi, il nous dira, en parlant de la sauvagerie *innée* des criminels, qu'ils ont un penchant irrésistible pour l'alcool, tout en ajoutant que « bien souvent des criminels lui ont raconté que tout enfants ils s'enivraient, *poussés à cela par leurs parents.* » (p. 105) A la page 116 il nous donnera comme exemple d'enfants criminels innés une jeune fille qui pratiquait l'onanisme ; et quoique l'innéité de ce fait soit hors de doute pour notre auteur, il ajoutera : « elle avait eu, toute petite, une gouvernante qui se masturbait devant elle. » Alors le mystère commence à s'éclaircir, quoique au désavantage de l'atavisme. Et enfin, d'une manière générale, il nous déclarera que les anomalies que l'on constate chez les enfants « sont sujettes plus tard à disparaître en partie, grâce aux secours d'une éducation convenable. » (p. 126). Il se pourrait même, croyons-nous, qu'une éducation exemplaire les fasse disparaître tout à fait.

Ses conclusions sont encore plus éloquentes. « L'importance de ces recherches, dit-il, n'a pas répondu complètement à notre attente » (p. 153). En comparant les criminels avec les normaux, nous trouvons que beaucoup d'anomalies perdent de leur importance, car on les trouve en proportions presque égales *ou même supérieures* chez les derniers. » (p. 161) Et enfin : « Il ne

ressort, malheureusement, que bien peu de chose de cette accumulation de mensurations. » (*La Femme Criminelle*, p. 312). Pourrait-on y ajouter quelque chose de plus vrai et en même temps de plus expressif ?

Ce n'est pas tout. Le deuxième volume de *L'Homme Criminel*, ainsi que *La Femme Criminelle* nous révèleront d'autres aspects de la fragilité du type criminel et de l'innéité du crime. En effet, là il arrive au criminel-né un accident fâcheux : il se multiplie. Il devient à la fois: fou-moral, épileptique, criminel par passion, alcoolique, hystérique et, de plus, criminel d'occasion. Au lieu d'un type, nous en avons six. Espérons qu'avec le temps M. Lombroso, dans sa générosité, finira par répondre favorablement aux justes revendications de tous les criminels, en rendant à chacun... son type à part. Plus tard, il arrivera même que le criminel-né succombe. M. Lombroso va nous le déclarer, quoique en le regrettant, dans la préface du volume *La Femme Criminelle*. « Nous n'avons pas hésité ici, dit-il, à sacrifier nos conceptions les plus chères, comme celle du criminel-né » (p. XIII). C'est ce qui ressort de l'examen anthropométrique des femmes criminelles et prostituées, qui conduit notre auteur à la conclusion que : « Ce sont les criminelles par *occasion* qui forment la grande majorité de la criminalité féminine » (p. 469 et 490). Mais tout cela est loin de pouvoir décourager M. Lombroso ; ce qui fait que le criminel-né et l'atavisme gardent encore leur place d'honneur dans son dernier gros ouvrage : *Le Crime, Causes et Remèdes.*

Telles sont les quelques observations de détail tirées de l'œuvre même de M. Lombroso, et qui ne sont pas de nature, nous l'espérons, à affermir sa théorie. Rappelons que pendant plus d'un quart de siècle elle a été l'objet des plus vives discussions.

Sans doute, nous n'avons ni la prétention ni l'espace de résumer ici tout ce que l'on a dit et prouvé à ce sujet.

Nous voulons seulement remarquer que quelques auteurs, prenant au sérieux le système du mesurage, se sont appliqués au même travail, avec la satisfaction — inutile d'ailleurs — d'avoir prouvé la fausseté de ses résultats. D'autres se sont contentés de le railler.

Ainsi, nous comptons d'un côté ou de l'autre : MM. Lacassagne, Albrecht, Topinard, Magnan, Manouvrier, Bertillon, Laurent, Bénédikt, Baër, Dubuisson, Dallemagne, Féré, Tarde, Joly, Proal, Haussonville, Guillot, etc. A tous M. Lombroso trouvera des réponses plus ou moins scientifiques. Le résultat de la polémique, on ne le sait que trop, a été la mise hors d'usage de la théorie.

Son créateur l'a senti de bonne heure, ce qui l'a déterminé à remplacer les arguments anthropométriques par des appréciations à la fois trop courtoises pour ses partisans et plus que regrettables pour ses adversaires. C'est ainsi que ses partisans deviendront à ses yeux : « les apôtres de l'Anthropologie Criminelle » ou « des hommes de génie », sans vouloir, du reste, les insérer dans son livre : *L'Homme de Génie*.

Tandis que pour les adversaires il ne trouvera que des expressions très peu courtoises. Ainsi, il dira à M. Brunetière « qu'il n'est plus de notre siècle, pas même du siècle passé. » A M. Joly que « c'est un auteur qui prêche le catholicisme. »

Et les savants et les hommes de bien, qui se réunissent dans des congrès pénitentiaires seront gratifiés du titre de « foule de demi-savants », « métaphysiciens qui le combattent par atavisme. » Ce qu'il n'aurait certainement pas dit à ses collègues qui l'approuvèrent — à l'improviste, il est vrai — au Congrès de Rome. Quant aux savants français en général, qui professent une opinion contraire à la sienne, ils seront encore plus anathématisés « parce qu'ils barrent l'entrée de leur pays à toute œuvre nouvelle ne portant pas la marque française. » C'est là, dit-il « du fanatisme patriotique, tout semblable au fanatisme des Musulmans », ce qui dénote « leur niveau inférieur dans l'humanité. » (Préface au livre : *Principes Sociologiques de la Criminologie*, par M. Raoul de la Grasserie).

En face de tels arguments il est temps de dire, il nous semble, avec Horace : *Canidia, do manus scientiae tuae...*

Pourtant, si du type criminel anatomique de M. Lombroso ne reste plus rien, on pourra toujours discuter sur le rapport entre l'organe et la fonction ; de même que, l'atavisme se trouvant réduit dans ses œuvres à une vague affirmation sans démonstration aucune, l'on pourra

voir si les sauvages et les enfants peuvent servir de première et deuxième étape de la criminalité atavique. En effet, après avoir lu les œuvres du criminaliste italien, on est un peu déçu de ne pas y trouver une explication de l'atavisme. Il n'y a là pas une seule ligne qui puisse nous démontrer en vertu de quelles lois les sauvages ressuscitent d'abord dans les enfants, puis dans les criminels de nos sociétés civilisées. Et la question aurait vraiment mérité le sacrifice de quelques pages ; car, si l'atavisme criminel est une survivance, on sait qu'une survivance ne peut être que la persistance d'un fragment d'un état social disparu. On ne peut pas parler d'une survivance morale, nous dit M. Gaston Richard (1), que si elle se produit dans un état social où l'on constate non par l'arrêt d'une ancienne civilisation, mais bien des survivances juridiques et économiques d'un état social préhistorique ou protohistorique. Or, c'est justement ce qu'affirme M. Lombroso. Pour lui les sauvages et les criminels sont des retardataires sur le chemin de la brillante civilisation européenne. Mais, laissant de côté cette objection, les sociétés sauvages présentent-elles toutes les anomalies, pour pouvoir servir de base à la criminalité de nos sociétés? Voilà qui est difficile à trancher d'un mot. On a répondu à M. Lombroso, dans la chaleur de la lutte, que les sauvages sont loin d'être tous des criminels. MM. Joly, Tarde, Proal, etc., se sont ingéniés

1. *Les crises sociales et la criminalité*, 3e Année Sociologique, p. 20.

à prouver qu'il y a des sauvages et des enfants plus doux que n'importe quel civilisé adulte (1). Cela peut être très vrai. Nous-même nous avons trouvé que les anomalies craniennes et la cruauté, que M. Lombroso attribue aux sauvages et ensuite aux criminels, sont assez souvent le produit non pas de l'hérédité, mais d'une éducation féroce.

Ainsi, chez les Figiens, la première leçon que les mères donnent à leurs enfants, c'est de les conduire près des cadavres de leurs ennemis, pour les leur faire fouler aux pieds et les insulter ; de même que les Nouveaux-Zélandais leur font avaler des cailloux, pour qu'ils soient sans pitié. Chez les Taïtiens on écrase ou aplatit le nez des enfants, parce que pour eux le nez plat est un signe de beauté ; de même que chez les Natchez on leur déforme le crâne en l'amincissant jusqu'à ce qu'il se termine en pointe. (Lubbock, *L'homme préhistorique*, II, p. 137, 157 et 190 et *Les origines de la civilisation*,p. 18). Nous avons lu que les Esquimaux n'ont pu comprendre comment l'on peut tuer un homme, et les Veddas du Ceylan, l'une des races humaines les plus stupides, n'ont pas compris comment l'on peut frapper son semblable. (Dobresco. *L'Evolution de l'Idée de droit*, p. 119). En outre, nous savons qu'on peut soutenir l'hypothèse d'une phase des sociétés humaines, où la paix absolue régnait et où le crime était inconnu.

1. Henry Joly. *Le Crime*, p. 10 ; G. Tarde, *La Criminalité comparée*, p. 41 ; L. Proal. *Le Crime et la Peine*, p. 19 et suiv.

Mais tout cela ne nous sert de rien ; d'une part, parce que, quant au passé préhistorique, toutes les thèses possibles peuvent être soutenues, faute de preuves décisives à l'appui ; de l'autre, parce que les faits recueillis chez les sauvages et leur interprétation ne peuvent avoir qu'une valeur limitée au cercle de ces sociétés. Que les sauvages soient généralement plus cruels que nous, cela ne prouve rien autre, si ce n'est que les conditions du milieu où ils vivent ne sont pas les mêmes que celles de nos sociétés civilisées.

Quant à savoir si entre tel ou tel organe et le crime il y a une relation de cause à effet, la question est plus délicate et elle ne peut être résolue que par des distinctions. S'il s'agit du rapport entre le crâne, le thorax, les pieds, le nez, l'estomac, les oreilles, etc., et le crime, la question ne mérite, vraiment, aucune discussion. Si, au contraire, on se limite au seul organe réceptif et social : le cerveau, et l'on essaie d'en faire la cause directe du crime, la chose vaut la peine de nous y arrêter. Notons tout d'abord, que d'une manière générale, les transformistes soutiennent que la fonction fait l'organe et, en outre, que la fonction est modifiable sous l'influence des actes. MM. Manouvrier (1) et Tarde (2) ont rappelé tout cela à M. Lombroso, qui leur a répondu avec le mot de M. Brouardel que : « pour danser il faut avoir tout

1. Manouvrier. *Atavisme et crime. Revue de l'Ecole d'Anthropologie.* Août 1891, p. 236.

2. Tarde. *Philosophie pénale*, p. 225 et suiv.

d'abord des mollets. » (*L'Homme Criminel*, I,p. XXIV).

Sans doute, mais avec les mollets on peut faire tout ce que l'on veut, dans les limites de leur constitution physiologique et des circonstances. On pourra, par exemple, danser, marcher, avoir le rhumatisme, etc. Et il en est de même du cerveau. Les cellules cérébrales sont-elles dans un état anormal, c'est-à-dire atteintes dans leur substance même, l'individu, perdant le moyen de percevoir exactement les impressions externes, sera fou, idiot, imbécile, épileptique, etc., et dans ce cas on pourra dire qu'il y a un rapport direct entre le cerveau et un nombre déterminé de fonctions, et non pas entre le cerveau anormal et la folie seulement, pour donner un exemple. Le cerveau assimile-t-il normalement, le rapport entre lui et le nombre presque indéfini de circonstances dont il prend contact pendant la vie, devient de plus en plus général La diversité et la complexité des actes que nous accomplissons dans des milieux dont les influences deviennent de plus en plus nombreuses, presque indéfinies, nous font croire qu'on ne peut pas parler d'un rapport unique et direct entre le cerveau et un acte déterminé dont il serait la source.

Ce qui fait, en outre, selon l'expression très exacte de M. Manouvrier, « que la nature des actes peut varier au point de vue sociologique sans que cela détermine *une variation anatomique*. » On peut alors se rendre mieux compte de ce qui reste debout de la construction du criminel-né de M. Lombroso : le germe du crime se

transmettant organiquement de génération en génération depuis les temps préhistoriques. Cela ne veut pas dire cependant que les sauvages et les enfants soient des anges, mais ni des criminels non plus. Ce sont des animaux domptables. Et la société a le devoir de faire des enfants des hommes sociaux, autrement ils resteront en état de nature, ou s'ils ont le malheur de tomber dans des milieux immoraux, ils deviendront des criminels professionnels (1).

1. L'idée de M. Lombroso de créer un ou plusieurs types criminels, reconnaissables d'après des signes anatomiques, a déterminé un autre éminent criminaliste, M. Tarde, de tenter la construction d'un nouveau type criminel, celui-là *professionnel*, quoique du même matériel, ou à peu près. A son avis, le crime est une profession, comme celle du boucher, du pêcheur, de l'avocat, du soldat, du poète, du prêtre, des habitants des villes ou des campagnes etc., quelle que soit leur race ou leur nationalité. Une première ébauche de ces types nous a été proposée d'abord dans *La criminalité comparée* (p. 50 et suiv.), puis dans *La philosophie pénale* (p. 68 et 252). Les criminels formeraient une professsion à part, dont on pourrait noter les signes distinctifs « avec une précision anatomique et physiologique inattendue. » C'est, comme on le voit, du Lombroso tout pur. Seulement, M. Tarde ne prend pas le compas pour réaliser la partie anatomique de son type criminel, et en cela il n'a pas tort, car se serait peut-être du temps perdu. Il préfère nous donner seulement des indices. D'une manière générale, à son avis, chaque profession imprime sur le physique et le psychique des individus qui la composent, des traits si prononcés, qu'il nous est très facile, rien qu'en les regardant ou en leur parlant, de deviner le métier auquel ils appartiennent. Il en serait de même du métier de criminel. Quant à nous, tout en

II

MM. *Onanoff et Blocq* (1) ont donné à la fois une explication et une définition naturelle et objective du crime et du criminel.

A leur avis, tous les phénomènes pourraient être divisés en phénomènes produisant soit une *augmentation*, soit une *diminution* des forces vives terrestres utilisables. Les premiers ont pour effet de transformer des forces en état d'équilibre *stable* chimique en forces en état d'équilibre *instable* chimique et physique. Tels les rayons solaires qui décomposent l'eau. Les seconds, font passer les forces de l'état d'équilibre *instable* phy-

n'ayant pas beaucoup de confiance dans les signes anatomiques qui distinguent les criminels des individus appartenant aux autres professions, nous acceptons pour notre part que les criminels professionnels forment un type distinct, psychiquement reconnaissable. Et le seul reproche que nous aurions à faire à M. Tarde, c'est d'avoir étendu la possibilité de grouper les criminels professionnels en un seul type, à tous les criminels. Car, il y a les criminels d'occasion, dont le psychique ne diffère qu'insensiblement de celui de beaucoup de gens honnêtes, qui se recrutent dans presque toutes les professions, et qui, par conséquent, ne peuvent pas être assimilés avec les criminels dont l'âme est tout à fait forgée dans le mal. Seuls les criminels de profession peuvent former un type psychique à part, comparable à celui des hommes complètement moraux.

1. *Une définition naturelle du crime et du criminel La Revue scientifique*, décembre 1890.

sique et chimique à l'état d'équilibre *stable* chimique. Tout cela en envisageant la nature dans son universalité. Si l'on passe spécialement à l'espèce humaine, on y rencontre deux catégories de faits : *les malheurs* et *les crimes*, qui toutes deux rentrent dans l'ensemble des phénomènes qui « diminuent les forces vives terrestres utilisables. » Seulement, le malheur se distingue du crime en ce qu'il est l'œuvre d'un individu qui a donné aux choses des attributs non identiques aux représentations mentales qu'il avait de ces choses. Tel l'individu qui décharge sur un passant le pistolet qu'il croyait ne pas être chargé. C'est donc dire que dans ce cas il y aurait une erreur dans le mécanisme fonctionnel de l'homme.

Il n'en est pas de même du crime. Car « il y aura crime chaque fois qu'un sujet, ayant des représentations mentales exactes des attributs des choses, aura dérivé des forces à son profit personnel et n'y sera parvenu qu'en diminuant par le même acte les forces vives terrestres utilisables. » Par conséquent, il y aura crime toutes les fois que le mécanisme fonctionnel de l'homme aurait eu des représentations mentales exactes sur les attributs des choses. Ou plus clairement, le malheur diffèrerait du crime, subjectivement parlant, en ce que l'individu, auteur de l'acte malheureux, aurait commis dans ce cas une erreur de jugement.

Seulement, l'explication de ces auteurs, outre son obscurité, est loin d'être acceptable. Ainsi, dire que le

criminel se distingue de l'auteur d'un malheur, parce que son jugement est exempt de toute erreur, c'est oublier d'abord qu'il y a plusieurs catégories de criminels, ensuite, que la majorité des criminels se sont trompés, sinon sur les attributs des choses, au moins sur le but de la vie en société. En outre, le côté social se trouve exclu de l'étiologie du crime, ainsi que de son caractère distinctif objectif. Cela se comprend du reste, parce que nos auteurs se proposent « de trouver une formule qui reste invariable en tous les cas et qui ne soit pas influencée par les conditions différentes que réalisent les mœurs et les lois des diverses nations. »

C'est donc méconnaître que chaque société a eu et aura ses crimes et par conséquent sa morale à elle. Les conséquences de cette exclusion du facteur social, sont parfois très fâcheuses. Ainsi, on pourrait se demander si l'homicide d'un fou, qui n'a pas des représentations exactes des attributs des choses, cesse d'être par cela même, au point de vue social, un crime. Ensuite, de quels attributs et de quelles choses s'agirait-il, pour savoir s'il y a eu ou non crime ?

Les représentations mentales se rapporteraient-elles à l'instrument du crime, ou à son objet ? Prenons un exemple commun. Le principal attribut du pain c'est d'être mangé.

Les représentations mentales de l'affamé qui le vole sont très exactes à cet égard ; seulement, elles ont le grave défaut de ne pas se correspondre avec celles du

boulanger, qui se permet de croire que le pain doit être payé pour être mangé. C'est donc bâtir une définition invariable du crime sur des attributs qui varient avec les individus.

Pourtant, la définition de MM. Onanoff et Blocq aurait pu servir de base, si nos auteurs en avaient su tirer profit, à une distinction fondamentale entre le crime et les autres infractions. Le crime consistant dans la destruction de la vie humaine seulement, comme nous le verrons plus loin.

Pour le moment remarquons encore qu'à la rigueur leur définition ne pourrait pas s'appliquer au vol, car le vol ne contient la destruction d'aucune force vive terrestre utilisable.

Notons, pour en finir, que la conception de MM. Onanoff et Blocq a été très critiquée par M. Tarde, qui pour prouver son inexactitude prend comme exemple, entre autres, le viol (1). Le viol, dit-il, au lieu d'avoir pour effet la diminution des forces vives terrestres utilisables, au contraire, parfois il les augmente par la naissance d'un enfant. Cela est vrai. Seulement, si la définition pèche, la critique a aussi ses côtés faibles ; car il se pourrait que le viol ait pour résultat, aussi, la mort de la victime, soit immédiatement (en cas de bas âge), soit au moment de l'accouchement. Il se pourrait aussi que la victime se suicidât.

1. *Qu'est-ce le crime.* Revue philosophique, octobre 1898.

III

Les deux ouvrages de M. le Dr Dallemagne : *Les Stigmates Anatomiques* et *Les Stigmates Biologiques et Sociologiques de la Criminalité* ne sont pas de nature à nous donner une idée très nette sur sa propre théorie. En effet, de l'examen des stigmates anatomiques résulte seulement qu'il ne peut pas exister un rapport direct entre le crime et telle ou telle anomalie externe de l'individu, quoique leur nombre soit plus grand chez les criminels que chez les gens honnêtes. (*S. A.* p. 169); de même que l'on ne peut pas admettre une classification des criminels d'après ces mêmes anomalies (p. 166). Des *Stigmates Biologiques* nous savons seulement que l'homme a à la base de sa vie trois besoins : le besoin *nutritif*, *génésique* et *intellectuel*, qui se trouveraient entachés d'anomalies chez les criminels. On pourrait par conséquent croire que là réside, selon M. Dallemagne, toute l'étiologie du crime. Pourtant, il n'en est rien pour le moment, car toutes ces anomalies biologiques vont être contrecarrées par d'autres tares, dont souffriraient les criminels, celles-là sociales. Toute société, nous dit M. Dallemagne, a à sa base le besoin de *conservation* et de *progrès*. Les criminels possèdent des tares sociologiques qui vont directement contre ces deux besoins fondamentaux de la société. Il sont des inadaptés (*St. B. et S.* p. 193). Et

c'est alors de se demander, croyons-nous : quelles sont les véritables causes du crime, les tares biologiques, ou les tares sociologiques ?

Retenons de ces deux volumes seulement ceci : que la sociologie n'est qu'un prolongement de la biologie ; ou en d'autres mots, que le psychique et le social n'en font qu'un avec l'organe. (*St. B. et S.* p. 7 et 170).

C'est dans le troisième volume, *Théories de la Criminalité*, que la pensée de M. Dallemagne nous apparaît plus claire. Là c'est bien le facteur biologique exclusivement qui se trouve à la base du crime, quoi qu'il soit encore indéterminé (p. 203). Mais ce n'est que dans le *Actes du troisième Congrès d'Anthropologie Criminelle de Bruxelles* que l'étiologie biologique du crime nous est définitivement exposée.

Le crime peut être défini « une anomalie du besoin. » L'homme se trouve dominé par trois sortes de besoins : nutritifs, génésiques et psychiques. Leur déviation morbide, résidant dans l'organisme du criminel, constitue le crime, acte qui contredit les mêmes besoins, ceux-là sociaux, étant donné que toute société est fondée sur l'exercice de ces mêmes trois facteurs. « La conservation de la société, dit-il, est assurée par deux actes importants de la vie de l'individu : sa nutrition et sa reproduction ; le progrès réside dans le développement et le perfectionnement de son intelligence. La vie de l'individu tout comme la vie de la société sont donc intimement liées *au fonctionnement des organes* qui assurent

sa *nutrition*, sa *reproduction*, son *intelligence*. » Et plus loin : « Peut-être la notion absolue du crime devait-elle être cherchée dans les dangers que la satisfaction fonctionnelle de l'individu fait courir à la loi suprême de la conservation et du progrès de la société. » (*Congrès*, p. 145). Donc les organes : nutritif, génésique et intellectuel de l'individu fonctionnent-ils normalement, l'individu est normal ; sinon, il est criminel.

Et alors la véritable définition du crime serait : « L'émanation d'un trouble fonctionnel *dont le point de départ* réside dans une modification organique déterminée. *C'est l'explosion d'un centre en état d'éréthisme*, que cet éréthisme traduise une nécessité physiologique normale ou une altération fonctionnelle morbide. » (*Idem*. p. 148).

Voilà qui est net. Tout crime a pour cause directe la satisfaction d'un besoin nutritif, génésique et intellectuel, incarné dans des organes anormaux ou en état d'éréthisme explosif, et qui contredit les mêmes besoins, sociaux.

Tout d'abord, on pourrait remarquer que l'individu, et par conséquent la société, est loin d'avoir nécessairement besoin du facteur intellectuel pour exister biologiquement. Les sociétés sauvages sont là pour nous confimer.

Et le besoin nutritif et génésique seraient-ils plus urgents et plus indispensables que l'air, le soleil et la terre, qui sont les trois grandes sources de la vie? Pour l'ha-

bitant du Nord, les besoins nutritifs et génésiques se trouveraient-ils plus indispensables à l'existence que le besoin de couvrir son corps avec de grosses peaux d'animaux ? Et d'une manière plus spéciale tout crime est loin d'être la satisfaction anormale d'un besoin nutritif, génésique ou intellectuel. Cela peut très bien expliquer quelques attentats à la propriété ou à la personne. Mais en quoi celui qui vole un habit, par exemple, satisfait-il son besoin nutritif, génésique ou intellectuel ? En quoi le traître qui trahit sa patrie, en communiquant à l'ennemi des documents précieux, satisfait-il quelqu'un de ces besoins ? En outre, en quoi, nous dira fort bien M. Tarde, le vol d'une somme chez un millionnaire vieux et célibataire, sera-t-il préjudiciable à la bonne nutrition, à la reproduction ou au progrès de la société ; quand le voleur est un jeune homme de 20 ans, beau et fort ? (*Revue Philosophique*, octobre 1898).

Quant à faire de l'organe la source directe du crime, nous nous contenterons de remarquer que *l'explosion d'un centre nerveux* ne pourrait pas nous expliquer tous les actes criminels, de même qu'elle nous expliquera autre chose que le crime. Est-ce que chez l'escroc et chez le meurtrier de sang-froid, qui mettent tant de réflexion dans leurs actes, il y aurait une explosion d'un centre nerveux à la base de chacun de leurs actes antisociaux ? Puis, la folie n'aurait-elle pas la même explosion pour cause, ainsi que toutes les actions qui déno-

tent une irritation intense : le suicide, l'hystérie, etc. ? Et d'une manière plus générale, combien de personnes ne passent-elles pas par ces crises « du besoin » sous toutes ses formes ? Pourtant la majorité, tout en s'irritant, se maîtrise et ne commet pas de crimes. Voilà, par exemple, l'ouvrier sans travail, hanté par le spectre de la faim qui l'étrangle ; il prend son matelas et le dépose au Mont-de-Piété, jusqu'à ce qu'il trouve du travail, s'échappant ainsi à la tentation du crime. C'est donc dire que M. Dallemagne a fait fi dans sa théorie d'un facteur très nécessaire à la vie individuelle et sociale : *l'élément moral*.

Il ne pourra pas nous répondre que ce facteur est compris dans le besoin intellectuel, car l'intelligence est loin de se confondre avec la moralité. M. Dallemagne l'affirme lui-même d'une façon très expressive : « La morale, dit-il, a précédé de longtemps sa perception par l'intelligence. Et elle est loin d'être un produit de l'intellect. » (*Les stigmates biologiques*, p. 97).

En outre, la société, à notre avis, une fois arrivée à une phase de civilisation, ne vit que par son intellect et sa moralité. Et en cela nous ne croyons pas, comme M. Tarde le fait, qu'une telle société aurait nécessairement besoin de ses traditions, coutumes, langue, etc., parce que si une société continue de développer son intelligence (génie agricole, industriel, artistique, etc.) et sa moralité, elle n'aura plus besoin de ce bagage suranné qu'elle remplacera, de même qu'elle conservera sa lan-

gue, tout en la modifiant. La police italienne, par exemple, voudrait bien finir avec la tradition du brigandage, tellement enracinée dans certaines provinces de l'Italie ; de même que toutes les sociétés qui ouvrent leurs yeux à la lumière de la civilisation doivent commencer par fouler aux pieds toutes les coutumes malsaines et en modifier les autres. L'intelligence et la moralité : voilà les assises fondamentales de toute société civilisée. Quant au besoin nutritif et génésique, il est à la base de toute vie individuelle et sociale, et il y est même trop, ce qui fait qu'il se trouve hors de discussion. Et essayer d'en faire la base du crime, c'est tout dire, trop dire, ou rien dire.

IV

Un bon nombre de criminalistes ont trouvé que tous les criminels seraient des « dégénérés ». M. Lombroso lui-même s'est rallié à cette opinion, ce qui n'a pas contribué pour peu à l'affaiblissement de sa théorie. Car si les criminels sont des dégénérés, ils ne peuvent plus être des sauvages, la dégénérescence étant une scorie de la civilisation, donc inexistante chez les peuples primitifs (1).

1. Marandon de Montyel. *De la Criminalité et de la Dégénérescence*, p. 29.

Nous allons nous occuper de quelques-uns des représentants de cette théorie, pas en médecin aliéniste puisque nous ne le sommes pas, mais en simple lecteur. La dégénérescence comme base de la criminalité a trouvé toute son explication dans le livre de M. Ch. Féré: *Dégénérescence et criminalité*. Essayons avant tout de voir ce que l'on entend en général par la dégénérescence. Elle peut être définie, soit du point de vue de l'espèce, soit du point de vue individuel.

Dans le premier sens, la dégénérescence est la disparition progressive d'une souche, d'une race, d'une espèce par des dégradations successives et héréditaires pouvant aller des indices les plus subtils d'une anomalie psychique, à peine appréciables, jusques et y compris l extinction des fonctions les plus indispensables à la conservation individuelle et spécifique. Dans le second, elle consiste dans une *résistance évolutive amoindrie* ayant pour critérium l'extinction individuelle et spécifique. (Dallemagne. *Les actes du Congrès de Genève*, p. 95). Par conséquent, le dégénéré, à cause des affections nerveuses cérébro-spinales dont il souffre, est un inadapté. C'est à peu près la même signification que lui donne M. Féré. A son avis, les conditions physiologiques du crime se trouvent chez les dégénérés, « individus doués de la faiblesse irritable » (p. 41), provenant d'un « épuisement nerveux », soit héréditaire, soit pendant la première enfance, soit enfin à tout âge (p. 70). Cet épuisement nerveux est fatal ; il a à sa base ce

besoin inassouvi de l'homme de se créer de plus en plus des appétits nouveaux, qui le pousse à une lutte acharnée pour leur satisfaction adaptatrice, à *la civilisation*: « cause d'épuisement qui se manifeste toujours avec plus d'intensité sur les individus les plus affaiblis » (p. 88). Le signe caractéristique de cet épuisement nerveux on le trouve dans les villes, où la civilisation s'accroît en même temps que la criminalité.

En un mot, le crime, selon notre auteur, consiste : « dans un épuisement nerveux qui résulte de l'exagé- « ration croissante des efforts d'adaptation » (p. 124).

Et alors, on pourrait se demander quelle est la différence entre la maladie et le crime ; et, en outre, comment se fait-il que les malades, ou les dégénérés, ne commettent pas tous des crimes. Puis, si la dégénérescence est étroitement liée avec la civilisation, on ne voit pas comment l'on pourrait expliquer la criminalité des pays non civilisés, ainsi que la majorité de la criminalité rurale. C'est donc reconnaître que pas tous les criminels sont des dégénérés dont le système nerveux est épuisé. Autrement, on ne pourrait pas s'expliquer, d'une part, le nombre assez respectable de dégénérés, qui, se sentant poussés vers le crime, courent soit à la police, soit chez n'importe qui, pour les prier de les empêcher de faire mal (1) ; de l'autre, les

1. Maudsley. *Le Crime et la Folie*, p. 222. Marandon de Montyel. *Op. cit.*, p. 18.

travaux très durs que les criminels accomplissent dans les prisons ou dans les salines, comme en Roumanie, par exemple.

Tout cela signifie qu'un dégénéré peut ne pas être criminel, parce qu'il a reçu une éducation soignée, physique et morale, dès l'enfance, même si la dégénérescence se manifeste plus tard. Et ce qui manque surtout aux criminels, ce n'est pas tant la force nerveuse que la discipline du travail. M. Marandon de Montyel va jusqu'à dire que la criminalité et la dégénérescence sont en rapport inverse, et qu'un dégénéré pour être criminel doit être d'abord pervers (*op. cit.* p. 23). Notons, en outre, qu'on a observé que si la criminalité n'était qu'une forme de la dégénérescence, il faudrait que le nombre des criminels, hommes et femmes, soit égal, car le nombre des dégénérés est presque égal. Or, la criminalité des femmes est sept fois moins considérable que celle des hommes (1). L'on a prouvé de même, que les contrées les plus dégénérées donnent un nombre de criminels au-dessous de la moyenne (2).

Les conséquences fatales auxquelles nous conduit la théorie de la criminalité dégénérative, au point de vue de la répression, doivent aussi arrêter notre attention. En effet, si la dégénérescence est fatale, il doit en être de même du crime, qui par conséquent ne devrait pas être

1. L. Proal, *op. cit.*, p. 142.
2. Dallemagne. *Théories de la Criminalité*, p. 141.

puni. Pourtant, tel n'est pas l'avis de M. Féré. Pour lui, le rapport entre l'individu et la société est le même — toujours cette malheureuse comparaison - qu'entre l'organe et le corps ; et comme « lorsqu'une partie du corps est le siège d'une désorganisation profonde », cette partie malade est « éliminée », la société doit agir de même avec les criminels. « Il faut que les faibles périssent ; telle est la loi fatale. » (p. 110). Par bonheur, la raison sociale est d'un tout autre avis, surtout pour les criminels qui donnent des signes évidents de dégénérescence.

Somme toute, affirmer qu'il y a des criminels dégénérés, nous le voulons bien ; que ces criminels n'ont pas eu surtout les chances de l'éducation, cela nous paraît plus acceptable encore ; mais que tous les criminels sont des dégénérés, voici ce qu'il nous est impossible d'admettre.

V

Dans le même ordre d'idées, M. Nordau nous fait part d'une *Nouvelle théorie biologique du crime* (1). A vrai dire, elle n'est pas si nouvelle, parce que c'est toujours la dégénérescence qui lui sert de base.

Voyons d'abord ce qu'il entend par crime ; ensuite, par dégénérescence. A son avis, la seule définition

1. *La Revue*, 15 octobre 1902.

exacte du crime est la suivante : « *Le crime est du parasitisme humain.* » Et il appelle parasite tout individu qui vivant dans une société civilisée, est incapable d'un effort régulier, durable et méthodique, à cause de son état dégénératif, qui forcément le pousse à l'exploitation de son semblable qui travaille. Arrêtons-nous un peu à cette affirmation que l'on ne peut parler de parasitisme que dans une société civilisée, à l'exclusion de toute autre organisation sociale. « Le parasitisme, nous dit-il, commence seulement lorsque dans cette société coopérative (la société actuelle) paraissent des hommes qui veulent prendre sans rien rendre, qui enlèvent à autrui le fruit de son effort sans son consentement et sans compensation aucune, qui traitent, en un mot, les autres hommes comme une matière première d'où ils tirent la satisfaction de leurs besoins et de leurs appétits de toute nature. » Pourtant, on pourrait en douter. En vérité, ne pourrait-on pas concevoir le parasitisme chez l'homme vivant dans une société évolutivement inférieure à la notre, et même dans n'importe quelle société animale ? Sans doute, et alors la notion du crime devient, à notre avis, extrêmement large. Le sauvage qui vole le fruit du labeur de son compagnon, qui a chassé ou pêché toute une journée, commet sans doute un crime ; et il en est de même de l'abeille, de la fourmi ou de tout autre animal vivant en société. Car, au juste, les sociétés sauvages sont, elles aussi, basées sur la coopération, s'il est vrai que la division

du travail sous des formes rudimentaires, a existé dans les sociétés les plus arriérées (1).

A la base du « parasitisme-crime » il y a la dégénérescence, car le criminel est un « débile » qui exploite son prochain, au lieu de vivre avec lui sur la base des échanges équivalents, cela lui étant plus facile. C'est un dégénéré dont la substance nerveuse est obtuse, peu sensible, incapable *d'inhibition*, s'épuisant vite dans les centres nerveux. Au fond, c'est la conception commune à tous les partisans de la dégénérescence cause du crime.

Cependant, la réalité est loin de montrer que tous les criminels soient des « débiles ». Nous prenons comme exemple l'escroc, cette fleur de la finance contemporaine, et nous demandons à M. Nordau si celui-là est incapable d'un effort durable et méthodique. Quelle dépense de force nerveuse, par exemple, pour l'inventeur d'un héritage inexistant enfermé dans un coffre-fort, qui ne peut pas être ouvert à cause d'un procès intenté par des héritiers fictifs, etc., etc. Quel effort nerveux aussi pour le faux-monnayeur, pour le voleur de profession, etc., efforts qui font assurément défaut au pauvre diable qui grelotte à l'abri d'un mur, mangeant le misérable morceau de pain qu'il a mendié en route. Et d'une manière plus concluante, on peut soutenir que plus on est nerveusement fort, plus on exploite son sem-

1. Gumplowicz. *Aperçus sociologiques*, p. 21.

blable. C'est là non pas de la débilité physiologique, mais de l'immoralité, de la débilité sociale.

Dans la définition « souple et large » de M. Nordau rentrent à la fois le voleur et le capitaliste. Tous les deux sont des parasites. Supposons que le voleur se permet de dérober quelques milliers de francs au capitaliste ; comme le crime est un parasitisme, le voleur dans ce cas ne devrait pas être puni, parce qu'il a pris chez un confrère ; et alors le crime devrait être défini encore *le parasitisme d'un parasitisme*. La définition se trouve, en outre, inapplicable aux véritables crimes qui ont pour objet la destruction de la vie humaine. Nous ne voyons pas, en effet, en quoi l'assassinat serait un acte de parasitisme, si l'assassin ne vole pas. Et il en est de même de tous les homicides passionnels. Par conséquent, cette théorie se réduit à l'explication d'une certaine catégorie de vols seulement. Et pour en finir, comme une dernière preuve que l'explication de M. Nordau est au moins insuffisante, c'est le fait qu'il propose comme un remède décisif du crime : le socialisme. Or, le triomphe du socialisme signifierait justement le relèvement de tous ceux dont le système nerveux se trouve plus ou moins épuisé, sans que pour cela ils soient des criminels. Puis, avec le triomphe de l'égalisation des moyens de lutte sociale, la fin du crime n'aurait pas sonné. Pour cela, il faudrait que la raison sociale fît un immense progrès.

VI

Nous voudrions finir avec les explications biologiques du crime, en disant quelques mots sur les théories de MM. *Bénédikt* et *Magnan*, qui, quoique ne différant pas beaucoup des autres, sont très explicites, surtout celle de M. Magnan, sur la dégénérescence comme cause du crime. M. Bénédikt voit dans le délinquant, surtout dans le délinquant professionnel, un malade par suite « d'une neurasthénie congénitale ou acquise dans la première enfance (1). » Le criminel est donc un neurasthénique. Et la neurasthénie n'est autre chose qu'un épuisement du système nerveux, pouvant se limiter dans le cerveau, et c'est alors qu'il produira les désordres les plus graves.

Le malade, en général, est un déprimé et un mélancolique, dépourvu de volonté durable, stable, répugnant au travail (cité par Dallem. : *Théories*, p. 112). La neurasthénie peut être à la fois physique et morale ; et c'est alors que le malade souffrira le plus à cause du combat qui aura lieu en lui entre les entraînements instantanés et les excitations nobles. Cette souffrance répétée le conduira à un système de philosophie et de pratique sur la base de l'aversion pour le combat moral.

C'est donc cette double neurasthénie qui nous donnera les voleurs, les faussaires, les imposteurs, les bri-

1 *Actes du Congrès d'Anthropologie de Rome*, 1887, p. 142.

gands ; en un mot, les criminels de profession. Remarquons que M. Bénédikt, au même Congrès, avait dit « qu'il n'était ni juste, ni exact de prétendre que l'on doive toujours trouver quelque chose d'anormal dans l'individu criminel. » Et cela, parce que la psychologie du criminel est en partie un processus moléculaire, et que sur « l'anatomie des molécules, la science est encore loin de pouvoir nous renseigner, surtout sur les vivants » (p. 102). Ce qui ne l'empêchera pourtant pas de prétendre que les criminels sont des neurasthéniques. Evidemment, nous ne voulons pas répéter ici tout ce que nous avons dit sur les théories du crime-dégénérescence ; mais nous devons ajouter que les criminels professionnels forment justement la classe qui a subi le plus l'influence d'une éducation immorale, ce qui fait que la source du crime est plutôt externe qu'interne.

M. Magnan délimite très exactement le rapport entre la dégénérescence et la criminalité, en divisant les individus en : normaux et anormaux (1). Les anormaux (il parle des enfants), sont ceux qui ont une tare pathologique, « non pas une prédisposition naturelle aux actes délictueux », une dégénérescence qui porte le trouble dans les fonctions cérébrales, où les centres modérateurs se trouvent impuissants à réprimer des appétits et des instincts, suscités maladivement par des centres

1. *L'enfance et la prédisposition naturelle au crime.* Congrès de Paris, p. 24.

en état d'éréthisme ; et où, d'autre part, quelquefois les centres modérateurs, déséquilibrés eux-mêmes, n'apportent plus la pondération habituelle qui règle, à l'état normal, les phénomènes instinctifs. Par conséquent, la dégénérescence est loin de constituer une prédisposition au crime, ce qui n'empêche pas que certains criminels se recrutent parmi les dégénérés, individus dont les centres du cerveau postérieur ne rentrent plus en lutte avec les centres modérateurs. Le contrepoids cérébral manque. Et c'est à cela que doit être réduite la dégénérescence, source du crime, comme de n'importe quelle autre action.

VII

D'une manière générale, l'homme biologique se présente en face du déterminisme des circonstances sociales comme une simple *possibilité* d'actions. Sa constitution biologique ne nous apprendra rien sur la forme des manifestations extérieures de ses actes. Dans cette constitution physique il y a lieu pour toutes les actions possibles dans les limites des forces humaines. Donc, l'homme en tant que biologique est parfaitement anonyme par rapport aux actions sociales qu'il va accomplir. Ses actes sont prédéterminés dans sa constitution

physiologique tout autant que les mots que je vais écrire sont déterminés dans la constitution matérielle de la plume dont je me sers.

Au juste, l'homme vivant en société se présente comme une véritable dualité de natures d'activité. Il y a d'une part, tout un enchaînement d'actions et de réactions physiologiques, qui se déroulent spontanément, toujours sous des formes régulières et périodiques, dans son organisme, quelles que soient les circonstances sociales dans lesquelles il sera placé. Telles : la respiration, la circulation, la digestion, la vision, l'audition, etc., qui ont leur cause suffisante dans le tissu congénital. D'autre part, le même individu accomplit en même temps toute une série indéfinie d'actions dont la forme de manifestation n'a plus rien à faire avec la constitution physique de l'homme, parce qu'elles sont toujours différentes, tandis que l'organe reste le même. C'est donc dire que la cause suffisante de ces actions non-biologiques, n'est plus inscrite dans les tissus physiologiques ; elles ne sont plus la manifestation spontanée d'un *pli physiologique* congénital, quoique à leur base se trouve toujours cette trame d'actions et réactions biologiques spontanées, formant comme la matière plastique, qui sera modelée par le concours des circonstances sociales.

C'est justement cette plasticité des processus biologiques, qui nous fait croire que leur détermination dernière appartient aux circonstances sociales, où l'individu sera placé.

Par conséquent, pour cette dernière catégorie d'actions, le tout n'est plus la constitution des organes, mais la formule de ces circonstances sociales, indépendamment même des différences que ces organes peuvent présenter dans des limites moyennes. Dans des circonstances sociales comparables, les actions des hommes seront comparables, quels que soient les individus et leur constitution biologique, qui les accompliront. De plus, il se forme dans la société des *institutions correspondantes* qui sont comme les succédanées des instincts biologiques, et qui régleront cette catégorie d'activité, tout comme les instincts règlent les manifestations de la vie biologique. Telles : la famille, l'école, l'atelier, l'usine, la caserne, les bibliothèques, etc.

En un mot, la forme de l'organisation corporelle donne la matière première de tous les actes, dont la forme dernière, spécifique, appartient au complexus des circonstances sociales, source de déterminisme externe social. Or, les actes criminels rentrent dans la série innombrable des actions humaines spécifiées. Ce qui fait que les théories biologiques du crime ne peuvent rien nous expliquer qui soit comme la base propre et exclusive des actes criminels. Le déterminisme biologique avec ses rapports entre les cellules congénitales ne peut nous expliquer que l'individu biologique. L'individu social, qui se manifeste par une série d'actions spécifiques, ne peut être expliqué que par les rapports qui existent

entre lui et les individus et les groupes sociaux dans lesquels il s'est développé (1).

CHAPITRE II

Explications psychologiques.

Des criminalistes nous ont présenté l'individu criminel dans sa partie psychique, dans son âme. Nous les avons groupés sous ce titre, qui demande à être justifié. Et cela parce que parmi les théories qu'on y trouvera sommairement examinées, il y en a qui donnent au criminel une explication tantôt bio-psychique, tantôt psycho-sociale. Notre manière de les classer, disons-le tout de suite, nous a été imposée, d'une part, par la méthode même que ces auteurs ont employée, de l'autre, par les formules auxquelles ils se sont arrêtés dans leurs conclusions. Nous avons cru nécessaire de grouper sous le titre de « psychologues » quelques criminalistes qui, tout en affirmant le biologique ou le social, n'ont expliqué que le psychique du criminel; ce qui n'empêche pas pourtant que leurs théories gardent, au moins en ce qui concerne le fond, un double caractère : bio-psychique et psycho-social.

1. Pour le rapport entre le biologique et le social, en général, voir le très intéressant et récent ouvrage de M D. Draghicesco: *Le Problème du déterminisme social.* (Edition de *La Grande France*) 1903.

Seulement, nous avons été forcé de consacrer un chapitre spécial à M. Ferri, étant donné que sa théorie est à la fois : biologique, physique et sociale ; sans que l'on puisse savoir, au juste, quelle est la catégorie de facteurs à laquelle il attribue une prépondérance décisive sur le criminel.

Commençons par la théorie de M. Garofalo.

I

La Criminologie (1) de M. Garofalo est un des livres les plus vigoureux et les plus logiques, comme forme syllogistique, dans la matière. Il a été très apprécié, mais aussi beaucoup critiqué ; il reste encore très appréciable dans sa partie critique. Il est bon de noter, avant d'exposer son contenu, que l'ouvrage dans sa généralité respire un vieux parfum d'aristocratie, qui aboutit à un dédain très prononcé contre les criminels, et qui se concilie mal, à notre humble avis, avec la science positive. C'est ainsi que nous lisons : « La statistique arrive, elle additionne les chiffres, elle concentre toutes les sommes éparses de la douleur sociale ; elle nous montre un champ de bataille, où le carnage a été affreux, elle réunit en un seul cri terrible les gémissements des blessés, les pleurs de leurs parents ; les légions d'estropiés défilent à la lueur de l'incendie qui vient de détruire des maisons. Quel est l'ennemi qui a

1. Garofalo. *La Criminologie*, 2e édit. Alcan.

ainsi désolé cette contrée ? C'est un ennemi mystérieux, inconnu à l'histoire ; son nom c'est *le criminel* ! » (p. XVII).

Mon Dieu, oui, c'est triste, c'est émouvant ; seulement, je ne sais pas si la société et la science pourraient tirer le moindre profit de tout cela. Et comme il serait facile de répondre à ce passage par des phrases encore plus émouvantes sur la misère des déshérités et sur l'exploitation capitaliste, si notre sujet ne s'y opposait pas ! M. Garofalo a voulu trouver au délit une base naturelle, qui soit vraie « en tous temps et en tous lieux » (p. 4). Chose très difficile, comme il le déclare lui-même, car le passé de l'humanité nous donne tant d'exemples d'actions qui ne sont pas punies aujourd'hui, qu'il lui est impossible d'en faire la base du *délit naturel*. Alors, l'examen des sentiments humains, à son avis, sera seul en état de nous donner le critérium distinctif entre le criminel et l'homme honnête. Mais de quels sentiments s'agirait-il ? ou mieux, quels sont les sentiments humains *innés*, qui distinguent ces deux catégories d'individus ? Serait-ce le manque d'honneur, de pudeur, de foi religieuse et de patriotisme ? Notre auteur ne le croit pas. Le patriotisme est une chose trop étroite, sans être absolument nécessaire pour la moralité de l'individu, qui doit être considéré comme membre de « l'humanité », sans aucun rapport avec une agrégation particulière. Le sentiment religieux n'est pas non plus nécessaire à la bonté du cœur humain. La pudeur ?

Mais les anciennes sociétés et nos sociétés ne la connaissent pas. Les dames japonaises prennent des bains sur les voies et places publiques, de même que les nôtres vont trop décolletées au bal et au théâtre.

En outre, la promiscuité féminine a existé et existera de tout temps. Quant à l'honneur, elle non plus ne peut nous donner la distinction cherchée, d'une part, parce que la plupart des hommes ne l'ont pas connu et ne le connaissent pas, de l'autre, parce qu'il est trop variable.

Seuls les sentiments de *pitié* et de *probité* sont de nature à posséder toutes les conditions requises, comme étant les seuls qui manquent d'une manière fondamentale aux criminels, qui par cela diffèrent essentiellement des hommes honnêtes, qui les possèdent. Ou, pour donner la formule exacte de M. Garofalo : « L'élément d'immoralité nécessaire pour qu'un acte soit considéré comme criminel par l'opinion publique, c'est la lésion de cette partie du sens moral qui consiste dans les sentiments *altruistes* fondamentaux: la *pitié* et la *probité*. Il faut, de plus, que la violation blesse non pas la partie supérieure et la plus délicate de ces sentiments, mais *la mesure moyenne dans laquelle ils sont possédés par une communauté*, et qui est indispensable pour l'adaptation de l'individu à la société. C'est là ce que nous appellerons crime ou *délit naturel*. » (p. 39.)

Ces deux sentiments sont innés tant dans leur partie négative que positive, ils se transmettent de génération en génération par l'hérédité, par le plasma cellu-

BIBLIOTECA CENTRALĂ
UNIVERSITARĂ
BUCUREȘTI

laire, comme la folie, la tuberculose, etc. Et pour bien se convaincre de tout cela, nous n'avons qu'à considérer les sauvages et les enfants. A tous deux la pitié et la probité font défaut.

Les enfants, pour ne nous occuper que d'eux, jusqu'à l'approche de l'adolescence sont tous des cruels et des égoïstes. Et s'ils changent à l'adolescence, il ne faut pas croire que ce serait par l'effet de l'exemple ou de l'éducation ; non, car « il n'y a là qu'un simple phénomène d'évolution organique, semblable à l'évolution embryogénique, qui fait parcourir au fœtus les différentes formes de l'animalité depuis les plus rudimentaires jusqu'à celles de l'homme ». Donc, il en est de même des sentiments, « qui ne sont pas dus à l'éducation ou à l'influence du milieu ambiant, mais tout simplement à l'hérédité. » (p. 144). Et un peu plus tard nous apprendrons que : « Chez nos ancêtres le *sens moral* a été formé par la répression, desquels nous l'avons reçu par hérédité ; mais ces mêmes sanctions sont toujours là pour exciter et réveiller en nous ce sentiment *qui nous est inné* » (p. 280). Mais de quelle hérédité s'agit-il ? « Ce n'est là qu'un cas de l'hérédité psychologique, qui n'est à son tour qu'un cas de l'hérédité physiologique » (p. 291). En ce qui concerne les criminels, le principe est encore plus évident, car l'hérédité physiologique et psychologique étant démontrée « d'une manière irrécusable », les instincts criminels sont associés « à une structure différente. »

C'est, on le voit bien, du Lombroso, dont notre auteur ne diffère que par la grande importance qu'il attribue aux deux sentiments naturels : *la pitié* et *la probité*. Seulement, suivant notre habitude, il importe de citer encore quelques lignes de nature à nous démontrer d'une manière irrécusable que « les instincts criminels sont associés à une structure différente. » Nous les trouvons à la page 80 : « Si maintenant on me demandait en quoi peut consister le rapport entre une structure particulière du crâne et une organisation psychique anormale, je répondrais *que c'est un mystère.* » Comme on le voit, la preuve est toute faite.

En un mot, la théorie de M. Garofalo se résume en ceci : l'humanité honnête a à la base de son altruisme deux sentiments innés : *la pitié* et *la probité*, qui manquent aux criminels, aux sauvages et aux enfants. Le sens moral et l'immoralité se trouvent ossifiés dans chaque individu dès sa naissance, à cause de l'hérédité. C'est donc de l'atavisme physico-psychique. — Quant à nous, nous ne croyons dans l'innéité d'aucun sentiment. Pour nous, l'individu naît seulement avec un corps et un système nerveux en état normal ou anormal, quand la cellulle est physiologiquement atteinte dans sa substance même, à cause de certaines maladies des parents. Moralité et immoralité innée, c'est un non-sens. La morale ne peut être que l'œuvre d'une société, qui est déjà arrivée à un certain degré de raison ; et alors l'immoralité se trouve créée en même temps. Autrement,

si la moralité était innée, comment expliquerait-on le progrès de la morale ? Parler de l'innéité de la morale, c'est nier tout effort de l'éducation ou de la discipline humaine qui, je le veux bien, faute de méthode ou d'existence, n'a pas encore fait sa preuve complète ; mais qui ne peut être que la vraie et la seule source de la moralité présente et future. Si la pitié et la probité étaient innées, comment se fait-il que de parents très doux naissent des enfants cruels? N'est-ce pas par la force d'autres facteurs ? M. Garofalo a voulu trouver à la base de la morale et, par suite, de la société deux sentiments : la pitié et la probité, comme étant les plus universels ; en niant ce caractère au sentiment religieux et patriotique. Or, nous savons que les crimes contre la religion, et la trahison ont été, sinon les premiers, au moins parmi les premiers crimes punis. La peine dans sa première phase a été une sanction religieuse (1). Et on ne trouvera presque jamais un sentiment qui soit plus général et plus nécessaire à n'importe quel groupe social, de n'importe quelle époque, que le sentiment patriotique. Partout et toujours on a enseigné et on enseigne aux individus d'aimer et de défendre la société dont ils font partie ; et il n'y a pas un délit plus naturel que celui d'enfreindre cette discipline.

Certes, les criminels manquent assez souvent de pitié.

1. E. Durheim. *Deux lois de l'évolution pénale. Année sociologique*, 1900, p. 65.

Mais ce sentiment ferait-il défaut au général qui refuse de se battre et passe à l'ennemi ? Ce général n'agit-il pas ainsi par pitié pour lui et pour ses soldats? La mère qui caresse son enfant après l'avoir tué, manque-t-elle de pitié ? Cette jeune fille de douze ans qui vole des objets pour les vendre, afin d'acheter une couronne pour la porter sur le tombeau de son frère, manquerait-elle de pitié et de probité (1) ? En outre, le sentiment de probité, comme base du délit naturel, est certainement le plus fragile des deux ; car, comment expliquerait-on « sa préexistence dans l'organisme de l'homme» dans les sociétés qui n'ont pas connu anciennement la propriété individuelle ?

En somme, la théorie de M. Garofalo, dans sa partie étiologique, nous paraît non seulement inacceptable, mais, en outre, ambiguë, caractère commun à tous les auteurs qui, voulant créer une théorie à tout prix, soumettent les faits à leurs théories préconçues, au lieu d'en faire le contraire. C'est ainsi que nous lirons, après avoir appris que la pitié et la probité, dans leur partie négative, sont innées, que « les circonstances extérieures sont très souvent les causes qui en déterminent la manifestation » (p. 209), ou, dans le passage déjà cité, que le sens moral de nos ancêtres a été formé par la répression, tandis que nous l'avons reçu d'eux par hérédité. Sentiment acquis pour les uns, inné pour les

1. L. Albanel. *Le crime dans la famille*, p. 95.

autres ! Et, pour en finir, peut-on encore parler du « mérite » et « des lois protectrices du crime », après avoir admis l'innéité de tous nos sentiments, qui donnent à nos qualités et à nos défauts un caractère de fatalité? Il nous semble que tout cela se contredit visiblement.

II

Nous arrivons au plus habile et au plus fécond des criminalistes français; nous avons nommé M. Tarde (1). Esprit fin et fort, c'est à lui que nous devons en grande partie le refoulement de toutes les exagérations de l'école positive italienne. C'est encore grâce à lui que la sociologie criminelle s'est de plus en plus détachée de la biologie criminelle, non pas pour former une science à part, mais pour rentrer dans la sphère de la psychologie.

Du reste, le litige entre la sociologie et la psychologie n'est pas encore fini, et il ne rentre pas dans le cadre de notre travail pour nous en occuper. Ce qui est certain, c'est que M. Tarde, tout en mettant à la base des actions humaines la société, croit que l'individu est en lui-même une source d'action ; et par conséquent, il nous explique le social du criminel s'en tenant à son

1. *La Criminalité comparée*, 4 édit. *La Philosophie pénale*, 5e édit. *Les Transformations du droit*, 2 édit. *Qu'est-ce que le crime? Revue philosophique*, 1898, octobre.

psychique ; ce qui nous a déterminé, entre autres, de classer sa théorie parmi les explications psychologiques.

Quelles sont les causes du crime ? Qu'est-ce le criminel ? Qu'est-ce le crime ? selon M. Tarde. Nous n'examinerons pour le moment que les deux premières questions, la dernière trouvant mieux sa place dans la deuxième partie de ce travail.

Le crime a pour fondement la société ; seulement, les facteurs sociaux n'agissent sur l'individu que par une seule et unique cause : *l'imitation*. Le crime est le produit de l'imitation. Qu'est-ce l'imitation ? Ecoutons M. Tarde. « Avant tout, dit-il, nous devons définir et analyser sommairement l'action puissante, inconsciente le plus souvent, *toujours mystérieuse en partie*, par laquelle nous expliquons tous les phénomènes de la société, l'imitation. » (*Philosophie pénale*, p. 323). Et nous aurons beau chercher une explication de l'imitation dans la *Philosophie pénale* ; nous n'aurons que son affirmation : « On tue ou on ne tue pas, on vole ou on ne vole pas, par imitation » (p. 325), et c'est tout. Après, des exemples. Nous allons les suivre. Le premier est celui d'un idiot, qui, après avoir assisté à l'égorgement d'un porc, prit un couteau et le dirigea contre un homme.

Il y a quelques jours j'ai lu dans le *Journal* un cas analogue : celui d'un enfant de 3 ans, qui, après avoir assisté à l'égorgement d'un lapin par son père, monta

dans l'appartement et fit la même chose à sa sœur, âgée de quelques mois. Ce sont là deux cas d'imitation que personne ne contestera. Ensuite, c'est dans « les rassemblements tumultueux » de nos villes que ce mystère se montrera dans toute sa force. Là on va honnête homme, quitte à devenir criminel, à l'occasion. Pourtant, il est permis d'en douter, non pas qu'il y ait eu des foules criminelles, mais que tous les individus d'une foule aient commis des crimes. Il faut que les individus soient préparés d'avance, pour commettre des crimes à toute occasion. Et s'il est permis de faire appel à son expérience personnelle, nous avons pris part à des réunions tumultueuses, d'où, quoique certains s'y soient cassé la tête, nous sommes tranquillement sortis sans avoir donné le moindre coup de poing.

Mais prenons n'importe quelle assemblée, pour prouver que même les actions les moins graves ne s'imitent point. A la Chambre, par exemple, pourquoi l'opposition n'applaudit-elle pas par imitation, quand la majorité applaudit? Nous croyons même, que dans n'importe quelle réunion, quelque tumultueuse qu'elle soit, les personnes fortement morales, possédant ce que nous appelons la raison sociale, ne commettent jamais des actes de brutalité, par conséquent, échappent à toute imitation. Plus on est raisonnable, moins on imite, ou alors on agit après jugement, ce qui n'est plus du domaine de l'imitation. — Le crime se propage de certains points, « véritables foyers du crime », par des rayon-

nements imitatifs, aux masses sociales. Ainsi, des rois et de la noblesse tous les crimes sont passés par imitation aux basses classes. Voilà qui est très difficile à contrôler historiquement, car, aujourd'hui, c'est dans les classes populaires que la criminalité est en hausse. Le contraire ne serait-il plus vraisemblable? Dans toute société où un commencement d'organisation se fait jour, ce sont justement les rois et l'aristocratie régnante qui donnent le premier exemple de discipline sociale, en s'abstenant de commettre tous les actes qu'ils répriment.

Après les rois et l'aristocratie, aujourd'hui ce sont les capitales et les villes qui servent de foyers de rayonnements imitatifs, pour la province et les campagnes. Et pour illustrer cette loi de l'imitation, M. Tarde nous donne comme exemple le *vitriolage*. « L'idée féminine, nous dit-il, de jeter du vitriol au visage de son amant est toute parisienne. C'est la veuve Gras qui, en 1875, a eu l'honneur de cette invention » (*Ph. P.*, p. 341). Or, sur ce point, M. Proal (1), nous dit : « C'est par erreur qu'on a soutenu que le vitriolage a été mis à la mode par le crime de la veuve Gras ; il était pratiqué depuis longtemps dans le Midi, en Provence notamment. J'ai instruit une affaire de vitriolage en 1870 ». Alors ce serait la province qui aurait appris au grand foyer imitatif, Paris, l'art du vitriolage.

1. L. Proal. *Le crime et les suicides passionnels*, p. 291, Alcan.

Donc, l'imitation est loin de pouvoir servir de cause fondamentale au crime. Elle peut bien expliquer certaines *formes* du crime, mais pour que l'on se décide à commettre un acte criminel par la simple force de l'imitation, il faut en avoir d'abord l'idée dans l'âme. Alors l'imitation serait plutôt un effet, une occasion qu'une cause. Autrement, on ne pourrait pas s'expliquer pourquoi de mille personnes qui lisent la description d'un assassinat ou d'un suicide, deux ou trois seulement se décident d'en suivre l'exemple. Du reste, l'éducation prolongée, la discipline sévère, sont là pour nous rendre fortement conscients et nous préserver contre l'imitation. C'est pour cela que l'idiot et l'enfant, tous deux des inconscients, imitent. A moins que l'on ne veuille soutenir que l'éducation tient aussi de l'imitation (1).

Le crime est, comme on le voit, le produit de l'imitation, qui agit sur les individus et par les individus au moyen de la civilisation, de la richesse, de la pauvreté, des professions, etc., donc au moyen de causes toutes sociales. Pourtant, M. Tarde a laissé échapper de sa brillante plume les lignes suivantes : « C'est à se demander, en définitive, dit-il, si le fait d'être doué d'un égoïsme ou d'une sympathie extrêmes, d'une sociabilité ou d'une insociabilité remarquables, n'est pas l'une des

1. Comme critique générale de l'imitation voir : Durkheim. *Division du travail social*, p. 420. *Les règles de la méthode sociologique*, p. 16 (note) et *Le suicide*, p. 108, 115.

qualités les plus essentielles aux *mystérieux fabricants invisibles de nos organes* et si, quelle qu'eût été la forme corporelle édifiée par eux, le caractère ne se fût pas maintenu (1). » C'est donc dire que l'individu est une cause en lui-même, et alors l'explication de M. Tarde n'est plus seulement sociale, elle est en même temps psychologique et même biologique.

Mais, prenons l'individu criminel tout formé, pour le définir. Le criminel, en face de la société qui le punit, est un être toujours *identique* à lui-même et *semblable* à la société qui l'entoure. Par conséquent, ce qui caractérise l'individu coupable c'est son *identité personnelle* et sa *similitude sociale*. Qu'est-ce que « l'identité personnelle » ? On dit que le criminel est identique à lui-même « toutes les fois qu'il se juge et est jugé le même, au moment où il s'accuse et où on l'accuse qu'au moment où il a agi ; en d'autres termes, qu'il s'attribue et qu'on lui attribue à lui-même, avec ou sans raison d'ailleurs, l'acte en question, et non à des causes organiques ou physiques, extérieures à sa personne. » (*Actes du congrès de Paris*, 1889 ; p. 55). Et dans sa *Philosophie pénale* notre auteur sera encore plus explicite : « Le malfaiteur sera pleinement responsable, toutes les fois qu'il sera forcé au fond du cœur, en vertu de la conception du bien et du mal qu'il a reçue de son milieu honnête, *de blâmer lui-même l'acte qu'il a*

1. Cité par Dallemagne. *Théories de la criminalité*, p. 152.

commis » (p. 105 et 114). Mais, malheureusement pour la société, non seulement nous ne pouvons pas savoir ce qui se passe dans le cœur des criminels, mais en outre, on serait plutôt tenté de croire que, dans la majorité des cas, les criminels plutôt se vantent qu'ils ne se blâment pour leurs méfaits. Et la conclusion dans ce cas, n'est-ce pas ? pourrait-elle être autre que le relâchement de presque tous les criminels de profession ?

Qu'est-ce « la similitude sociale » ? car l'identité personnelle ne suffit pas pour que le criminel soit responsable. « En second lieu il faut que cet homme se juge et soit jugé appartenir *à la même* société que ses accusateurs et d'abord que ses victimes » (*Congrès*, p. 55). Et c'est surtout par l'examen de la responsabilité dans le passé, et au moyen des exemples que nous connaîtrons plus en détail, la signification de ces deux termes « identité et similitude sociales », donnés comme base de la responsabilité par M. Tarde. Dans le passé, nous dit-il, la responsabilité familiale remplaçait la responsabilité individuelle d'aujourd'hui, parce que alors la similitude familiale était plus complète. Avec le temps, la famille se désorganisant, l'individu s'est trouvé seul coupable, parce que l'ancienne fédération familiale a été remplacée par une autre, celle-ci cellulaire : le cerveau de l'homme.

Ou, dans ses propres termes : « Voici donc que la personne individuelle, substituée à la famille primitive,

devient une petite mais populeuse société, admirablement hiérarchisée et disciplinée, comme la famille primitive l'était d'ordinaire, et appelée à rendre compte de ses actes *en bloc*, devant la grande société extérieure ». (*Congrès*, p. 57). Ou encore : « Le moi est au cerveau ce que l'Etat est à la nation ». (*Philos. pénale*, p. 128). C'est vraiment très beau, comme ingéniosité littéraire ; seulement, la comparaison ne nous explique pas du tout pourquoi l'individu s'est substitué à la famille, non seulement au point de vue de la responsabilité, mais à tous les points de vue, de même qu'il continuera à se substituer dans l'avenir de plus en plus à la collectivité.

Les exemples donnés à l'appui de cette théorie sont très nombreux. D'abord, celui du fou, qui est comme son support fondamental, parce que le fou est l'individu le moins identique à lui-même et le moins semblable à la société.

Cet exemple a paru si concluant qu'il a été accepté par plusieurs des adversaires de M. Tarde, notamment par MM. Prins et Garraud (1). Mais il se trouve, croyons-nous, que l'exemple est en dehors de la théorie, parce qu'en cas de folie le manque d'identité et de similitude tient directement plutôt à une cause *organique*, quoique la folie ait indirectement à sa base des causes sociales. Et l'objection a été sentie par M. Tarde,

1. Prins . *Science pénale et droit positif*, p. 230. Garraud : *Précis de droit criminel*, 7e édit., p 184 (en note).

quand il dit que : « Les transformations même qu'opère la folie dans la personnalité ne sont jamais de telle nature qu'elles puissent rendre l'individu *organiquement autre* qu'il n'était ». (*Philos. pén.*, p. 302). Pourtant, les médecins sont d'un autre avis et croient qu'en cas de folie il y a « des lésions anatomiques dans le cerveau (1). » — D'autres exemples : le flagrant délit, le parricide et l'infanticide. Eh bien, nous dira M. Tarde, si en cas de flagrant délit, le coupable est puni plus sévèrement, c'est justement parce que son identité personnelle est à son maximum d'intensité et d'évidence. (*Congrès*, p. 55). Si en cas de parricide ou de fratricide il en est de même, c'est parce qu'alors la similitude sociale est à son comble. Et enfin, si la mère coupable d'infanticide est acquittée par le jury, c'est, évidemment, parce que les jurés pensent, en donnant leur verdict, que le nouveau-né est encore étranger à la vie familiale (*sic*) ; donc qu'il y a manque de similitude sociale. Mais, vraiment, ne pourrait-on pas trouver d'autres causes plus plausibles à la sévérité légale ou à l'acquittement, dans ces trois cas? Si le criminel pris sur le vif est plus sévèrement puni, ne le serait-il pas parce que la loi a voulu calmer, en quelque sorte, la juste indignation sociale locale, et aussi pour étouffer le mauvais exemple qui pourrait devenir contagieux pour tous ceux qui n'attendent que l'occasion pour manifes-

1. Dr Maurice de Fleury. *L'âme du criminel*. p. 67.

ter leur perversité ? Et puis le flagrant délit est plutôt l'effet du hasard ; tous les criminels pourraient être pris en flagrant délit, sans que pour cette cause extérieure ils deviennent plus identiques à eux-mêmes. De même que, si le parricide et le fratricide sont plus sévèrement punis, c'est à coup sûr parce que la majorité sociale croit que la *discipline familiale* est la plus nécessaire au maintien de la vie en société. Personne, à l'exception de M. Tarde, ne pense que ce serait à cause de la similitude sociale, plus complète dans ce cas ; d'autant plus qu'aujourd'hui par l'effet de la division des occupations, l'individu devient de plus en plus dissemblable à sa famille, dont il se trouve presque toujours éloigné.

Et enfin, en cas d'infanticide, pourrait-on mettre à la base de l'acquittement, le raisonnement de M. Tarde ? Nous ne le croyons pas, et les jurés n'y pensent même pas (1). Ils acquittent la majorité des filles-mères, soit en se laissant influencer par les émouvants plaidoyers des avocats, soit parce qu'ils *s'identifient* à leur désespoir au moment de l'accouchement ; soit enfin, s'il y a des médecins parmi eux, parce qu'ils savent que la mère

1. M. Tarde dit lui-même quelque part : « Or, je ne connais pas de jury ni de tribunal quelconque qui ait jamais songé à se demander, avant de condamner un homme, s'il avait été cause première ou cause seconde de son acte. Cause réelle, cela suffit. » (Préface à *L'individualisation de la peine*, par M. Saleilles, p. III). Pourquoi en serait-il autrement en cas d'infanticide ?

au moment de l'accouchement est assez souvent dans un état très semblable à la folie (1).

Oui, mais dans ce dernier cas on pourrait soutenir que la fille-mère est acquittée faute de ne pas avoir été identique à elle-même au moment du crime. Cela peut être vrai, seulement, alors il faudrait acquitter presque tous les criminels occasionnels, qui donnent des signes de repentir, parce que assurément ceux-là n'ont pas été identiques à eux-mêmes — psychiquement parlant — au moment de la perpétration de l'acte.

Maintenant, prenons quelques exemples à nous. Voilà un nègre qui arrive à Paris, avec son maître, je suppose, un Français. Il tue quelqu'un. Cet individu qui ne ressemble pas aux Français, ne devrait pas être puni. D'autre part, tous les attentats commis par les Européens contre les tribus sauvages seraient, pour le même motif, parfaitement excusables. Par bonheur, M. Tarde est lui-même d'un avis contraire : « Aussi n'hésitons-nous pas, dit-il, à qualifier de crimes les abus de la force commis par nos marins ou nos soldats contre des barbares ou des sauvages de nos colonies » (*Revue philosophique*, octobre 1893). Pourquoi en serait-il ainsi ? car évidemment ces individus ne nous ressemblent pas. C'est probablement parce que plus nous nous civilisons, plus notre raison nous impose des devoirs envers tous ceux qui portent le titre « d'hommes », sans

1. Maudsley. *Pathologie de l'esprit*, p. 223-225.

chercher s'ils nous ressemblent ou s'ils ne nous ressemblent pas.

En résumé, le criminel — généralement parlant — est puni non pas parce qu'il ressemble à la majorité sociale, mais justement parce qu'il a prouvé par son acte que moralement il en est tout différent. Ensuite, l'identité personnelle et la similitude sociale sont deux termes qui se confondent, car nous lisons à la page 302 de la *Philosophie pénale* ceci : « l'identité de la personne sur laquelle je fais reposer ma théorie de la culpabilité, doit être entendue au sens *social* et non vital. » Alors pourquoi deux termes, si *le personnel* se confond avec le *social* ? Et enfin, malgré le talent de l'auteur et l'ingéniosité du système, le problème de la responsabilité reste encore en litige, car il ne suffit pas de dire que « l'individu avec son cerveau socialement populé, admirablement hiérarchisé et discipliné est appelé à rendre compte *en bloc* de ses actes devant la grande société extérieure » ; mais justement, *pourquoi* il est appelé à en rendre compte ?

III

M. *Lapie* n'est pas un criminaliste, seulement, son excellent livre de psychologie touche largement à l'explication du criminel (1). Notre lecteur nous excusera

1. Paul Lapie : *La logique de la volonté*, 1902. Alcan.

si nous sortons un peu du domaine de la criminologie en résumant, avant de voir ce qu'est le criminel, l'opinion de M. Lapie sur le mécanisme de la volonté. Tout son livre a pour but de démontrer que *la volonté* se réduit à un *jugement*, donc qu'elle n'a pas une existence propre. Il n'y a pas de volonté en elle-même. Son argumentation introspective a pour point de départ le moment où une idée surgit de l'inconscient (par quel miracle la science ne peut pas encore nous le démontrer), et s'impose à notre conscience pour donner naissance à un jugement suivi d'une conclusion et parfois d'une action.

C'est ce point lumineux, entre l'inconscient et la résolution ou l'action, qui fait l'objet de ses recherches. Ce processus mental constitue notre volonté, qui peut être définie « une série de jugements ». Qu'est-ce donc la volonté ? Un acte volontaire est le point où confluent deux séries de jugements, dont les uns disent: « cet acte est bon » et les autres « cet acte est possible ». Le jugement « cet acte est bon » (c'est-à-dire juste), naît de la rencontre de deux autres jugements : « cet acte a telle valeur », « cet acte promet telle quantité de bonheur ». Et au fond de chacune de ces deux dernières propositions il y a une foule d'inductions causales, qui portent sur la valeur et le bonheur des individus qui sont en relation avec nous.

Le second jugement « cet acte est possible » résulte, lui aussi, d'autres inductions causales : ainsi, nous croyons qu'une fin est réalisable, lorsque nous

saisissons, par un raisonnement analytique, une relation d'effet à cause entre l'idéal conçu par le moi et le moi qui conçoit l'idéal. Donc, au premier plan dans la conscience on trouve le « je veux », au second : « c'est juste, c'est possible », au troisième : « les jugements de valeur sur les hommes et les choses », et tout à fait au fond du tableau : « une foule de jugements de causalité, provoqués par les événements de la vie quotidienne. » Ce qui se passe en dehors de tout cet enchaînement psychique, notre mentalité ne nous permet pas de le saisir.

Alors, on comprend que chaque individu, auteur d'un acte volontaire, se fasse toujours l'écho de ces séries de raisonnements ; et, par suite, que tous nos malheurs proviennent *de l'erreur* commise dans une de ces propositions, et surtout de l'erreur sur « la valeur, le bonheur et la puissance des hommes » (p. 394). Cela ne veut pourtant pas dire que celui qui agit aperçoive *son erreur* ; au contraire, il croit son raisonnement irréprochable, car s'il avait la moindre ombre de doute sur n'importe quelle proposition de son raisonnement, il *n'agirait pas*, « un raisonnement nouveau s'étant substitué au premier. »

Et c'est là un argument très solide contre ceux qui soutiennent que la volonté est quelque chose d'indépendant du jugement ; parce que, en réalité, disent-ils, tout jugement ne serait pas suivi d'une action ; ce qui est vrai, mais ce qui est plus vrai encore, c'est que

« toute action volontaire a à la base un jugement » (p. 382).

Quant à *l'émotion*, elle aussi est comprise dans le jugement, parce qu'elle ne vaut que par « la conscience que nous prenons d'elle. »

Alors, si toute action a à sa base un jugement, il doit en être de même du crime *volontaire* (et nous verrons le tort de M. Lapie de se limiter seulement à son explication).

Le criminel raisonne, seulement il se trompe dans ses jugements. Donc : *le crime volontaire est une erreur* ».

Cela ne veut pas dire que le criminel se croit dans l'erreur, au contraire, il se croit « toujours dans son droit ».

Le criminel est un sophiste, un vaniteux, un orgueilleux; et la démonstration de tout cela sera faite à l'aide de nombreux exemples, un peu choisis « *ad hoc* », il est vrai. A ce propos-ci, nous trouvons même une très grave affirmation :

« L'existence des lois pénales est, aux yeux du meurtrier, dit M. Lapie, l'excuse ou la justification du crime. Si le supplice ne menaçait pas l'assassin, l'assassinat serait déshonoré, car il cesserait d'être dangereux. »

Heureusement que l'on ne s'applique pas à mettre en pratique cette idée, qui nous ramènerait à la vengeance individuelle ou collective, parce que généralement l'assassin ne pense pas au supplice futur, il ne pense qu'à la satisfaction de ses appétits pervers. Le criminel exa-

gère son mérite en diminuant, en même temps, le mérite des autres. Il se trompe dans le calcul du bonheur comme dans le calcul de la valeur. Il se trompe aussi sur son pouvoir. Aux yeux du criminel, son acte est l'unique moyen de se tirer d'embarras. (C'est là une très heureuse affirmation, qui pourrait s'appliquer tout aussi bien au suicide). En un mot, le criminel est un grand sophiste, qui commet dans le jugement, qui précède son acte, « *une erreur grossière sur la valeur, le bonheur et la puissance des hommes* » (p 343 et suiv.).

Certes, il y a des objections à faire à tout cela. D'une manière générale, il est d'abord permis de douter qu'il y ait toujours à la base de chacun de nos actes tout cet échafaudage de syllogismes. Le parfait honnête homme n'agit-il pas assez souvent sans aucun raisonnement ? L'homme en général, à force d'habitude, n'est-il pas les trois quarts de sa vie un parfait automate ? Le raisonnement n'intervient-il justement, et seulement, quand il y a un doute dans notre esprit ? Quant aux criminels, il est entendu que la théorie de M. Lapie ne s'applique qu'aux criminels *volontaires*. Il exclut les criminels qui agissent « sans motifs conscients » et les « impulsifs » (p. 57). N'est-ce pas là une preuve de l'insuffisance de sa théorie? Car cette exclusion dénote qu'il y a des individus qui agissent sans raisonner ; qui, par conséquent, ont une volonté d'agir dont la base n'est pas une série de jugements. Le criminel professionnel, endurci dans le mal, raisonnerait-il avant de commettre chacun

de ses crimes ; ou mieux, ne raisonnerait-il seulement sur les moyens d'y arriver? A notre avis en face de l'idée de faire le mal, il est un parfait automate. Le criminel est un sophiste ; mais est-il le seul? Le fou, par exemple, est lui aussi un sophiste. M. Lapie nous répondra par des arguments très subtils et très vrais, que le fou, quoiqu'il soit un sophiste, a « des perceptions qui ne sont pas normales », tandis que le criminel « est poussé à l'action par un fait réel » (p. 339). En outre, que le fou est un spéculatif qui descend « des causes aux effets », tandis que le criminel « monte des fins aux moyens ». Mais ne serait-il pas mieux de voir entre eux une différence organique?

Le saint et le savant sont aussi des sophistes. De plus, le savant est assez souvent un vaniteux, qui se trompe sur « la valeur, le bonheur et la puissance des hommes. » Alors, quelle est la différence entre eux et le criminel? M. Lapie nous dira que tous sont des sophistes, seulement, il ajoutera « qu'il y a erreur et erreur », et que, par conséquent, celle du criminel « *est une erreur grossière.* »

Et c'est ici un des principaux défauts de sa théorie, car il ne nous donne pas l'unité de mesure qui puisse nous servir à distinguer les diverses catégories d'erreurs.

Le criminel étant un simple sophiste, pourquoi serait-il responsable envers la société ? Parce que, nous dit M. Lapie, « *il nous appartient* d'éviter les sophismes par *l'attention* et de prolonger la discussion dans notre

conscience jusqu'à la destruction de toute incertitude ». (p. 344). Mais, à y bien réfléchir, est-ce de notre faute si nous n'avons pas une attention à éviter les sophismes, parce qu'une bonne éducation n'est pas intervenue pour la discipliner dans ce sens ; ou, mieux encore, sommes-nous coupables, parce qu'un mauvais exemple a rendu notre attention telle qu'elle ne puisse s'exercer que pour trouver les moyens les plus habiles pour commettre des crimes ? L'individu ne peut pas être responsable, soit parce qu'il n'a pas reçu les éléments sociaux d'une synthèse mentale morale, soit, en outre, parce qu'il a reçu à souhait les éléments anti-sociaux d'une synthèse criminelle. M. Lapie lui-même nous dit que les éléments de nos jugements nous ont été fournis par les autres.

Somme toute, il y a des criminels qui raisonnent avant de commettre leurs méfaits ; ce sont ceux qui n'ont reçu ni des éléments sociaux suffisants, pour être indiscutablement moraux, ni des éléments anti-sociaux, pour être tout à fait formés pour le crime ; ce sont les douteux. Il y en a qui ne raisonnent pas du tout, ce sont les impulsifs et ceux qui agissent sans motif conscient. Et enfin, il y a les véritables criminels qui ne raisonnent jamais sur l'idée de faire le mal, mais qui discutent longuement dans leur conscience sur les moyens à employer pour commettre tel ou tel crime. Ce sont les criminels professionnels. Et comme une dernière observation, l'affirmation de M. Lapie, que : « L'ignorance et la connaissance imparfaite de la souf-

france d'autrui, est le dernier des sophismes qui trompent le criminel sur la fin de ses actes » (p. 336), ne nous paraît pas acceptable. Les criminels par vengeance ignoreraient-ils la souffrance de leurs victimes ?

CHAPITRE III

La théorie de M. E. Ferri.

Nous avons cru nécessaire de consacrer un chapitre à part à M. Ferri (1), à cause de la multiplicité des facteurs qu'il met à la base du crime. Seulement, il ne nous aurait pas été difficile de le classer parmi les biologues. En effet, quoiqu'il affirme d'une manière définitive, notamment au *Congrès d'anthropologie criminelle de Paris*, le concours égal de trois catégories de facteurs qui influent comme des causes déterminantes sur le crime, on trouve dans sa *Sociologie criminelle* des pages qui nous découvrent le véritable fond de sa pensée. Le même livre nous fait croire en même temps, que notre auteur a introduit le facteur social dans l'étiologie du crime, un peu à contre cœur, peut-être seulement à cause de l'assaut que la Sociologie a donné à la tendance qui s'applique à asservir la vie intellectuelle et morale de l'individu à la rigidité mathématique des lois biologiques. M. Ferri affirme que tout acte criminel a à sa base trois séries de facteurs : « les facteurs bio-

1. Enrico Ferri. *La Sociologie criminelle*. I édition française ·

logiques (anatomiques ou organiques), physiques et sociaux. » Pourtant, quand on lit bien sa pensée, on voit que les facteurs organiques (à la manière de Lombroso, sans la moindre différence) l'emportent. Son ouvrage volumineux et éblouissant, sinon par la logique, mais sûrement par la vaste érudition déployée, *la Sociologie criminelle*, va nous en donner la preuve. Ainsi, nous lisons à la page 43 que : « Le milieu social donne la forme au crime, mais celui-ci a *sa source dans une constitution biologique anti-sociale* (organique et psychique). Ou à la page 74 : « Le facteur biologique du crime est quelque chose de spécifique et d'indéterminé, sans lequel toutes les autres conditions et biologiques et psychiques et sociales ne suffisent pas à expliquer toutes les formes du crime et le crime lui-même. » Et enfin, à la page 150, notre affirmation se trouve confirmée dans ses détails : « Les facteurs anthropologiques, dit-il, inhérents à la personne du criminel, sont *la première condition* du crime ; et ils comprennent trois subdivisions : *la constitution organique* du criminel (anomalies du crâne, du cerveau, des viscères, etc.), *la constitution psychique* du criminel (anomalies de l'intelligence et de la sensibilité), et les *caractères personnels* du criminel (race, âge, sexe, etc.) ».

Voilà ce qui constitue la première condition du crime, c'est-à-dire toute son essence. Les facteurs physiques (climat, sol, saisons, jour, nuit, etc.), et les facteurs sociaux (religion, famille, éducation, alcoolisme, etc.)

viennent ensuite s'enchevêtrer avec les premiers. Telle est la théorie de M. Ferri dans toute sa largeur. Quant à établir une proportion entre les influences de chacune de ces trois séries de facteurs sur le crime en général, l'auteur se voit dans l'impossibilité d'y satisfaire. A son avis, la prépondérance de l'un des facteurs sur les autres ne peut être saisie que « pour chaque crime dans tel ou tel moment de la vie individuelle et sociale » (*Congrès* p. 17). Ainsi, par exemple, le meurtre et le viol auraient à leur base plutôt des causes biologiques ; tandis que le vol trouverait sa source plutôt dans des causes sociales.

Il nous est impossible de soumettre les vues de M. Ferri à un examen critique des plus serrés, car elles se résument dans une généralité tellement large que, vraiment, la seule conclusion logique que l'on puisse tirer de toutes ses affirmations est celle-ci : l'impossibilité de pouvoir distinguer le crime de n'importe quel phénomène de la vie humaine. Ainsi, en prenant le facteur organique indéterminé et spécifique, il se trouve à la base de tout processus biologique normal ou anormal : folie, suicide, dégénérescence, etc. Du reste, nous avons vu quel doit être le rapport entre le biologique et le social, pour ne plus y insister.

Ensuite, mettre à la base du crime les conditions physiques, c'est non seulement affirmer leur généralité et leur égale influence sur tous les individus, criminels ou non, mais, en outre, c'est oublier qu'avec la civili-

sation l'influence de ces mêmes facteurs s'efface de plus en plus. En effet, la civilisation, pour nous servir d'une comparaison, préserve notre cerveau, en lui inculquant la raison, contre toutes ces influences, comme l'habit préserve le corps. Presque tous les sociologues de marque, en commençant par Auguste Comte et en finissant par MM. Tarde, Gumplowicz et Durkheim, ont suffisamment affirmé et prouvé cette vérité. M. Durkheim surtout, a fait l'application de ce principe dans son excellent livre sur *Le suicide*, avec tant de rigueur scientifique, qu'il reste désormais définitivement fixé (1). Mais les facteurs sociaux ne suffiraient-ils pas à eux seuls pour expliquer le crime ? M. Ferri ne le croit pas. Et son argumentation est d'une solidité si .... fragile, qu'il est digne de ne pas la laisser passer inaperçue. « Si le crime, dit-il, était le produit exclusif du milieu social, comment expliquerait-on ce fait quotidien, que dans le même milieu social et dans des circonstances égales de misère, d'abandon, de manque d'éducation etc., sur cent individus, par exemple, soixante ne commettent pas de crimes ; et des quarante qui restent, cinq préfèrent le suicide au crime, cinq au contraire deviennent fous, cinq mendiants et vagabonds et ainsi de suite » (*Sociologie criminelle*, p. 157). Eh bien ! il

1. Comte A., *Sociologie*, p. 45. Tarde G., *Criminalité comparée*, p. 157. Gumplowicz L., *Aperçus*, p. 187. E Durkheim, *Le suicide*, p. 82-106.

nous semble que la réponse n'est pas trop difficile à trouver. Car d'abord, qu'est-ce qu'un milieu social, et ensuite, l'individu passe-t-il par un seul milieu social ? Un milieu social ne peut être que l'ensemble de *plusieurs individus*, moralement inégaux, qui influent plus ou moins fortement sur l'individu en formation. Et l'individu qui n'a pas reçu une forte discipline sociale dans la famille, tombe ensuite sur le hasard des innombrables influences des différents milieux par où il est obligé de passer.

Et s'il en est ainsi, peut-on encore parler « de circonstances égales d'éducation » pour les individus « d'un même milieu » ? Le milieu social ne peut pas être considéré comme une entité ; il n'est pas un cercle aux rayons égaux, au contraire, il diffère avec les individus qui le composent et qui, eux-mêmes, sortis de différents milieux inégaux et traversant d'autres milieux inégaux ne peuvent pas influencer, d'une manière égale, tous les individus avec lesquels ils viennent en contact. Du reste, notre effort d'établir que les individus ne peuvent pas être égaux, — parce qu'ils sortent et passent par différents milieux, composés d'individus moralement inégaux, de même qu'ils subissent l'influence des autres circonstances tout aussi inégales, — se trouve presque inutile, parce que M. Ferri dit lui-même que les individus diffèrent « *dès le berceau* par leur constitution physiologique et *morale* ». Ce qui fait que non seulement sa précédente argumentation se trouve bouleversée, mais

qu'en même temps toutes les réformes préventives qu'il réclame vigoureusement au législateur, dans son livre, sont parfaitement inutiles. Et, pour en finir, si l'individu porte en lui, dès le berceau, la cause de son bonheur, ou le lourd fardeau de ses malheurs futurs, nous ne voyons pas comment l'on pourrait encore fonder le droit de punir, comme M. Ferri le fait, sur ce même individu, fût-il seulement un individu physique ou une *machine*, comme il se plaît à l'appeler (p. 322).

En résumé, les explications purement psychologiques, bio-psychiques et psycho-sociales du crime, que nous venons d'examiner, quoique vraies en partie, ne nous satisfont pas complètement. Tout d'abord, parce que nous croyons qu'entre le biologique et le crime, acte humain spécifique, il ne peut pas y avoir de rapport direct. Ensuite, parce que les explications purement psychologiques oublient que le criminel, comme tout autre individu, est, quant à son psychique, le produit des circonstances sociales externes, directes et indirectes. Et que, si les individus diffèrent entre eux par leur psychique, ce n'est pas parce que le cerveau est en lui-même une source d'action, mais parce que jusqu'à l'adolescence ils reçoivent, du milieu externe, des éléments de synthèse psychique — morale ou immorale — *qui diffèrent par leurs qualité, quantité, intensité et méthode*. Evidemment, le mécanisme de cette différence psychique interne nous échappe, mais sa source externe-

sociale est hors de doute, comme on le verra dans la troisième partie de ce travail.

En outre, quelques-unes des explications examinées méconnaissent toute classification des criminels. Ainsi, M. Tarde dira que « c'est toujours l'occasion qui fait le larron et aussi bien le meurtrier » (*Philosophie pénale*, p. 69). Cela est vrai ; mais ce qui est plus vrai encore, c'est que tous les larrons et tous les meurtriers, une fois formés par l'occasion, diffèrent entre eux par leur psychique ; chose qui ne doit pas être oubliée si l'on ne veut pas leur donner une explication unilatérale. Il faut pourtant être juste et reconnaître que les théories de M. Tarde contiennent une grande partie de vérité, à la condition toutefois de leur donner leur véritable sens, assez souvent caché par l'éclat de son style. Ainsi, « l'imitation » doit être restreinte à une seule catégorie de criminels — à part les impulsifs — ceux qui ont un fonds psychique très mobile, c'est-à-dire composé d'éléments sociaux et anti-sociaux en quantité presque égale. Un exemple externe à imiter arrive dans leur conscience pour donner un coup à balance interne, et la fait pencher du côté de l'immoralité. Quant à sa théorie sur « l'identité personnelle et la similitude sociale » du criminel, comme base de la responsabilité morale, pour qu'elle soit acceptable, on doit renverser les termes du problème. Si par cette « similitude sociale » on comprend l'état psychique du criminel *susceptible* d'être rendu semblable à la majorité sociale honnête, alors le

principe de M. Tarde reste vrai pour tous les criminels capables d'une réforme morale. Mais à la condition de faire toujours de cette similitude non pas *la base* de la responsabilité morale, mais *son but*. En ce qui concerne les criminels incorrigibles, la théorie de M. Tarde ne peut pas leur être appliquée, car ces individus restent toujours identiques à eux-mêmes sans pouvoir jamais être rendus semblables à la société honnête.

En un mot, les défauts des théories examinées dans ces deux chapitres tiennent, d'une part, à l'oubli d'une classification des criminels selon leur psychique *d'origine toute sociale*; de l'autre, à la méconnaissance du fait que les criminels doivent être étudiés sous plusieurs aspects, comme on le verra plus loin.

CHAPITRE IV

Explications sociales.

L'exagération des criminalistes italiens en ce qui touche le facteur individuel dans l'étiologie du crime, d'autre part, l'inutilité ou l'insuccès de leur effort, ont amené un grand nombre de savants anthropologues, sociologues et juristes, à chercher ailleurs que dans l'organisme du criminel, les véritables facteurs du crime. Ce fut le revers de la médaille, et la bataille commencée dans les différents congrès d'anthropologie criminelle avec beaucoup de vigueur, continue encore, quoique plus calme, tout en se limitant, d'un côté et de l'autre, à des arguments par trop généraux.

A une explication individuelle du criminel on opposa une explication *sociale*. Nous examinerons dans ce chapitre, très succinctement d'ailleurs, quelques-unes des théories qui affirment que le criminel est le produit du milieu social, en nous réservant le droit de préciser dans les deux dernières parties de notre travail quelques-unes des formules que l'on emploie assez souvent quand on parle soit du crime comme phénomène social,

soit du crime en général ; et d'indiquer quelle serait, à notre avis, la principale réforme qui pourrait donner les résultats sociaux les plus appréciables, à ce sujet.

Nous nous occuperons ici des théories de MM. Lacassagne, Gumplowicz, Richard et Manouvrier ; en ajournant pour la deuxième partie de notre travail l'examen de la théorie de M. Durkheim, qui s'occupe plutôt de la définition du crime que de son étiologie. Tous ces savants ont accentué, d'une manière plus ou moins exclusive et générale, la prépondérance du facteur social sur le facteur individuel dans l'étiologie du crime.

I

C'est au congrès d'anthropologie criminelle de Rome (1885), que M. Lacassagne a affirmé — très brièvement, par malheur — l'influence du milieu social sur le criminel.

La formule qu'il y a lancée a fait fortune. Nous reproduisons presque entièrement son discours : « Pour nous, dit-il, le problème est tout autre. L'important est le milieu social. Permettez-moi une comparaison empruntée à la théorie moderne. Le milieu social est le bouillon de culture de la criminalité ; le microbe, c'est le criminel, un élément qui n'a d'importance que le jour où il trouve le bouillon qui le fait fermenter. Le cri-

minel avec ses caractères anthropométriques et autres ne nous semble avoir qu'une importance très médiocre. Tous ces caractères peuvent se trouver d'ailleurs chez de fort honnêtes gens. Au fatalisme immobilisant, qui découle inévitablement de la théorie anthropométrique, s'oppose l'initiative sociale. Si le milieu social est tout et s'il est assez défectueux pour favoriser l'essor des natures vicieuses ou criminelles, c'est sur ce milieu et ses conditions de fonctionnement que doivent porter les réformes. » Et pour conclusion : « *Les sociétés ont les criminels qu'elles méritent* » (p. 166). En outre, dans la préface que M. Lacassagne a fait au livre *Les habitués des prisons* de M. Laurent, on trouve à peu près la même chose, mais d une manière encore plus générale. « Sans doute, dit-il, dans l'organisation psychique et physique du criminel, il y a des anomalies, mais celles-ci proviennent de l'état social défectueux » ; et enfin : « le milieu social est à améliorer, car bien souvent le bien-être moral n'est que la conséquence du bien-être physique. » (p. IV et VII). Par conséquent, le criminel est le produit du milieu social ; et M. Lacassagne a le grand mérite d'avoir attiré l'attention des criminalistes réunis au congrès de Rome sur ce point.

Seulement, sa formule est trop générale. Ainsi, en disant que le criminel est un microbe qui n'a d'importance que le jour où il trouve le bouillon qui le fait fermenter, ne pourrait-on pas dire qu'il en est de même de tout « individu », pas seulement de tout criminel, qui dans la for-

mule est supposé déjà formé pour pouvoir fermenter. Il s'agirait justement de savoir, d'une part, ce qu'est le milieu social, et de l'autre, de quelle manière il agit sur les individus en formation. La formule doit être très bien précisée soit en elle-même, soit par rapport « aux microbes » appelés à fermenter dans les différents milieux sociaux. Ce seront seulement les résultats de cette précision qui pourront nous indiquer les réformes que la société doit réaliser pour avoir des membres sociaux. Contentons-nous pour le moment de la formule de M. Lacassagne, très précieuse du reste, malgré sa généralité.

II

De l'avis de M. Gumplowicz, la sociologie a pour but la recherche des lois naturelles qui font agir l'homme, en tant que membre d'un groupe humain (1). La vie sociale se résume donc dans la lutte acharnée entre les divers groupes humains plus ou moins hétérogènes. Quant à l'individu, il n'est ni plus ni moins que ce que le milieu social a voulu faire de lui ; et comme tel il n'occupe presque pas de place dans ses très intéressants livres ; non pas, croyons-nous, parce qu'il n'aurait pas d'importance, mais plutôt parce que la sociologie n'est

1 *Précis de sociologie*, 1896 et *Aperçus sociologiques*, 1900.

pas encore arrivée à un tel point de précision pour pouvoir saisir les rapports qui existent entre lui et la société. Ou comme M. Gumplowicz le dit très bien, quoique dans un autre ordre d'idées, parce que : « nous sommes loin d'entrevoir clairement le nexus qui relie l'œuvre produite par l'individu à la société dont l'esprit collectif se manifeste dans cette œuvre ; et c'est là encore une grande tâche réservée à la sociologie » (*Aperçus*, p. 18). L'objet de la sociologie ne peut donc être pour le moment que la société considérée comme quelque chose en dehors des individus et supérieure à eux, comme dirait M. Durkheim. Alors, si le rapport entre l'individu et la société nous échappe dans ses détails, au moins rendons-nous compte de ce qu'est l'individu dans ses traits généraux, selon M. Gumplowicz. « L'essentiel, dit-il, c'est le milieu social dans lequel l'individu vient au monde, dans lequel il respire, vit et agit ; par rapport à cet élément qui l'entoure, l'individu jusque dans son âge mûr, est plus ou moins réceptif » (*Précis*, p. 275). Son cerveau joue le rôle du prisme qui reçoit les rayons venant de l'extérieur et qui, après les avoir réfractés « d'après des lois déterminées, les fait sortir dans une direction déterminée, sous une couleur déterminée. » (*Idem*). Tout y est déterminé, sans toutefois avoir pu l'être jusqu'à présent. Ou enfin, ce qui est encore plus clair : « La sociologie, elle, exige tout d'abord de l'homme qu'il se dégrade lui-même, qu'il devienne un zéro, une *marionnette*, dans l'intérieur de

laquelle le milieu social où il vit a incorporé le mécanisme moteur, du fonctionnement duquel dépendent ses faits et gestes » (*Aperçus*, 84). Après ces notions préliminaires on comprend bien ce que sera le criminel et son crime, selon M. Gumplowicz, qui n'est pas un criminaliste, ce que nous ne devons pas oublier. « Qu'est-ce que le crime ? Est-ce un fait individuel ? Nullement. C'est également un phénomène psycho-social, car le crime lui aussi est un acte social accompli par l'individu. Qui est-ce qui a tué l'enfant nouveau-né ? Est-ce la mère ? Non. C'est la société qui blâme la fille tombée. Qui est-ce qui a volé? Est-ce le pauvre qui a faim? Non, c'est encore la société qui ne lui laisse pas d'autres moyens de vivre » (*Aperçus*, p. 14). Tout cela va de soi ; et l'auteur fait très bien de se limiter à ces deux exemples-là par trop évidents, parce que, je suppose, il se trouverait un peu embarrassé si on lui demandait : Pourquoi le caissier, ayant de 400 à 1000 francs d'appointement par mois, s'empare de 200,000 autres, ceux-là sur le compte des actionnaires, et s'en va en Amérique ? ou pourquoi de cinq enfants, n'y a-t- il qu'un seul qui empoisonne son père pour hériter plus vite de sa fortune ? Que l'on ne se méprenne pas pourtant sur la portée de ces observations. Nous sommes, évidemment, loin de nier que c'est toujours la société qui a rendu ces individus tels.

Seulement, si la société est toujours à la base de nos actions, il faudrait tout de même savoir jusqu'à quel

moment elle exerce une action intense sur nous, et de quelle manière. Choses très intéressantes à préciser. De même que, si la sociologie est encore impuissante à nous expliquer le rapport étroit qui lie l'individu à la société, il faudrait pourtant savoir pourquoi celle-ci se permet de punir, parfois si sévèrement, l'individu, son fils, son œuvre ? Il y a là des questions qui demandent des réponses précises, ce que nous essayerons de faire plus loin, tout en admettant les principes généraux de la sociologie moderne, dont M. Gumplowicz est un des plus puissants créateurs.

III

M. Gaston Richard (1) est, à notre avis, un des sociologues qui ont le mieux précisé l'influence du milieu social sur le crime. Son étude *sur les crises sociales et les conditions de la criminalité*, est une des plus précieuses dans la matière.

Pour lui, les véritables causes du crime ne doivent être cherchées ni dans l'atavisme, ni dans n'importe quelle autre anomalie individuelle.

Le tout réside dans le milieu social. Seulement, une

1. *Les Crises sociales et les conditions de la criminalité*, 3e *Année sociologique*. *La responsabilité et les équivalents de la peine* (*Revue philosophique*, novembre 1899) Voir, en outre, la 4e *Année sociologique*, p. 452.

sérieuse objection se présente dès le commencement à son esprit : Si le milieu social est l'auteur inconscient du crime, comment peut-il être en même temps le créateur conscient de la peine ? La difficulté ne peut être résolue que par une distinction : « Le milieu social dit-il, détermine la formation du droit pénal et celle de la criminalité *en des temps différents*. La société organise spontanément ou consciemment la résistance aux tendances criminelles quand elle est à l'*état normal*, c'est-à-dire à l'état de développement lent, harmonique et régulier ; elle détermine *l'apparition* de la criminalité quand elle est à l'*état de crise* » (*Les crises*, p. 17).

Si le crime a pour cause une crise sociale, la définition de celle-ci s'impose. Nous la trouvons très précise dans la *quatrième Année sociologique*, p. 452, et à l'état fragmentaire dans l'étude que nous résumons. Voyons d'abord les fragments. Une crise sociale consiste dans « la lutte entre une civilisation nouvelle et une vieille discipline sociale incompatible avec elle » (p. 26) Cette vieille discipline peut être : morale, religieuse, politique et économique. Ainsi, les crises politiques sont la cause directe des crimes politiques, de même que le parasitisme, avec tout le cortège de crimes qui en découle, a comme source une crise économique. Et au fond les crises économiques et politiques ont pour substratum une crise *éthico-religieuse*. « On peut donc considérer, dit-il, comme hautement probable la thèse qui voit dans

la crise éthico-religieuse l'origine des deux autres » (p. 35). Ainsi donc, pour résumer, tout crime, tant collectif qu'individuel, aurait à sa base une crise sociale éthico-religieuse.

Remarquons tout d'abord que, prise en bloc, la théorie de M. Richard nous explique très exactement le taux montant et descendant de la criminalité. Une crise politique nous donne la cause directe de l'accroissement subit des attendats à la personne, de même qu'une crise purement économique sera la cause directe de l'augmentation des attentats à la propriété. Seulement, ce qui reste encore à expliquer, c'est la cause de la ligne moyenne de la criminalité. Les crises sociales ne peuvent pas nous la donner, à moins que l'on ne veuille considérer la société comme ayant toujours été et comme étant toujours dans une *crise permanente* ; ce que M. Richard ne dit pas, et ne pouvait pas dire, parce qu'il admet que la société peut avoir des moments de développement lent, harmonique et régulier, unique occasion pour la création des lois pénales. C'est dire que la théorie de M. Richard ne peut pas nous expliquer la source même du crime, soit collectif soit, et surtout, individuel. Il est vrai qu'il ajoutera dans la suite que : « Les formes collectives et sanglantes de la criminalité correspondent *à une crise aiguë* ; et les formes individuelles, astucieuses, à une crise en voie d'atténuation » (p. 27). Alors, la société se trouve dans une crise permanente plus ou moins aiguë, ce qui non seulement se concilie mal avec l'autre

affirmation que la société est parfois dans un état normal ; mais, en outre, ne peut pas nous expliquer pourquoi seulement une minorité sociale commet des crimes ; car cette crise consiste : « dans un conflit à peu près permanent entre la *conscience morale* de l'individu et *les mœurs traditionnelles*, qui se produit toutes les fois que la discipline sociale doit subir une transformation ». (*L'Année sociologique* : III et IV ; p. 42 et 452). Pourquoi cette transformation sociale atteindrait-elle seulement une petite minorité sociale, et surtout, pourquoi de cette minorité un petit nombre seulement d'individus commettraient des crimes ? Ainsi, par exemple, pourquoi, à l'occasion du petit terme, une partie seulement des locataires malheureux vole, tandis que la presque majorité, comme on le voit dans les journaux, préfère se tuer ou enfin trouver d'autres moyens pour rester honnête? La difficulté du problème tel qu'il a été posé par M. Richard provient, d'une part, de la portée générale qu'il donne aux crises sociales par rapport au crime, et ensuite, de ce qu'il s'est gardé de donner une définition et une explication du milieu social par rapport à ce même fait. En réalité, le taux moyen du crime peut très bien s'expliquer en dehors des crises sociales, par l'existence toujours permanente de milieux sociaux immoraux ou indifférents, ce qui fait que l'explication doit porter non pas sur les crises sociales, mais sur les milieux sociaux sous toutes les formes. C'est seulement alors que l'on pourra expliquer le crime individuel dans

une société à l'état normal, si cet état existe et dans quel sens. Autrement, les meurtres passionnels ne pourraient pas être expliqués, car il n'y a là aucune crise économique, politique ou éthico-religieuse ; il y a sûrement une crise nerveuse, et c'est tout.

Ailleurs, M. Richard complète sa théorie, et en même temps la restreint, en nous parlant des criminels de profession, dont la formation est due, dit-il, et en cela nous sommes à peu près d'accord, « à l'abandon moral (ou même physique) de l'enfant au vagabondage imposé aux populations ouvrières par les crises industrielles et enfin l'alcoolisme (1) » ; et dont le remède consisterait

1. Une explication analogue et plus générale a été donnée par M. Henri Joly, dans son livre : *La France criminelle*. On y trouve beaucoup de matériel ramassé, mais la méthode scientifique est parfois remplacée par la forme, qui est toujours très énergique. Lui aussi est d'avis que la grande source du crime est *le déclassement*. « Sans vouloir récapituler, dit-il, ici encore toutes les influences criminelles, il en est une qui a une importance considérable, et qu'on peut résumer d'un seul mot : *le déclassement*. La personne humaine a besoin d'être retenue et soutenue par le milieu qui l'entoure. La famille, la commune, l'école, la corporation, la patrie, autant de groupes qui, solidement constitués, doivent nous encadrer tous. Tout ce qui brise par un endroit quelconque l'un de ces cadres et en laisse échapper un individu, fait par cela même un déclassé, presque inévitablement un délinquant » (p. 423). Malheureusement, assez souvent, la famille, par exemple, nous encadre les bons et les mauvais à la fois ; et quand elle est foncièrement immorale, comme il arrive pour une grande part des familles des criminels, le déclassement ne devient-il pas une nécessité absolue ? N'ou-

d'après lui « dans la restauration des liens domestiques et professionnels ou dans la création de leurs équivalents. » (*Revue philosophique*, citée). Ce qui prouve que les crises ne peuvent pas tout expliquer, ou du moins, que M. Richard n'a pas essayé d'appliquer sa théorie à toutes les catégories de criminels, autres que professionnels. Et nous ne sommes pas non plus tout à fait d'accord avec lui sur l'affirmation que les criminels de profession sortent seulement des familles qui abandonnent leurs enfants. Il y a nombre de criminels de profession qui ont reçu une éducation adéquate de la part de leurs parents mêmes. De son remède il ne faudra retenir que « la création des équivalents qui remplacent les liens domestiques et professionnels, sur quoi nous reviendrons à la fin de notre travail.

IV

M. Manouvrier (1) est, sans conteste, le plus spirituel des critiques de Lombroso. Son œuvre, difficile à trouver faute d'un volume qui la contienne, est plutôt négative, ce qui explique en même temps sa généralité.

blions pourtant pas que tous les livres de M. Joly ont une haute valeur morale, par l'ascendant complet qu'il attribue à l'éducation sur l'individu, contrairement aux théories qui l'écrasent sous le poids fatal de l'hérédité.

1. *La genèse normale du crime. Bulletins de la Société d'Anthropologie*, 1893, p. 405.

Selon lui, la tendance du criminaliste italien de rapporter tout ce ce qu'il y a d'anormal dans nos sociétés aux sociétés primitives, par l'intermédiaire de l'hérédité réversive (atavisme), manque de tout fondement, faute d'une démonstration rigoureusement scientifique de ce principe, du reste impossible à faire, à cause du manque de traces qui puissent nous révéler les véritables caractères psychiques et anatomiques des individus qui ont appartenu à ces sociétés lointaines. Si telle est son opinion sur l'atavisme lombrosien, le crime, comme du reste toutes les manifestations des individus de nos sociétés, peut être parfaitement expliqué par des causes contemporaines, ce qui n'empêche pas qu'elles aient pu être les mêmes dans les sociétés passées. Quelles sont ces causes? Tout d'abord l'hérédité ; seulement, sa force se réduit à si peu de chose, que « les influences du milieu extrêmement actives, autant que diverses et multipliées, sont capables de faire accomplir à deux individus supposés héréditairement identiques, les actes les plus dissemblables, les plus opposés même quant à leur nature, à plus forte raison quant à leur valeur morale et sociale » (p. 423).

C'est donc dire que l'hérédité se trouve complètement anéantie sous la force du milieu ambiant. Alors, quelle pourrait être « la genèse normale du crime » ? Tout homme porte en lui des penchants qui le poussent à la satisfaction de ses besoins ; ce qui veut dire que tout individu peut commettre un jour ou l'autre des crimes.

S'il n'en commet pas, c'est qu'il peut satisfaire ses besoins autrement que par le crime ; ou, en ces propres termes : « Si des millions d'honnêtes gens s'abstiennent du crime, c'est qu'ils n'ont pas intérêt à le commettre » (p. 448). Si l'honnête homme ne vole pas, ne viole pas, etc., c'est parce qu'il peut satisfaire ses besoins nutritifs et génésiques, autrement que par le vol ou le viol. — Mais l'ouvrier qui gagne à peine de quoi nourrir sa nombreuse famille par un travail abrutissant de douze heures par jour, pourquoi ne choisit-il pas un autre moyen plus facile pour satisfaire ses besoins et ceux non moins légitimes de sa famille ? Je veux dire que M. Manouvrier, malgré la vérité de ses vues prises dans leur généralité, ne nous présente l'action du milieu social sur l'individu qu'au moment de l'accomplissement de l'acte qualifié crime par la société. Pourtant, le principal est de ne pas oublier aussi la formation virtuelle de l'individu sous l'influence de ce même milieu. Il est vrai que M. Manouvrier ne l'oublie pas, seulement il oublie d'en tirer les conséquences nécessaires. Car, affirmer que tout individu porte en lui les causes normales de tout crime, sans nous dire à quel moment, c'est méconnaître la différence fondamentale entre les hommes moraux et immoraux, une fois formés par les milieux sociaux. Dire qu'un homme moral ne vole pas ou ne viole pas, parce qu'il trouve des moyens légaux pour satisfaire ses besoins nutritifs ou génésiques, c'est croire que ce même homme, se trouvant

privé à un moment donné de ces moyens, doit nécessairement voler ou violer. Or, nous savons assez que l'homme moral ou bien se suicide, ou autant que possible s'abstient, jusqu'à ce qu'il trouve d'autres moyens de satisfaction permis.

Sans doute, l'homme adulte peut porter en lui les germes de tout crime, mais pour cela il faudrait supposer que les milieux par où il est passé, ont été plutôt indifférents pour ne pas avoir pu le former dans un sens complètement moral ou immoral. Il y a pourtant deux autres catégories d'individus à distinguer : les individus plutôt moraux que criminels et les individus plutôt criminels que moraux. Pour ceux-ci les motifs anti-sociaux présentés par le milieu social sont généralement repoussés ou utilisés dans un but criminel.

Mais, qu'est-ce au juste, le milieu social d'après M. Manouvrier ? Ce sont toutes les influences : « telluriques, climatologiques, météorologiques, économiques et politiques ; tout ce que nous avons vu, entendu, etc., en un mot : nos rapports avec le monde extérieur » (p. 456). Et là nous trouvons une deuxième et dernière objection à faire à M. Manouvrier : sa formule du milieu social est trop vague. Les différents milieux sociaux par où passe l'individu en formation ne valent pas tant par leur variété, mais par leur intensité et durée. Si j'ai subi l'influence d'une forte discipline familiale, par exemple, je puis tout voir et tout entendre, sans que pour cela je cesse de respecter

certaines règles fondamentales de la société où je vis.

A part ces observations, il nous faut reconnaître la verve inépuisable, la finesse d'esprit de notre auteur, ainsi que son succès à restreindre l'hérédité dans ses limites naturelles, en démontrant la prépondérance décisive du milieu social, par rapport à nos actions, sur les tendances héréditaires.

Somme toute, nous sommes d'accord avec tous les auteurs qui soutiennent que le crime est le produit du milieu social. Seulement, pour pouvoir arriver à cette conclusion, il nous faudra préciser plus d'un terme du problème. D'abord, le criminel, qui doit être étudié sous plusieurs aspects ; ensuite, l'infraction par rapport au criminel, à ses sources et aux caractères qui doivent la distinguer des autres faits sociaux, et distinguer à leur tour les divers groupes d'infractions entre eux. En même temps, le problème de l'hérédité cause du crime et celui de la responsabilité pénale doivent aussi obtenir une explication satisfaisante ; car ils se trouvent indissolublement liés à toute théorie qui affirme d'une manière plus ou moins exclusive l'influence du milieu social sur le crime.

C'est-à-dire que le seul reproche que nous puissions faire aux explications sociales du crime, c'est leur généralité ou leur généralisation.

Sans doute, en dehors des explications sociales que nous venons d'examiner, il y a encore d'autres théories

qui affirment l'influence du facteur social sur la criminalité. Ce sont celles qui placent à la base du crime une foule de causes sociales, comme : l'alcoolisme, la misère, le paupérisme, l'ignorance, les professions, la littérature, le théâtre, etc. Néanmoins, nous sommes obligé de les passer sous silence, non pas parce que les facteurs sociaux ci-dessus ne pourraient nous expliquer l'aggravation du mal crime, mais simplement parce que là où beaucoup de criminalistes ne voient que des causes, nous n'apercevons que des effets de causes plus profondes et, par suite, plus difficiles à prévenir. Ainsi, pour ne prendre que l'exemple de l'alcoolisme, dont on exagère tant l'influence sur la criminalité, il préoccupe tellement, en principe du moins, les criminalistes et les gens de bien, que l'on oublie la véritable source de tous les maux sociaux : le manque d'éducation sociale, qui doit apprendre à chaque individu à maîtriser ses instincts. Ce que nous essayerons d'expliquer dans la dernière partie de ce travail.

Mais auparavant il nous faudra bien saisir la notion du mot crime, que l'on emploie à tort, croyons-nous, pour désigner toute infraction.

C'est l'objet de la partie qui suit.

DEUXIÈME PARTIE

LA DÉFINITION DE L'INFRACTION

(*Crime, délit et contravention*).

Nous avons donné comme titre à ce travail : *l'infraction phénomène social*, ce qui pourrait être de nature à paraître un peu curieux à plus d'un lecteur. Pourquoi *l'infraction* et non pas *le crime*, un mot dont tout le monde se sert ? Dire infraction, c'est rien dire, c'est prononcer une formule sèche, affaire de juriste, tandis que rien que d'avoir sur les lèvres le mot crime, déjà il nous rappelle avec frisson, lorsque notre sensibilité jouit de quelque délicatesse, toute l'intensité et la diversité des actes, dont on nous a raconté la cruauté ou l'habileté, qui tombent sous le coup de la loi. Cette deuxième partie de notre travail est consacrée à la justification de la formule que nous avons employée. En effet, il nous a semblé nécessaire, après avoir examiné plus ou moins sommairement quelques-unes des explications étiologiques du crime, d'essayer de bien saisir dans une formule ou plutôt dans une série de formules, tout le contenu de

cette anomalie sociale, l'infraction. Il s'agit, par conséquent, de définir d'une manière précise ce phénomène social, qui fait l'objet de notre étude. Seulement, est-il bien nécessaire après tout d'employer notre temps à serrer dans des formules quasi-mathématiques les différentes formes de l'infraction et de trouver pour l'infraction elle-même une formule strictement logique? Voilà qui a été contesté par certains auteurs, oublié par d'autres et enfin mal compris par la majorité.

C'est ainsi que quelques éminents criminalistes, absorbés par le procédé analytique qu'ils appliquent partout, s'inquiètent fort peu de définir les résultats de leurs méticuleuses recherches. M. Lombroso, par exemple, tout en expliquant le crime par l'atavisme et l'infantilisme, oublie de nous dire quelle est la signification exacte de ces trois termes ; ce dont il a tort, croyons-nous, car, s'il s'était appliqué à bien définir dès le commencement au moins l'atavisme, il se serait, sans doute, aperçu que la simple affirmation de ce miracle ne suffit pas pour que l'on puisse se rendre scientifiquement compte et de sa portée et de ses lois de manifestation, qui font que cette survivance héréditaire, le crime, ait pu se maintenir de tout temps et continue de se maintenir sous nos yeux : hommes raisonnables, fermes volontés, savants scrutateurs de la nature dans tous ses plis, sans que nous puissions mettre le doigt dessus.

D'autres criminalistes, non des moins en vogue, après avoir disséqué le crime sous tous ses aspects (biolo-

gique, psychique, physique et social) — en professant un profond mépris pour toute formule, car, disent-ils, les formules sont l'affaire des métaphysiciens — ont confondu la métaphysique avec la nécessité de synthétiser les vérités dans des formules logiques et ne nous ont donné une définition du crime que par hasard. M. Ferri pourrait être cité parmi ceux-ci. Et enfin, les partisans des formules abstraites n'ont fait que de nous en donner des plus ou moins creuses. Un bon nombre de définitions juridiques du crime rentre dans cette dernière catégorie.

Pour nous, le besoin de définir substantiellement tant le criminel que l'infraction et les divers groupes d'actes qui la composent, est autrement intéressant. Il nous est imposé tant au point de vue théorique que pratique. En effet, l'infraction étant un phénomène social, il nous serait presque impossible de le distinguer dans la masse des autres phénomènes sociaux, sans chercher à lui trouver, en le définissant, des traits à la fois logiques et matériellement saisissables qui constituent sa véritable couleur de groupe de phénomènes à part. Et s'il nous est permis de discuter sur la méthode à appliquer pour trouver les traits caractéristiques et distinctifs des différents groupes de phénomènes sociaux, il n'en est pas de même quant à la nécessité de leur recherche. C'est ce qui a été très bien mis en lumière par M. Durkheim. « La première démarche du sociologue, dit-il, doit être de définir les choses dont il traite, afin que l'on sache

et qu'il sache bien de quoi il est question. » Et plus loin : « C'est la première et la plus indispensable condition de toute preuve et de toute vérification ; une théorie, en effet, ne peut être contrôlée que si l'on sait reconnaître les faits dont elle doit rendre compte (1). »

C'est donc dire qu'une méthode de recherches, vraiment scientifique, doit avoir toujours à sa base une définition nette et précise des choses dont elle s'occupe. Il faudra cependant se méfier de toute formule abstraite créée à l'avance, sans aucun substratum contrôlable, et imposée à la pratique comme une préalable nécessité (2). Au contraire, les formules substantielles contrôleront sur plus d'un point nos jugements habituels et, par suite, corrigeront incessamment nos erreurs journalières sur toute chose. Car, dans nos livres, dans nos discours ou simplement dans nos conversations, nous nous servons de termes qui nous semblent les plus clairs du monde, sans que pour cela nous voulions nous donner la peine de pénétrer dans leur contenu, pour pouvoir nous en rendre un compte exact. C'est

1. E. Durkheim. *Les Règles de la Méthode sociologique*, p. 44.

2. C'est pourtant l'opinion de M. Ad. Landry, qui croit que la création d'une théorie de la responsabilité pénale doit précéder l'étude sociologique de la criminalité, et qu'un véritable système pénal ne peut être créé et contrôlé en fait qu'après avoir bâti d'avance une théorie de la responsabilité qui soit correcte. (*Responsabilité Pénale*, p. 11 (note) I, édit. Alcan).

peut-être là l'origine de la plupart de nos malentendus et de nos égarements. Nous oublions de définir ou de contrôler ce qui a été illogiquement défini. Nous oublions de limiter par le contrôle, en un mot : de raisonner. Et quand on raisonne, on limite sa foi aveugle et l'on fait des concessions. C'est ainsi que dans le langage de tous les jours et dans les livres nous employons le mot crime à tout propos et hors de propos. Et, pour ne donner qu'un seul exemple, M. Adolphe Franck nous dira que la calomnie est un crime plus odieux que l'assassinat, « parce que l'assassinat nous prive seulement (!) de la vie, tandis que la calomnie peut nous ôter l'honneur (1)».

Mais il y a, en outre, des motifs pratiques d'une importance considérable qui nous obligent d'insister sur la nécessité de définir l'infraction. Nous voudrions rappeler, sans insister, que faute d'une exacte délimitation du contenu du mot crime, les divers Etats ne s'entendent pas pour élaborer une loi internationale sur l'extradition ; et nous nous permettons de croire que la difficulté provient, pour une large part, de ce que le monde officiel ne veut pas prendre comme critérium de cette loi l'acte antisocial considéré par notre raison comme le plus grave, pour décider une fois pour toutes l'extradition de tout individu (national ou non) qui

1. Ad. Franck. *Philosophie du Droit Pénal*, p. 118, V^e^ édit. Alcan.

s'est rendu coupable de cet acte. Pour le crime, tel que nous essayerons de le définir, il ne doit pas y avoir recours aux frontières des Etats pour protéger les nationaux. Et, pour en finir, nous croyons que l'élasticité des statistiques criminelles, qui permet à chaque criminaliste d'interpréter les chiffres à l'avantage de sa théorie, ne peut provenir que du même manque d'une formule qui puisse nettement distinguer le crime des autres infractions. Quand le critérium distinctif entre les divers groupes d'infractions sera trouvé et quand les statistiques grouperont les chiffres d'après ce même critérium, ils ne pourront plus être interprétés que d'une seule manière, celle-là conforme à la vérité et non pas à telle ou telle théorie préconçue.

Une fois la nécessité de définir les différents éléments de l'infraction établie, il ne nous resterait qu'à énoncer ces définitions. Il est pourtant une raison historique qui nous impose, comme condition de toute bonne définition à donner, l'examen — un peu long, il est vrai — de quelques définitions du crime. Nous les suivrons d'après le critérium que leurs auteurs ont pris comme base, sans toutefois oublier leur classification en : *générales*, *bi* et *tripartites*.

I

Voyons tout d'abord quelques définitions qui ne doivent pas arrêter trop longtemps notre attention. Nous

ne ferons que les mentionner. Le crime (pris dans le sens large qu'on lui a donné jusqu'à présent) serait d'après :

Bentham: « Une action que l'on croit devoir défendre à cause du mal qu'elle produit ou qu'elle tend à produire. »

Beccaria : « Une action contraire à ce que la loi prescrit ou défend en vue du bien public. » (*Les Délits et les Peines*, p. 44. Edit. *Bibliothèque Nationale*).

Romagnosi : « La violation d'un devoir envers la société et les individus, exigible en soi et utile au maintien de l'ordre. »

Et Ad. Franck : « La violation d'un droit, individuel ou collectif, fondé, comme la société elle-même, sur la loi morale. » (1).

D'autres auteurs ont défini le crime comme il suit :

Morasso : « La dissolution spéciale de ce récent produit social qu'on appelle le sens moral. »

Dr Gouzer : « Un acte dissonant pour la société qu'il intéresse. »

J. Maus : « Un fait contraire à l'ordre social ».

Dr Corre : « Tout acte à la fois antialtruiste et antisolidaire ou antisocial. »

Dr Cabadé : « L'acte qui tend à rendre difficile ou impossible la vie en société. »

1. Voir Garofalo : *La Criminologie*, p. 57 60 et Ad. Franck, *op. cit.* p. 97.

Et Mme Clémence Royer : « Tout acte qui diminue la somme de vie humaine possible et la somme des biens et des jouissances que les êtres humains peuvent ou pourront se partager (1). »

La généralité même de ces définitions, causée par le manque d'un critérium susceptible de distinguer le crime des autres faits sociaux ainsi que des autres infractions, nous dispense de nous y arrêter trop longtemps. Il est certainement vrai que le crime « produit un mal » et « diminue la somme de vie humaine et la source des biens », de même qu'il est exact de dire que ce même acte « antialtruiste et antisolidaire » dissolve « le sens moral », viole « un devoir et un droit » et « s'oppose au bien public », mais tout cela n'autorise pas à conclure que ce soit là le véritable critérium qui distingue le crime de tous les autres phénomènes sociaux, de même que cela ne pourra pas légitimer l'emploi du mot crime pour n'importe quelle infraction, si légère soit-elle.

Il y a des criminalistes et des sociologues qui ont défini d'une manière plus complète et plus substantielle le crime. Tels sont MM. Colajanni, Hamon, Tarde et Durkheim. Leurs définitions doivent nous arrêter un peu plus.

M. Colajanni définit le crime : « Une action punissa-

1. J. Maus. *De la justice pénale*, p. 112. Alcan et A. Harmon : *Déterminisme et Responsabilité*, p. 69-87. Schleicher.

ble, déterminée par des motifs individuels et antisociaux, qui trouble les conditions d'existence et offense la moralité moyenne d'un peuple à un moment donné. » Cette définition, adoptée aussi par M. Ferri (1), quoique plus vraie et plus complète, ne nous suffit pas non plus. D'abord, parce qu'elle ne donne pas la note distinctive entre le crime et les autres infractions et ensuite, parce que la formule « la moralité moyenne d'un peuple » aurait demandé à être bien précisée pour que l'on puisse saisir son contenu. Ce qui n'empêche pas que la définition de M. Colajanni soit l'une des meilleures, surtout parce qu'elle considère le crime par rapport à un peuple « à un moment donné », donc comme un acte variable, car le provisoire et l'instable constituent le véritable caractère de toute moralité comme de toute immoralité.

M. Hamon veut nous donner une définition du crime, considéré en soi, sans aucun rapport ni avec le temps, ni avec l'espace. Il cherche l'absolu, le général et l'immuable, car, à son avis, sans ces qualités-là, la science de la criminologie se trouverait dans l'impossibilité d'être créée. Le crime, objet de la criminologie, ne peut donc être qu' « un acte conscient qui lèse la liberté d'agir d'un individu de même espèce que l'auteur de l'acte. » (*op. cit.* p. 119). C'est donc une définition purement individualiste, et il ne saurait en être autrement, parce

1. Enrico Ferri, *op. cit.*, p. 46.

que notre auteur se méfie des sociétés, théâtre du crime, vu leur instabilité continuelle. Donc, côté objectif-social du crime : zéro. Au point de vue subjectif, côté du criminel : « un acte conscient », côté de la victime : « une lésion de sa liberté d'agir » ; et des deux côtés : « individus de même espèce. » D'abord, qu'est-ce un individu conscient ? Celui qui *sait* qu'il commet un acte. Par conséquent, le fou, l'épileptique, le somnambule spontané, etc., peuvent être criminels (*op. cit.*, p. 100). La victime d'un crime, comme du reste tous les individus qui composent une société, ne possède qu'une seule force dont elle est le maître : la liberté d'agir. On comprend bien alors que le crime ne peut être qu'un attentat à cette seule qualité de l'être humain. Telle est la définition de M. Hamon. Seulement, nous ne croyons pas qu'elle puisse être exempte d'objections. En effet, si nous voulons bien que la conscience d'un acte soit le caractère distinctif entre un acte volontaire et l'acte purement accidentel, nous ne pourrons pas faire de ce même caractère la véritable ligne de démarcation entre le crime et le reste des actes humains. Combien il y a-t-il d'actes conscients, lésant la liberté d'agir d'autrui, sans que pour cela la société les considère comme criminels? M. Hamon, étant à la recherche d'une définition du crime qui soit vraie de tout temps et indépendante de tout cercle social, trouve que le seul bien que l'individu ait toujours possédé c'est « la liberté d'agir, » de traduire en acte sa volonté, laquelle

déterminée. Pourtant, c'est là le point le plus contesté par l'histoire.

Les tyrannies, l'esclavage, le servage, le prolétariat moderne, toutes les luttes de classe et toutes les révolutions sont là pour nous instruire sur la seule liberté que l'homme a toujours possédée. L'individu n'a jamais dépensé tant d'énergie et versé tant de sang que pour conquérir cette instable liberté d'agir.

Mais quelques exemples seront de nature à confirmer encore plus nos observations. Voilà un individu qui veut se suicider, il a toute « la liberté d'agir » pour le faire ; je le poursuis et lui tiens la main juste au moment où il veut décharger son arme, par exemple. Sans doute, d'après la définition de M. Hamon, je suis un criminel, car j'ai attenté à la liberté d'agir d'un individu appartenant à la même espèce que moi. Voilà un autre individu qui dans une rixe est sur le point d'assommer de coups son rival, je saute dessus et l'empêche, tout en attentant à sa liberté d'agir, d'achever le plus faible que lui. Pour le même motif je suis cette fois-ci toujours un criminel. Et enfin, pour passer dans le domaine du vol, vous êtes un vieux célibataire, possesseur de quelques millions, moi un simple mourant de faim, père de six enfants. Je me permets de vous soustraire quelques billets de banque. Serais-je criminel pour avoir attenté à votre liberté d'agir, ou parce que la société a voulu que mon acte fût un vol? Remarquons, en outre, que l'affirmation de M. Hamon que le crimi-

nel ne peut posséder que « la liberté d'agir », de traduire en acte sa « volonté d'agir », qui ne lui appartient pas parce qu'elle est déterminée, n'est pas à tous points soutenable. On serait plutôt tenté de croire que cette liberté d'agir est moins libre, pour parler en déterministe à outrance comme M. Hamon, que la volonté de prendre une décision, car elle a à sa base un élément déterminant de plus : cette volonté même, qui ne nous appartient pas.

Donc, une définition si générale, faisant fi de la société, oubliant toute distinction entre la morale et le droit et qui, en outre, manque d'un critérium sûr pour distinguer le crime individuel ou collectif de tout autre acte et méconnaît toute classification entre les actes punis, pourrait à la rigueur ne pas être exacte.

Qu'est-ce que le crime, selon M. Tarde (1)? C'est d'abord « une attaque et un trouble » sentis comme tels par le groupe social environnant. Ensuite, la véritable note caractéristique du crime est « l'alarme et l'indignation morale qu'il produit. » Et, en définitive : « Le crime est la violation d'un droit, c'est-à-dire d'une volonté jugée supérieure (divine, royale, collective), contre laquelle s'est dressée *une volonté* rebelle et hostile ; et cette violation est conçue comme présentant, à des degrés inégaux, ce double caractère d'être *un danger social* et *une souillure sociale*, un danger social à pré-

1. *Qu'est-ce le crime? Revue philosophique*, octobre 1898

venir, ou une souillure sociale à effacer. » (p. 344, 346). La définition de M. Tarde, malgré sa longueur, a des parties très exactes. Elle restreint le cercle du crime au groupe social environnant, de même qu'elle place l'origine de la peine dans une volonté jugée supérieure. Encore faudrait-il trouver un mot plus exact et plus expressif à la place de la « volonté collective », la seule vraie origine des lois dans nos sociétés civilisées. Mais ce que sa définition ne nous donne pas, c'est le caractère distinctif entre les divers groupes d'infractions; de même que son critérium distinctif entre l'infraction et les autres actes sociaux ne nous contente pas. En effet, dire que le crime est « un acte volontaire qui alarme et indigne une volonté jugée supérieure », c'est faire de l'alarme et de l'indignation le véritable support de nos lois pénales; ce qui est peut-être difficile à admettre dans sa généralité. Evidemment, le crime alarme et indigne la famille et le petit cercle social où il a été commis (et encore, nous ne sommes pas sûrs si le vol et la contravention alarment et indignent ceux qui ne possèdent rien), surtout dans les sociétés où la répression n'est pas encore passée en force de loi écrite. Mais il ne peut pas être de même pour les individus éloignés du lieu du crime, vivant dans des sociétés où une loi écrite défend également tout le monde et où, par cela même, la volonté collective se trouve plus relâchée. On est alarmé et indigné quand le crime nous a touché plus ou moins direc-

tement, ou quand la protection légale fait défaut.

Aujourd'hui ce qui excite le plus, non pas nos sentiments d'alarme et d'indignation, mais plutôt notre curiosité et parfois notre admiration, c'est la manière originale dont le meurtrier a exécuté sa victime, par exemple. C'est peut-être pour cela que la foule parisienne accourt à la Morgue pour « voir ça » : un homme coupé en morceaux, ou manifeste au Palais sa sympathie pour Mme Humbert. Et, pour finir, nous voudrions rappeler à M. Tarde le cas de ces trois jurés de Bordeaux, qui, étant appelés pour la première fois à condamner un meurtrier, s'écrièrent : « Mais pourquoi le punir, parce qu'il ne nous a rien fait à nous » (1). N'est-ce pas là une preuve que le crime ne nous alarme et nous indigne que lorsque nous sommes plus ou moins directement en cause ?

M. Durkheim nous a donné une méthode très originale pour étudier les faits sociaux. Elle consiste en ce que les faits sociaux, pour qu'on puisse les saisir, doivent être considérés comme *des choses* dont les traits distinctifs sont : *leur contrainte et une existence propre, indépendante de ses manifestations individuelles.* Appliquant cette méthode au crime, M. Durkheim lui donne les définitions suivantes : a). « Un acte qui, à un degré quelconque, détermine contre son auteur cette réaction caractéristique qu'on nomme la peine » et b). Un acte

1. H. Joly. *Le Combat contre le Crime* p. 15.

qui offense les états forts et définis de la conscience collective ». (1) Il est à remarquer dès le commencement et en parenthèse que les définitions de M. Durkheim, antérieures à celle de M. Tarde, se rapprochent beaucoup de celle-ci, car « l'alarme et l'indignation » ne peuvent être que deux « états forts et définis » de la « conscience » ou de la « volonté » collective. Donc le véritable trait caractéristique objectif du crime est, selon M. Durkheim, *sa répression*, le seul signe extérieur saisissable de la conscience collective offensée, qui varie avec les sociétés et dans chaque société avec les époques.

Cette définition est peut-être la meilleure de toutes, car, d'une part, elle nous donne la différence entre le crime et les autres faits sociaux et faits immoraux, de l'autre, elle place la source des peines dans la conscience collective de la société à un moment donné. Seulement, cette définition aussi, quoique très exacte au point de vue de la méthode, est loin d'être complète. Car, reconnaître le crime d'après la peine, ce n'est pas l'expliquer. Le crime, manifestation individuelle et surtout le crime entre les masses collectives, reste inexplicable, si l'on s'en tient à la définition de M. Durkheim. Le mot « conscience collective » demande, lui aussi, à être bien précisé, autrement pourquoi une certaine caté-

1. *Les Règles de la Méthode sociologique*, p. 19, et *La Division du Travail social*, p. 73 et 85.

gorie de crimes froisse-t-elle plus que les autres la conscience collective ? Ce n'est probablement pas parce que certains crimes sont plus sévèrement punis que les autres, mais parce qu'ils ont un caractère *intrinsèque* qui les impose davantage à la répression de cette même conscience collective. Du reste, en affirmant cela, nous ne faisons que résumer une opinion de M. Durkheim, qui dit que « la peine ne saurait avoir pour objet d'exprimer *l'essence de la réalité* ; elle doit seulement nous mettre en état d'y parvenir ultérieurement. » (*Les Règles*, p. 53). Par conséquent, « l'essence de la réalité » du crime doit être cherchée ailleurs que dans la peine ; ce que nous essayerons de faire dans cette partie de notre travail. Et, comme une dernière observation, nous croyons que c'est faute de ne pas avoir cherché cette essence réelle du crime, pour le distinguer des autres infractions, que M. Durkheim soutiendra plus tard que le crime est un fait normal et de plus, qu'« une société qui en serait exempte est tout à fait impossible. » (*Idem*, p. 83).

La nécessité pratique d'une définition des faits punis par les lois des différents pays, a été vivement sentie par les divers congrès de droit pénal. La question a été d'abord prise en discussion au *Ve Congrès pénitentiaire international* de Paris (1895), et ensuite par *L'Union internationale de droit pénal* à Lisbonne (1897) et à Berlin (1900). La position du problème devant le Ve Congrès pénitentiaire était celle-ci : *Y a-t-il lieu de mainte-*

nir dans la législation pénale la division tripartite en crimes, délits et contraventions ? Nous allons examiner quelques-unes des réponses données, dans leur partie théorique, en les classant en bi et tripartites. A la fin nous ajouterons la définition de M. Joly, prise en dehors des congrès. (1)

Parmi les partisans d'une division bipartite des infractions, nous trouvons MM. Paul Cuche, Tavarès de Medeiros, Gauckler, Reichard, Von Liszt, Canonico, Tancrède et Prins. Tandis que MM. Berlet, Kouzmin Karavaew, Tarde, Joly etc., sont pour le maintien de la division tripartite des infractions.

M. Cuche classifie les infractions d'après l'intention et le manque d'intention du criminel. « Il y aurait, dit-il, d'une part, le crime, le délit et la contravention intentionnels ou volontaires, et, d'autre part, le crime le délit et la contravention non-intentionnels. » Il nous semble que la question n'est pas plus avancée de cette manière, car l intention doit être à la base de chaque crime et délit, pour qu'on les qualifie tels, sinon ils passent au nombre des accidents, et pour les accidents on peut payer des dommages, sans être criminel.

M. Tavarès de Medeiros dit que « les crimes sont

1. Voir pour tout ce qui suit : *Les actes du Ve Congrès pénitentiaire de Paris* (1895), p. 315, 327, 353, 385 et 392, et *le Bulletin de l'Union internationale de droit pénal*, 6e vol. p. 273, 300 et 431 et 8e vol. p. 289, 328 et *passim*.

des actes qui impliquent à la fois, une responsabilité criminelle et privée, tandis que les contraventions une responsabilité d'ordre publique (lois ou règlements) seulement. » Par responsabilité d'ordre publique, l'auteur entend le manque d'intention. Or, il y a des contraventions tout aussi intentionnelles que n'importe quel crime ou délit.

Les définitions de M. Gauckler se rapprochent de celle de M. Durkheim, en ce qu'il admet que le seul signe extérieur qui nous permet de reconnaître les infractions c'est leur sanction.

Dans le délit (ou le crime) la sanction est à la fois « punitive » (le criminel doit souffrir), « défensive » (il doit être mis dans l'impossibilité de nuire) et « préventive » (son acte ne doit pas être imité) ; tandis que dans la contravention la réaction sociale est simplement « préventive ». Quant à la cause qui fait que le délit donne lieu à une triple réaction, elle provient de ce que le délit lèse à la fois « l'intérêt général et individuel », tandis que la contravention lèse l'intérêt général sans que cette lésion soit « ressentie comme une lésion individuelle ». Malgré l'habileté dont M. Gauckler a soutenu sa thèse, nous ne croyons pas que le criterium qu'il a choisi pour distinguer les différents groupes d'infractions soit suffisant. Pour le trouver il faudra se rapporter, croyons-nous, plutôt à leur caractère intrinsèque. Ensuite, « l'intérêt général » est loin de pouvoir être franchement différent de « l'intérêt indi-

viduel ». pour qu'il puisse nous donner la base d'une séparation fondamentale entre le crime et la contravention.

En effet, il y a dans certains pays des villes où les accises et surtout les droits de passage sur un pont sont affermés. Les contraventions, dans ce cas, lèsent à coup sûr un intérêt purement individuel.

M. Reichard, approuvé par M. Liszt, est d'avis qu'une distinction entre le crime et la contravention ne peut être établie qu'en prenant comme base le criminel. Alors un acte sera crime « quand il a été commis par un homme anormal » et contravention « quand il a été l'œuvre d'un homme normal ». Les individus anormaux sont ceux qui commettent des infractions, poussés par « leur nature même », tandis que ceux qui n'en commettent qu' « occasionnellement » sont normaux. C'est, comme on le voit, l'application des théories du criminel-né à la définition du crime. Supposons comme parfaitement claire et définitivement acceptée l'expression « criminel de nature », et voyons quels seraient les résultats pratiques de cette définition. Selon cette conception, un criminel d'occasion, donc normal, qui commet un meurtre est un simple contraventionniste, tandis que le criminel de nature, ou anormal, qui n'observera pas un certain règlement de police, sera un véritable criminel. Ces conclusions seraient certainement évitées, si l'on n'oubliait pas que le criminel et l'infraction sont deux termes qui doivent être définis séparément.

De l'avis de M. Canonico Tancrède on ne peut classer les faits punissables, si on les considère d'après leur nature et d'après leur rapport avec le criminel, qu'en deux grands groupes. Les uns, qui, « en dehors même de toute loi positive », sont contraires « à la morale, cette loi naturelle, gravée par une main divine dans la conscience de chaque homme. » Ce sont les délits. Les autres, qui, sans être intrinsèquement immoraux, méritent pourtant d'être punis par le gouvernement pour écarter les dangers qui pourraient en découler pour l'ordre public. Ce sont les contraventions. Comme nous en sommes encore à cette morale, indistincte du droit, que l'Être suprême a plantée dans nos consciences, il convient de ne pas nous y arrêter.

Et enfin M. Prins, l'éminent criminaliste belge, se prononce aussi pour une division bipartite des infractions, fondée sur une différence « d'essence et de nature » entre les divers actes punis.

A son avis, cette division comprendrait d'une part, *les infractions graves*, de l'autre, *les infractions légères*. Les crimes et les délits sont des infractions graves, parce qu'ils portent atteinte, à cause de leur nature intrinsèque, « au droit social pris dans sa généralité. » Les contraventions ne lèsent que « le droit de police », parce qu'elles sont « locales, mobiles et incertaines », vu leur manque de gravité intrinsèque (1).

1. Ad. Prins. *Science Pénale et Droit Positif*, p. 85. Bruxelles

A part la confusion entre les crimes et les délits, nous acceptons pour notre part la distinction que M. Prins a établie entre les contraventions et les autres infractions. Leur caractère « local » met fin à la discussion si elles sont intentionnelles ou non, de même qu'il indique que la gravité matérielle et morale de ces actes est la plus réduite.

Somme toute, les partisans d'une division bipartite des infractions, devant forcément confondre le crime avec le délit, ne pouvaient pas nous indiquer le véritable caractère intrinsèque du crime, qui puisse le distinguer définitivement du reste des infractions.

Voyons si les partisans d'une division tripartite l'ont trouvé.

M. Berlet, se fondant sur « l'intention du coupable » et sur « la gravité de l'acte », est d'avis que la division des infractions en trois classes s'impose. Le crime est « l'acte volontaire, commis contre la sûreté de l'Etat, la vie, l'honneur et la liberté des personnes. » Les autres infractions intentionnelles s'appellent délits, et toutes les infractions non-intentionnelles : contraventions. Nous savons déjà quel doit être le sens du mot intention par rapport aux infractions ; il nous reste encore à dire qu'une véritable distinction entre le crime et le délit ne nous permettra de classer parmi les crimes les attentats contre la sûreté de l'Etat, l'honneur et la liberté des personnes, que lorsque ces actes porteront atteinte en même temps à la vie humaine.

De l'avis de M. Karavaew, si l'on réfléchit bien sur

le sens du mot « acte coupable », l'esprit doit s'arrêter tout naturellement au système tripartite. Ainsi, en bas de l'échelle pénale on voit une foule de petites infractions qui, sans doute, portent atteinte aux droits, mais dont le dommage est si insignifiant qu'il est difficile à apprécier. Ce sont les contraventions. Dans le haut de l'échelle on trouve les attentats commis sur les biens les plus estimables, attentats comme : « l'assassinat, le meurtre, le brigandage, l'incendie, le viol et les attaques contre l'organisation de l'Etat ». Tous ces actes renferment « un danger inévitable pouvant amener un mal irréparable. » Ce sont les crimes. Et enfin, entre ces deux groupes d'infractions se trouve le reste des attentats à la propriété.

Si M. Karavaew avait voulu tirer profit du sens du mot irréparable, il aurait, sans doute, trouvé le véritable critérium distinctif entre le crime et le délit. Car, en précisant bien le sens de ce mot, on ne voit pas comment le brigandage, l'incendie et les moindres attentats contre l'organisation temporaire de la société pourraient être comptés parmi les crimes. Il est vrai, qu'en Russie pays d'origine de M. Karavaew, l'organisation sociale se trouve dans une situation toute particulière, qui demande le sacrifice de beaucoup de vies humaines pour être conservée.

M. Tarde est aussi d'avis que la division tripartite des infractions doit être maintenue dans les codes. Et comme il met à la base de toute infraction « l'alarme et l'indi-

gnation », il s'ensuit que cette même base doit servir de critérium distinctif entre les divers groupes d'infractions. Alors, le crime serait un acte de cruauté qui alarme et indigne le plus, le délit un acte qui alarme et indigne moins, et la contravention serait exempte de toute trace d'alarme et d'indignation. Au surplus, tout acte, pour tomber sous le coup de la loi, doit être commis avec intention. Or, nous savons déjà qu'il y a des contraventions où l'on punit la simple faute ; de même que « l'alarme et l'indignation » ne peuvent pas nous donner le véritable critérium objectif d'une distinction à faire entre le crime et le délit. Et cela d'autant plus qu'avec la civilisation, l'infraction, au lieu de nous alarmer et indigner, ne nous inspire que de la pitié.

La dernière définition, par laquelle nous voulons finir cet examen, est celle de M. Joly. « Celui qui transgresse uniquement la loi, dit-il, commet une contravention, celui qui viole la loi et le droit commet un délit, et enfin, celui qui outrage également le droit, la loi et la nature commet ce qu'on appelle un crime (1) ». L'homme au commencement défendait sa personne et sa famille, parce que *sa nature* le forçait à agir ainsi ; plus tard, en prenant possession de la réflexion, ce qu'il faisait jadis conformément à sa nature, il le fait maintenant en vertu *d'un devoir*, puis *d'un droit*. Le droit serait l'intermédiaire entre « les fins naturels et les fins morales

1. *Le Combat contre le Crime*, p. 13.

de l'homme », et, de l'avis même de M. Joly, il passe tout entier dans la loi. Alors, s'il en est ainsi, si le droit se trouve entièrement consacré dans la loi, peut-on encore fonder une classification des infractions, en considérant le droit et la loi comme deux choses distinctes ? Il ne peut pas y avoir de droit en dehors de la loi et, par conséquent, la division des infractions ne doit tenir compte, pour une part, que de la loi.

La conclusion, qui nécessairement se dégage de l'examen de toutes ces définitions, est que : pour bien saisir le contenu du phénomène social infraction, il faudra le considérer dans sa source sociale, tout en le distinguant à la fois des autres faits sociaux et faits immoraux et du criminel. Ensuite, il faudra trouver une ligne de démarcation tranchante entre les divers groupes d'infractions.

Par conséquent, l'infraction, pour pouvoir être définie, doit être saisie par son seul côté réel, le côté social, ce qui a été oublié par beaucoup d'auteurs, surtout par les juristes ; de même qu'elle doit être séparée du criminel, qui intéresse plutôt la politique pénale que la loi, qui envisage l'infraction surtout au point de vue objectif. Faute de ne pas avoir fait cette séparation, certains criminalistes ont mêlé dans la définition des infractions l'intention du criminel ou sa normalité ou anormalité. Or, l'intention est à la base de toute infraction, à part quelques contraventions, mais seulement pour la distinguer des faits accidentels, et, comme telle,

elle doit être sous-entendue. Quant à la normalité ou à l'anormalité des criminels, elles intéressent non pas la classification des infractions, mais celle des criminels, objet de la politique pénale.

Le critérium distinctif entre l'infraction et les autres faits sociaux ne peut être qu'objectif, et il nous a été donné par M. Durkheim : *la peine*. Mais, le trait distinctif entre les divers groupes d'infractions reste à chercher, car celui proposé par M. Tarde, « l'alarme et l'indignation », est trop variable et incertain pour pouvoir y servir. Et enfin, comme une dernière observation, une définition de l'infraction ne doit pas méconnaître que tout acte puni est un acte immoral, et que, comme tel, il se trouve restreint à un certain cercle social, à un moment donné.

Essayons de formuler ces définitions.

II

I. — *L'infraction, conséquence de l'organisation sociale insuffisante, est un acte immoral, réprimé par la majorité des individus d'une société (la loi) à un moment donné.*

II. — *L'individu anormal au point de vue social et moral, auteur de l'infraction, s'appelle criminel.*

III. — *L'acte immoral et « irréparable » réprimé par la loi, s'appelle crime.*

IV. — *Tout attentat à la propriété s'appelle délit.* Et :

V. — *La contravention est l'inobservation, intentionnelle ou non, d'une règle minime et d'ordre local.*

Nous croyons avoir réussi à saisir dans ces formules le véritable sens de l'infraction et des trois groupes d'actes qui la composent, ainsi que du criminel. La partie étiologique du criminel et de l'infraction fait l'objet de la troisième partie de notre travail. Ici nous ne comptons expliquer que « l'immoralité » de l'infraction, sanctionnée par la peine, qui la distingue des autres faits sociaux et immoraux ; et *l'irréparabilité* du crime, qui le différencie des deux autres groupes d'infractions.

Toute infraction est un acte immoral. Cette affirmation pourrait faire croire que la morale se trouve toute entière consacrée dans la loi. C'e n'est pas notre avis, comme il ne l'est de personne. Le droit ne peut contenir qu'une partie de la morale. L'origine de la morale d'un cercle social à un moment donné ne doit pas nous arrêter trop longtemps. Sans doute, toute morale est issue de la pratique de la vie en société, et elle marque dans l'évolution de l'espèce humaine une étape vers la *désanimalisation*, car la morale la plus rudimentaire est un signe que l'homme commence à se détacher de la vie instinctive — commune à tous les animaux qui vivent en bande — et à marcher vers la discipline, vers la raison sociale.

Ce qui doit arrêter le plus notre attention, c'est le mécanisme du passage des principes de morale en force

de loi, dans les sociétés régies par des lois écrites, pour saisir comment une partie de la morale seulement se trouve dans le droit.

Il est une chose certaine qu'entre les différents groupes humains, plus ou moins hétérogènes, toute la morale est contenue dans le droit du plus fort, de même que dans l'intérieur de chaque groupe, plus ou moins homogène, considéré à part, ce n'est que la morale de la majorité sociale qui passe en droit légiféré. Plus les sociétés s'unifient à l'intérieur, plus la force de la majorité sociale commence à se faire sentir dans la discipline du groupe. La vie animale de l'individu de nos sociétés modernes se corrige incessamment par la discipline qui lui est imposée par l'éducation, de même que son indifférence pour la vie publique tend de plus en plus à disparaître à cause de l'intensité de la vie en société, toujours plus grande, vu les agglomérations de plus en plus denses de nos villes et les moyens de locomotion qui commencent à être un peu plus à la portée de tous.

La foule commence à devenir plus consciente, en même temps qu'une partie de la minorité sociale se remarque par une raison plus mûre, qui s'applique à répandre — d'une manière insuffisante et imparfaite, il est vrai — la conscience dans toutes les couches sociales. Mais, pour qu'une minorité sociale détienne la morale sociale, et qui dit morale sociale dit raison sociale, à l'état intense, il faut qu'elle l'ait prise quelque part. La source de cette intensité ne peut être que la

masse sociale où cette minorité vit et agit. En effet, l'individu est une synthèse psychique. Il résume dans son être l'influence de l'éducation et de tous les milieux sociaux par où il est passé. Plus les éléments sociaux de sa synthèse mentale sont nombreux, variés, et méthodiquement acquis, plus l'individu représente une force sociale, et, par conséquent, un élément de progrès.

Chaque société a dans son sein une série de minorités pensantes et agissantes, qui représentent la vie sociale à l'état intense.

Ces petits cercles sociaux ont derrière eux la masse, dont ils synthétisent la moralité et les aspirations. C'est entre ces petits cercles et la masse que le progrès se débat jusqu'à ce qu'il arrive à vaincre la tradition. Et, comme la différence de synthèse mentale entre les individus de ces divers cercles est parfois énorme, à cause du hasard qui préside à toute éducation sociale, il s'ensuit que rien de ce qui est utile à la vie en société ne peut prendre place dans les lois sans combat.

Il arrive pourtant que toujours ces groupes, de mentalité et d'action intenses, se divisent à leur tour en groupes de majorité et de minorité, ce qui aide la simplification de la lutte sans la rendre moins acerbe. C'est là le portrait de nos luttes politiques, mais c'est là seulement le mécanisme des luttes pacifiques des époques étrangères à tout changement social radical. Tout changement social grave n'a pu se faire qu'au moyen des graves et violentes secousses sociales : les révolutions.

D'ailleurs, le mécanisme des révolutions est le même que celui des changements sociaux peu importants. Les quelques célébrités révolutionnaires dont l'histoire nous fait connaître la vie pensante et agissante, ne sont que des fortes synthèses qui résument la partie commune des aspirations individuelles plus ou moins conscientes d'une majorité sociale à un moment donné. Mais, pour qu'un changement social ait lieu, il ne suffit pas qu'une poignée d'individus synthétise les aspirations non-intenses d'une majorité anonyme, il faut, en outre, qu'elle se livre à une propagande de plus en plus active et générale, afin que la majorité qu'elle synthétise se décide à sortir de l'indifférence. Du reste, par le fait même que cette minorité résume les aspirations de la majorité, sa propagande, son influence sur la masse deviennent nécessairement efficaces. Dans les pays constitutionnels, et en général dans les pays à tendance démocratique, la minorité éveillée ou tout au moins une partie de la minorité, submerge progressivement jusqu'à-ce qu'elle arrive à s'identifier avec une partie *de la synthèse légale* d'une société : les assemblées législatives et le gouvernement. Alors, le mécanisme se simplifie considérablement. La minorité doit forcément être la synthèse, l'expression de la majorité, car le suffrage est là pour que cette majorité n'envoie au parlement que les personnes qui lui conviennent. C'est dans ces assemblées que les aspirations et la morale de la masse passent en force de lois. A vrai dire, ce qui passera en

force de lois sera plus que la moralité de la masse, ce sera aussi l'apport nouveau, la création originale que toute synthèse porte en soi.

Mais, à côté et au-dessus de ce mécanisme positif et précis qui transforme les aspirations et la morale en lois, il y a un autre mécanisme moins positif et surtout moins précis, celui de la vraie élite intellectuelle et morale, la minorité des penseurs et des moralistes, qui est comme une synthèse de deuxième degré de la masse. Cette minorité peut être réduite, elle peut n'être qu'une seule personne.

Son influence, quoique moins mécanique et moins sûre, ne manque pas pourtant de se faire sentir sur la masse dont elle est d'ailleurs comme le produit synthétique le plus élevé. Elle a comme moyen de propagande les livres dont l'influence se réalise à travers la minorité de premier degré, la minorité législative. Celle-ci, comme il arrive la plupart du temps, puise ses vues générales dans les œuvres de celle-là, à condition que celle-là à son tour ait tenu compte des nécessités réelles auxquelles la minorité législative doit satisfaire. C'est donc par le mécanisme de cette double dialectique entre les deux minorités de deux degrés et la masse sociale que se créent les principes de morale qui passent en force de lois. On comprend alors quelle est la source des lois pénales.

La peine a été créée pour les cercles sociaux qui continuent d'avoir une morale différente de celle de la

majorité sociale, substratum indirect de toute législation. Avant l'extériorisation du droit dans des formes matériellement saisissables, la morale existait dans la conscience collective de la majorité, qui réprimait en même temps, tout ce qui était sa négation ; alors il n'y avait pas de droit, la morale seule existait.

Aujourd'hui, quand une partie de la morale est passée dans les lois, il reste encore une morale, celle de la minorité, qui passera, elle aussi, en force de loi, à la condition qu'elle traverse le double mécanisme que nous venons d'exposer. Cela ne veut pas dire que dans une société aux lois écrites, les principes de la *morale-droit* cessent d'être figés dans la conscience collective de la majorité ; au contraire, ils s'y maintiennent ; seulement, cette conscience perd de son intensité. M. Durkheim dira que de nos jours la conscience collective se relâche, et nous acceptons cette vérité, à la condition toutefois d'admettre que la conscience sociale ne se relâche que sur les points de la morale qu'elle a déjà passés en force de lois, quitte à se concentrer ensuite sur d'autres points de la morale en germe (c'est-à-dire d'une minorité), pour essayer de la transformer en principes de droit. Et plus la morale restreindra son cercle, en élargissant celui du droit, plus la loi pénale deviendra volumineuse, et par conséquent, les occasions *d'immoralité-punie* se multiplieront. Ce qui explique en même temps, la variabilité de la morale et du droit dans chaque cercle social avec les époques ; donc, la variabilité des infractions.

En un mot, ce qui constitue le trait distinctif de toute infraction, c'est son immoralité, reconnue par un signe extérieur, visible : *la peine.* Mais l'infraction est plutôt une notion abstraite. Pour pouvoir saisir ce qu'il y a de réel dans son contenu, il faudra nous rapporter aux trois groupes d'actes immoraux qui la composent : les crimes, les délits et les contraventions. Alors nous nous apercevrons que si la peine suffit pour distinguer ces trois groupes d'infractions des autres faits sociaux et faits immoraux, elle ne suffira pas, croyons-nous, à établir une distinction réelle entre ces trois groupes d'infractions même. Car la peine, quoique variable dans sa gravité, n'est pas moins le trait commun de toutes les infractions. Il nous faut donc trouver un substratum réel, intrinsèque, qui, ajouté à la peine et expliquant la variabilité de sa gravité, puisse nous donner le véritable critérium distinctif entre chaque groupe d'infractions.

Nous avons pensé que la ligne de séparation entre le crime et les autres groupes d'actes punis peut nous être donnée par *l'irréparabilité* de l'acte commis, tandis que la réparabilité serait le signe caractéristique des autres infractions.

Voyons en quoi consiste cette irréparabilité.

L'objet du crime ne peut être, à notre avis, que la destruction de la vie humaine, parce que aujourd'hui la principale chose tangible, jouissant d'une importance de plus en plus croissante, qui échappe aux investiga-

tions de notre raison est justement la vie de l'homme. Notre raison, malgré son progrès sensible, n'est pas encore arrivée à refaire la vie une fois détruite. Nous connaissons l'essence même de la vie, la cellule nerveuse pour nous n'est plus un mystère, mais ce qui nous échappe encore, c'est le passage des substances chimiques qui la composent à la vie. Nous ne pouvons pas donner le souffle aux matières inorganiques. Pourtant, quand on parle de l'irréparabilité de la vie, il faudra se limiter à la vie de l'homme, non pas parce que toute vie ne serait pas irréparable, mais parce que la vie de l'homme est la seule qui jouit d'une importance considérable de nos jours, et aussi parce que son irréparabilité est double. Elle l'est au point de vue physique et psychique. La vie psychique de l'homme est tout aussi mystérieuse que sa vie physique. En outre, il y a un autre motif qui fait que la vie animale soit négligée. Les animaux non susceptibles de raison sont destinés — en vertu des lois, celles-là vraiment naturelles — à être la proie de l'homme. L'homme les détruit, parce qu'il peut les remplacer par des équivalents. La seule vie susceptible de raison, la vie humaine, voilà le seul bien dont l'irréparabilité nous impose le respect pardessus tout.

Mais en affirmant cela, nous nous rapportons, cela va sans dire, aux sociétés modernes, où la principale préoccupation de l'homme est la conservation de sa vie. Il n'en était pas de même, comme nous le verrons plus loin, dans les sociétés passées. L'origine de l'impor-

tance que l'homme accorde de nos jours à la vie ne peut être cherchée, croyons-nous, que dans la disparition du fatalisme religieux. En effet, il a fallu que nos sociétés, aidées en cela par la science, s'échappassent au joug de ce fatalisme pour que la personne humaine pût prendre un essor sensible. Le respect de la vie de l'homme ne commença à faire l'objet de nos principales préoccupations que lorsque l'individu s'émancipa du joug des lois divines, pour passer ensuite sous la domination des lois naturelles, qui commencent, elles aussi, à être substituées par les véritables lois éthico-sociales, qui doivent complètement nous régir dans l'avenir. Ce n'est que lorsque l'individu prit conscience de lui et de sa vie terrestre, qu'il pût concevoir une égalité de droit entre tous dans la vie d'ici-bas ; l'égalité future ne le préoccupant plus. De même que ce n'est qu'en concevant cette égalité de droit, qu'il commence à s'acheminer, aujourd'hui à peine, vers l'égalité de fait. La révolution française de 1789 marqua le point de passage entre l'anéantissement de l'homme dans le passé et son avènement dans l'avenir.

Une fois que la personne humaine prit un essor inconnu dans le passé, la conservation de la vie humaine prit le dessus. L'homme, s'apercevant que son existence a un but sur la terre, est devenu plus conscient et la mort l'effraya plus. Il est certain que les masses humaines de nos sociétés regardent la mort d'un autre œil que dans le passé. La vie est considérée comme un

suprême bien, qui une fois perdu l'est à tout jamais. Il est irréparable, parce qu'il ne peut pas être refait, de même qu'il ne peut être remplacé par un équivalent.

Mais, si nos sociétés respectent plus la vie humaine que les sociétés passées, il faudra pourtant savoir dans quelle mesure ce respect s'est accru. Et pour y arriver nous devons chercher les moyens humains de destruction de la vie dans nos sociétés, pour pouvoir les comparer avec ceux des siècles passés.

Aujourd'hui, les moyens que nous employons pour nous détruire et qui nous font encore honneur, sont : la guerre, le crime, le suicide et la peine de mort.

Seuls le crime et la répression destructive rentrent dans le cadre de notre travail.

L'homicide tend-il à diminuer dans nos sociétés ? Voilà qui est difficile à prouver statistique en main, car, par malheur, cette science ne date que du siècle passé. Et même si l'on examine les chiffres qu'elle nous procure, c'est à peine si l'on peut conclure que dans certains pays l'homicide diminue avec la civilisation (1).

1. En effet, les criminalistes et les sociologues sont loin d'être d'accord sur cette question. Ainsi, parmi ceux qui croient dans une diminution nous pouvons citer MM. Durkheim. *Le Suicide*, p. 399. Ferri. *Sociologie Criminelle*, p. 173. Corre *Crime et Suicide*, p. 357, 366. Proal. *Le Crime et la Peine*, p. 198.

Et pour la Roumanie, Dianu. *L'histoire des prisons de Roumanie*, p. XVI et 111. Parmi ceux qui croient dans une augmentation : MM. Garraud. *Traité* I, p. 34. Tarde. *Philosophie Pénale*, p. 351 ; *Criminalité comparée*, p. 68 ; cependant, pour

Ce qui est hors de doute, c'est que la brutalité se trouve de plus en plus remplacée par le raffinement même en cas d'infraction, et que la raison nous impose la douceur même envers ceux qui ne respectent pas la la vie humaine. Ce n'est que grâce à cette douceur qu'en matière de procédure pénale *la question* a été remplacée par le droit du coupable d'être assisté à l'instruction par son défenseur ; de même que nos prisons ont été éclairées à l'électricité pour que tout souvenir de bagnes et galères fût effacé.

Un examen sommaire des codes des Etats de l'Europe moderne nous montrera où nous en sommes avec le respect de la vie humaine, pour pouvoir établir une comparaison avec le passé (1). Nous ne donnons que les résultats de cet examen. Une première et très importante conclusion qui se dégage de ces codes, c'est que

les dernières années M. Tarde reconnaît une diminution. *Archives d'Anthropologie*, 15 mars 1903, p. 164). Prins. *Science Pénale et Droit Positif*, p. 14 et 408. Hausonville. *Revue des Deux Mondes*, avril 1887, p. 567-572 ; et pour la Roumanie, M. Tanoviceanu. *Revue de Droit et de Sociologie* (en roumain), IVe année, II, p. 268 et suiv. Et enfin, MM. Garofalo. *La Criminologie*, p. 157, 207, 208. Toulouse. *Revue Bleue*, janvier 1903, etc , croient que l'homicide reste stationnaire.

1. Voir pour tout ce qui suit : Von Liszt. *Le Droit criminel des Etats Européens*, p. 256, 491, 534, 40, 236. Garraud. *Traité de droit pénal français*, II, 2 édit., p. 7, 308, 312. Prins. *La Science pénale et le Droit positif*, p. 406, 413, 415 et Tarde. *Philosophie pénale*, p. 533 et suiv.

dans presque tous les pays l'attentat à la vie passe, quant à la répression, avant les attentats à la propriété. Le fait est si général qu'il nous dispense des détails. Nous voulons seulement noter une très heureuse disposition du code serbe, qui porte que « le vol simple reste impuni, si, avant l'arrestation, le voleur remet la chose au propriétaire ou lui paie une indemnité. » C'est là un excellent moyen de ne pas exagérer l'importance de la propriété et de maintenir les individus d'une moralité insuffisante dans la bonne voie. *b*) La peine capitale ou les peines les plus sévères, dans les pays où la peine de mort est abolie, ne sont appliquées aux attentats contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, que lorsque ces attentats sont dirigés contre la vie du chef de l'Etat ou ont pour but la destruction de l'homme en général. Cela est d'autant plus remarquable que presque tous les codes commencent l'énumération des infractions par ces attentats. Une seule et heureuse exception nous est donnée par le code pénal suédois, qui met en tête des infractions « *les actes portant atteinte à la personne physique de l'homme.* » C'est le plus éclatant hommage rendu à la vie humaine, ainsi qu'à son irréparabilité.

Comme exemple de variabilité de la peine avec l'irréparabilité, nous citons l'article 84 du Code pénal français, qui dit que « quiconque aura... exposé l'Etat à une déclaration de guerre, sera puni du bannissement ; et *si la guerre s'en est suivie*, de la déportation. » Il est pourtant

une exception à la règle générale trouvée dans les Codes européens. Elle nous est procurée par le Code russe. Ce Code applique la peine de mort à toutes les infractions politiques, sans l'appliquer à l'homicide. *c*) Une troisième conclusion à tirer des législations modernes, est que la peine de mort ou son exécution tend à disparaître du système répressif de nos sociétés. Ainsi, elle a été abolie en : Suisse (certains cantons), Roumanie, Portugal, Hollande, Italie, République de Saint-Marin et dans divers Etats de l'Amérique du Nord. Elle n'existe que nominalement, ou à peu près, en : Belgique, Allemagne, Autriche-Hongrie, Norvège, Danemark, Suède, Bulgarie, Monténégro et Grèce. Enfin, cette peine ne s'applique réellement qu'en France, en Espagne, en Russie, en Angleterre et en Turquie. *d*) La peine de mort n'est édictée que contre les attentats à la personne physique de l'homme. Ainsi, en France parmi les vingt-deux cas d'application de cette peine, il n'y en a pas un seul qui ne constitue un attentat à la vie humaine. Il est bon de noter que parmi ceux-ci se trouve même une contravention : l'inobservation des prescriptions de police sanitaire en cas de maladies contagieuses, en vertu de la loi du 3 mars 1822. La sauvegarde de la vie humaine commence à préoccuper par dessus tout notre législateur.

Mais il y a encore plus, le principe de l'irréparabilité prend expressément place dans nos lois modernes. Nous prenons quelques exemples dans la législation française,

monégasque et bulgare. Le code pénal français fait varier les peines, dans les articles 300, 312 et 316, selon que la victime a expiré, ou qu'elle a eu une partie de son corps mutilée, qui l'a rendue plus ou moins incapable à travailler. L'article 3 de la loi de 1898 sur les accidents du travail a suivi le même principe pour la fixation des indemnités. Le code monégasque ne punit de mort celui qui a altéré la pureté des eaux, que si la mort s'en est suivie ; et enfin, d'après le code bulgare, celui qui a fait dérailler un train, ne sera puni de mort que s'il y a eu des morts, s'il n'y a eu que des blessés, il ne subira que la peine de l'emprisonnement. Remarquons, en outre, que les cas d'application de la peine de mort diminuent de plus en plus dans les codes qui gardent encore cette peine. Ainsi, le Code pénal français de 1810, contenait 115 cas d'application, aujourd'hui on n'en trouve que 23. Et la législation anglaise qui jusqu'en 1870, ne comptait pas moins de 240 cas d'application de la peine de mort, aujourd'hui n'en a que trois : l'homicide, la haute trahison, et l'incendie volontaire des vaisseaux de guerre. Ensuite, l'usage du droit de grâce réduit de plus en plus le nombre des exécutions effectives de la peine de mort. Ainsi, en Allemagne, sur cent condamnations, on n'exécute que 5 ; en Autriche, 8 ; en France, 22 et en Angleterre, 50. Et enfin, la dernière conclusion que l'on puisse tirer de l'examen des législations modernes est que l'exécution des peines en général, est devenue plus douce, et que l'exécution

même de la peine de mort est devenue plus humaine. Les peines sont édictées aujourd'hui, pour amender et non pas pour faire souffrir, de même que la peine de mort n'a pour but que de faire mourir et non pas souffrir. Les moyens que l'on emploie pour exécuter les condamnés à mort, sont de plus en plus appropriés à ce but. Ainsi, à New-York, on a recours à l'électrocution, le moyen le plus humain ; en Angleterre, Autriche, Russie et Bulgarie : à la pendaison ; en Espagne : à la strangulation; en Allemagne, Danemark, Norvège, Suède, Suisse, France, Belgique et Grèce : à la décapitation. Et on ne fusille qu'en Serbie et au Monténégro. Le fait que la publicité même de l'exécution de la peine de mort se trouve de plus en plus restreinte, est encore un signe de son *humanisation*. Elle a été supprimée en Allemagne, Autriche, Suède, Russie et aux Etats-Unis, où l'exécution a lieu dans l'enceinte des prisons. En Danemark, on exécute en plein champs. Ce n'est qu'en France, en Espagne, en Grèce et en Norvège, que l'exécution a lieu publiquement. Et encore, on y choisit un coin bien retiré, et une heure bien matinale, pour éviter tout scandale public.

Tel est le respect dont jouit la vie humaine dans les législations modernes. D'une manière générale, on peut conclure que nos lois et nos mœurs rentrent dans une phase d'adoucissement. Mais ce n'est qu'en examinant les législations et les mœurs du passé, que cet adou-

cissement nous paraîtra encore plus évident (1).

De nos jours, les sociétés étant sorties de la phase religieuse, les individus ne se sacrifient plus ou ne sont plus sacrifiés à telle ou telle divinité. Il n'en était pas de même dans le passé. Ainsi, pour donner seulement quelques exemples, on lit qu'au Mexique, année 1446, plus de 70,000 captifs furent sacrifiés en honneur du Dieu Huitzhipotchli. Chez les Guanches d'Afrique ainsi que chez les Taïtiens les individus briguent la faveur d'être sacrifiés en honneur du nouveau roi, ou à sa mort, ils sont tués ou ils se mutilent eux-mêmes sur son tombeau. Les Fijiens sacrifient leurs vieillards, tout en donnant de grands festins à cette occasion. Et aujourd'hui encore en Chine, celui qui est excommunié de sa famille consent volontairement à être tué à la place des condamnés à mort.

Aprés les sacrifices humains, le cannibalisme est un

1. Voir pour tout ce qui va suivre : Ch. Letourneau. *L'Evolution de la morale*, p. 205, 244, 84, 86, 120, 180, 340, 229, 230, 232, 254, 283. Tarde. *Les Transformations du Droit*, p. 110, et *La Philosophie Pénale*, p. 539. Lubbock. *L'Homme Préhistorique*, II, p. 134, 135, 144, 231, 203, et *Les Origines de la Civilisation*, p. 364. Du Boys. *Histoire du Droit criminel des Anciens Peuples*, I, p. 18, 50, 181 et *Histoire du Droit criminel des Peuples Modernes*, II, p. 603, 605. Dareste. *Etudes d'Histoire du Droit*, p. 21, 92, 116, 253. Thonissen. *Le Droit Criminel des Peuples Anciens*, I, p 174 et *Le Droit Pénal de la République Athénienne*, p. 161, 240, 299. Makarewicz. *Evolution de la Peine, passim*, et Garraud. *Traité de Droit Pénal Français*, II, 2e éd., p. 4

autre signe de ce que vaut l'homme dans les sociétés qui manquent de raison. Cette habitude monstrueuse, passe par une phase bestiale, religieuse et légale. Ainsi, les Australiens mangent leurs propres enfants, de même que, dans la Nouvelle-Calédonie, le désir de manger de la chair humaine était le plus fréquent motif des guerres. Pour eux l'étranger c'est du gibier. Les Fijiens disent du meilleur mets qu'il est tendre comme de l'homme mort. Les Néo-Zélandais, à cause de leurs superstitions religieuses, mangent leurs semblables parce qu'ils croient qu'en les mangeant ils s'assimilent en même temps leur courage, leur habileté et leur gloire. Quelques tribus de l'Amérique du Nord boivent les cendres de leurs morts pour hériter de leurs vertus. Enfin, l'anthropophagie devient légale, comme par exemple chez les Battas de Sumatra, où le voleur de nuit et l'adultère sont légalement punis à être mangés par le peuple.

De nos jours la vie des enfants est une de nos principales préoccupations. Les Australiens nomades n'en gardent qu'autant qu'ils en peuvent porter sur leur dos, de même que chez les Indiens de l'Amérique du Nord et du Paraguay l'infanticide c'est la règle, chaque femme ne devant élever qu'un seul enfant. Tous ces exemples nous prouvent que chez les peuples non-civilisés on ne peut pas parler du respect de la personne humaine. Là où les conditions du milieu physique ne permettent pas l'éclosion de la raison sociale, ce respect n'est pas possible, d'où les sacrifices humains, le cannibalisme et

l'infanticide. Seulement, il est bon de noter que même aux époques où l'homme est l'esclave de la nature et surtout du fatalisme religieux, des signes d'irréparabilité ne tardent pas à paraître. Nous en trouvons chez les Egyptiens, qui, ayant la coutume de noyer une femme dans le Nil toutes les fois qu'il tardait à se déborder, plus tard se contentent d'y jeter une simple statue de terre. Les Romains font de même ; ils prennent l'habitude de jeter dans le Tibre des poupées, souvenir de sacrifices humains. Chez les Ossètes du Caucase, aujourd'hui encore, au lieu d'immoler sur la tombe d'un homme son cheval et sa femme, on y jette seulement une poignée de cheveux de l'une et des crins de l'autre. Et d'une manière générale, l'habitude de sacrifier des animaux à la place des hommes est encore une preuve de plus que la vie humaine commence à être respectée.

Mais, pour mieux comprendre la différence entre les mœurs de notre époque et celles du passé, par rapport à la valeur de la personne et de la vie humaine, il faut tâcher de nous rappeler, très brièvement du reste, quels étaient les actes punis autrefois, les peines appliquées, leur manière d'exécution, et la portée de la responsabilité en général.

Une première conclusion que l'examen du passé nous impose, c'est qu'alors l'homicide n'était pas le crime le plus sévèrement puni. Tout d'abord, dans les sociétés où l'homme est considéré comme un gibier, où l'on

mange ses enfants ou on les tue simplement, de même que l'on engraisse les esclaves pour servir aux repas futurs, il ne peut pas être question de la répression du meurtre. Ce qui est certain, c'est qu'il y a eu une défense personnelle et rien de plus. Dans certaines sociétés, comme la Grèce homérique, quelques tribus de Bédouins, etc., le meurtre n'est considéré que comme un simple malheur. Et quand une organisation sociale plus forte s'établit, ce crime prend place parmi les moins graves. Ainsi, au Japon, année 660 avant Jésus-Christ, *les crimes contre le ciel* occupent le premier plan dans l'échelle pénale. Dans l'Afrique noire, le vol et l'adultère. Chez les Koukis (Afrique), la trahison. En Perse, la trahison, l'abandon de la religion et le vol. Dans la République Athénienne, la trahison et le sacrilège. Du Boys nous dit que chez les Hébreux, l'idolâtrie, le blasphème et, en général, la moindre infraction aux lois religieuses était réprimée plus sévèrement que les attentats à la vie humaine. Dans la commune serbe, les faits les plus sévèrement punis étaient l'incendie et le vol. En Norwège, les atteintes portées à la paix dans les assemblées religieuses ou politiques. Chez les Berbères, celui qui a troublé la paix publique est lapidé, tandis que le meurtrier peut racheter son acte. En Pologne, Casimir-le-Grand met au premier plan les crimes qui menacent l'Etat. Chez les Bataks la falsification d'un édit royal est considérée comme la plus grave des infractions. Et enfin, chez les Slaves du Midi la trahi-

son et l'incendie sont les seuls crimes irrachetables.

Le vol est, en général, ou plus sévèrement puni que le meurtre ou également puni. Ainsi, pour nous limiter à quelques exemples seulement, les Polynésiens, les Cafres et les Guarayos considèrent le vol et l'adultère (qui n'est qu'une espèce de vol) comme les infractions les plus graves ; tandis que chez les Brachmans, à Athènes et au Pérou le vol et le meurtre sont mis sur pied d'égalité.

Les peines appliquées aux criminels seront de nature à nous renseigner davantage sur la douceur du passé. Il n'y a pas eu une société où la peine de mort ne soit pas appliquée sans limite. Primitivement, nous dit Du Boys, tous les crimes étaient punis de mort en Egypte. Au commencement le vol et la trahison ont toujours été punis de mort dans toutes les sociétés. En Chine, la malédiction des parents est punie de mort, tandis que l'infanticide, d'une simple bastonnade. Au moyen âge : l'apostasie, la sorcellerie, le fait d'avoir fait gras en Carême ou le grave crime d'une femme d'avoir tué un moineau qui s'était réfugié dans son sein (Montesquieu. *Esprits des Lois*, I, p. 149) etc., sont punis de mort. Le nombre des condamnés à mort n'est pas moins effrayant.

Pour en avoir une idée il faudra nous rappeler, entre autres, que l'empereur Claude fit venir 19.000 condamnés à mort des diverses provinces de l'Empire pour orner une de ses fêtes ! Benoit de Carpzow dans son

livre *Nova practica rerum criminalium* se vante que comme juge en Allemagne de 1620-1666, il a prononcé plus de 20.000 condamnations à mort, soit 430 par an. Et au même siècle, en Moldavie, sous le règne de Vasile Lupu on n'exécuta pas moins de 40.000 condamnés pendant 23 ans (1). Ces chiffres doivent être comparés avec le nombre des exécutions de cette même peine, en France, de 1826 à 1898. Il est de 1,552 hommes et 49 femmes seulement (2). Enfin, en Angleterre, sous le règne du roi Georges III, chaque semaine on pendait à Tyburn au moins un homme, coupable d'avoir volé un agneau.

Mais peu à peu, même dans le passé, la peine de mort commence à être limitée à quelques infractions seulement. Ainsi, en Chine le vol cesse de bonne heure à être puni de mort. En Grèce, Solon n'édicte la peine de mort que pour le vol manifeste, et il en est de même à Rome, du temps des XII Tables. En Hongrie, le criminel ne sera puni de mort qu'après un troisième vol.

Remarquons, en outre, que de temps à autre, l'utilitarisme épargne la vie à une foule de condamnés à mort, comme par exemple en Egypte, où Sabacon les employa à la construction de canaux et autres travaux publics.

1. Gr. I. Dianu. *L'histoire des prisons en Roumanie* (en roumain), p. VIII.

2. H. Massonneau. *Devant l'échafaud*, p. 295.

Les modes d'exécution de la peine de mort doivent aussi être énumérés, pour que le contraste entre les tendances modernes et le passé paraisse encore plus évident. Généralement on y exécute d'une manière plus cruelle que de nos jours. Ainsi, les Atchinois d'Afrique punissent les voleurs par la noyade. Les Frisons conduisaient le voleur sur le bord de la mer, les oreilles fendues, castré, pour l'immoler aux dieux.

Chez les Tasmaniens l'adultère est garroté à un arbre, pour servir de but aux flèches de ses concitoyens. La lapidation était le moyen général d'exécution chez les Hébreux, chez les Grecs d'Homère et chez les Francs. Dans la Grèce antique le coupable était tendu et frappé comme un tambour. N'oublions pas que dans l'ancienne France les faux-monayeurs étaient bouillis dans l'huile ; tout en mentionnant l'écartellement, le bûcher, la potence, la roue, le petit feu, l'emploi du plomb fondu et de l'eau bouillante et toutes les mutilations possibles et imaginables dont on usa tant surtout au moyen âge. La roue ne disparut en Allemagne qu'en 1851. La Valachie et la Moldavie ont connu, elles aussi, toutes les tortures moyenageuses. Notons surtout l'empallement, le plomb fondu et le moyen original du prince Vlad Tepes, 1456 et 1493, d'exécuter les condamnés politiques. Ce moyen consistait en ceci : On introduisait les condamnés dans une chambre-chapelle sous prétexte de prier, le parquet roulant les laissait tomber dans

une cave tapissée de couteaux bien aiguisés, où ils se débattaient dans des douleurs atroces jusqu'à l'expiration (1). Aujourd'hui encore, chez certains peuples de l'Amérique du Nord, la foule exécute le coupable en lui attachant une corde au cou, laquelle est tirée des deux bouts jusqu'à ce que la tête se détache du corps.

. Le manque de valeur de la vie humaine dans le passé ressort encore de ce que dans l'ancien droit la responsabilité était collective. Aujourd'hui seul l'individu auteur de l'infraction répond de son acte. Dans l'ancien droit nous sommes loin de ce principe. M. Dareste dit que la responsabilité du canton pour le meurtre commis sur son territoire se trouve dans presque tous les anciens codes : hébreu, musulman, hindou, brachman, etc. Chez les Hébreux, ce fut Moïse qui proclama pour la première fois la personnalité du crime. L'unité de responsabilité n'est pas l'individu, mais: la tribu, le clan, la famille, la gilde, la communauté, en un mot, un groupe de personnes. Le droit scandinave, franc, anglo-saxon et germanique sont là pour nous en donner la preuve. On y tue un membre de la famille ennemie que le hasard fait rencontrer, même si c'est un enfant, de même qu'on tue le propriétaire de l'étang où la victime aurait été noyée. En France, ce n'est que depuis

1. Gr. I. Dianu *Op. cit.* p.13.

la Charte de 1814 que toute trace de responsabilité collective disparut de la législation pénale.

L'origine même de la peine et ses différentes phases correspondent avec la marche progressive de la valeur de la vie humaine. La peine, dérivant de la vengeance privée, on est certain que dans cette première phase elle était illimitée. A un coup on répondait par un autre sans aucune mesure, chose inconnue pour l'homme brutal. L'image de cette vengeance nous est donnée par le sauvage de nos jours, qui se venge sur un objet quelconque ou sur un animal, quand il ne peut pas atteindre son ennemi. Cependant, le talion arrive, et nous voyons là un des premiers signes de valeur accordée à la vie humaine. On ne cause à celui qui a attaqué, qu'un mal égal. « OEil pour œil, dent pour dent, vie pour vie. »

Ainsi, celui qui coupe un bras, doit à son tour perdre le sien, de même que les tribus entre elles — chose très intéressante à remarquer — comptent les cadavres après la lutte, et s'il y en a moins d'un côté, on tue encore pour que leur nombre soit égal. Une nouvelle preuve de la valeur accordée à la vie humaine nous est donnée par la substitution de la société à la vengeance privée. Tout d'abord elle se limite *à contrôler* cette vengeance. C'est ainsi qu'en Chine, au Japon et en Bohême celui qui veut se venger doit faire une déclaration à un employé du tribunal. Plus tard, la société se substitue complètement à la victime, tout en réservant au vengeur, comme en Hesse par exemple, le droit de porter

au coupable les trois premiers coups, ou à la famille le droit d'assister seulement à son exécution. Sans doute, la société en punissant le coupable se venge, ce qui fait que cette vengeance emprunte à la vengeance privée le talion et étend de beaucoup la composition, surtout pour les infractions qui n'intéressent pas l'organisation sociale. La collectivité s'aperçoit qu'il vaut mieux épargner la vie au coupable, en lui enlevant une partie de son corps ou en lui permettant de payer un dédommagement, fixé parfois d'avance, comme par exemple dans la loi des XII Tables et la loi Salique. Ainsi, selon Manou, à celui qui adresse une parole offensante à une personne d'une classe supérieure, on lui coupe la langue, de même qu'on coupe les deux lèvres à celui qui crache sur elle. Celui qui blesse une personne des castes élevées doit perdre par le fer la partie du corps qu'il lui a enlevée. Au Moyen-Age, le blasphémateur a la langue arrachée. Chez les Francs la marque au fer chaud, et plus tard, chez d'autres peuples, la condamnation du coupable à avoir la tête rasée ou à être promené dans les rues sur un âne, sont des signes que la société préfère mieux conserver la personne du coupable au lieu de l'exterminer.

Il nous paraît intéressant de noter, — pour finir avec la comparaison que nous avons voulu établir entre le présent et le passé quant au respect que les sociétés ont accordé et accordent à la vie humaine, — quelques vestiges d'irréparabilité que nous trouvons même dans

le passé. Ainsi, chez les Hébreux, l'homme qui donne un coup de pied à une femme enceinte, n'est puni de mort que si la femme en meurt, sinon il paie seulement une composition. En Hongrie, celui qui a blessé quelqu'un, encourt la peine du talion, mais *si le blessé guérit*, il peut se racheter par la composition. Et enfin, dans le droit suabe (XI-XIVe siècle) on lit textuellement que « l'homme qui enlève un autre, doit être pendu, *car un homme vaut plus que beaucoup de biens*. (Du Boys. *Op. cit.* II, p. 605). C'est là une précieuse consécration du principe de l'irréparabilité, qui se trouve tacitement appliqué dans les codes modernes, et qui, espérons-le du moins, prendra expressément place dans les codes de demain, où on lira : « l'homme vaut plus que toutes les choses. »

La conclusion à tirer de cette partie de notre travail, après avoir mis face à face le présent et le passé, est que la conservation de la personne humaine constitue aujourd'hui notre principale préoccupation. Pour nous la vie est aujourd'hui le suprême bien. Victime des superstitions religieuses et du fatalisme de la nature, l'homme commence à prendre connaissance de soi et, comme tel, il s'estime et estime les autres. Autrefois une foule de divinités, ou une seule, et la rude et incompréhensible nature, avec leurs lois fatales, tenaient entre leurs mains marâtres le sort de cet être chétif, l'homme. Les temps modernes l'ont délivré des lois divines ; de nos jours il scrute la nature, la pénètre, la

dompte et l'utilise de plus en plus. Seulement, il est encore loin de pouvoir la saisir complètement, et pour différentes causes. D'abord, il est encore trop occupé à détruire ses semblables par les guerres, ou il est en continuelle lutte pacifique pour la vie avec eux ; ensuite, sa raison ne lui permet pas encore de saisir complètement le mystère de sa propre nature.

Ce que l'homme a acquis, et cela quoiqu'insuffisamment, c'est que la nature et la société ne sont plus pour lui des fantômes, indiscutables et indomptables, mais elles sont, au contraire, des réalités qui attendent à être saisies, dirigées et même créées selon sa raison. Dans cette phrase se trouve concrétisé le but vers lequel doivent être dirigées toutes nos aspirations.

Il est pourtant encore une chose qui échappe définitivement à la raison humaine, c'est la création de la vie, laquelle, une fois détruite, ne peut plus être refaite. La vie humaine est le grend mystère que nous entourons de tous nos soins et que nous respectons, plus que par le passé, dans la personne même de ceux qui ne la respectent pas : les criminels.

Tels étant les faits, nous avons cru que le seul critérium logique et réel qui puisse servir de base au crime, pour le différencier du reste des infractions, c'est l'irréparabilité du mal causé. Et dans ce sens, le crime ne peut comprendre que les attentats à la vie de l'homme, chose irréparable et non-susceptible d'être remplacée par un équivalent. L'irréparabilité et la peine

BIBLIOTECA CENTRALĂ
UNIVERSITARĂ
BUCUREȘTI

constituent donc les deux caractères distinctifs et essentiels du crime. En ce qui concerne le délit, il ne faudra pas qualifier comme tels que les attentats à la propriété, chose réparable et, par conséquent, susceptible d'un équivalent. La contravention doit être restreinte à l'inobservation des règlements locaux de minime importance.

Au reste. le critérium distinctif que nous proposons entre le crime et les autres groupes d'infractions, n'est de nature à ébranler ni la science pénitentiaire, ni nos lois pénales. En effet, en ce qui concerne la fixation des peines et leur application, l'irréparabilité du crime nous donnera en quelque sorte la mesure de la durée de la peine, sa nature devant être déterminée plutôt d'après le psychique du criminel. Ou, comme dirait péremptoirement M. Saleilles : « La nature de la peine c'est la nature de l'individu qui doit la détermine... mais la durée de la peine, dépendra encore, dans une mesure plus ou moins large, de la gravité objective du crime (1) ».

Cette gravité objective nous est donnée, croyons-nous, en cas de crime, par l'irréparabilité du mal causé. En outre, notre définition du crime ne touche ni à la tentative, ni à la récidive. Car toutes les difficultés qu'on y rencontre se rapportent plutôt à la personne du criminel qu'à l'acte commis. Sans doute, on pour-

1. *L'Individualisation de la peine*, p. 169.

rait nous reprocher que, selon notre définition, en cas de tentative le criminel ne devrait pas être puni, parce qu'il n'a causé aucun mal, ni réparable. ni irréparable. Cela est vrai. Seulement, comme notre définition est purement objective, ce qui intéresse la société en cas de tentative, c'est plutôt le psychique du coupable. Le criminel révèle à la société, par l'intention qu'il a eu de commettre une infraction,le fonds de son psychique plus ou moins pervers, qui demande à être amendé, ou, en cas d'incorrigibilité, qui demande que l'individu soit séparé de la société avec laquelle il n'a rien de commun.

Et il en est de même en cas de récidive. En effet, l'individu qui a détruit plusieurs vies humaines à des intervalles plus ou moins rapprochés, nous révèle une nature presque toujours irréparable au point de vue moral ou social. Son psychique diffère complètement de celui des gens honnêtes, et en cela la gravité objective des actes qu'il a commis, leur irréparabilité, correspond, en quelque sorte, avec la nature intrinsèque du criminel, irréparable, elle aussi, au point de vue de l'amendement.

Ce que notre définition du crime demande aux législations pénales modernes, ce n'est que de placer en tête des infractions les attentats à la vie humaine, la seule chose qui nous est plus chère que tout autre bien, en leur appliquant les peines les plus humainement sévères. En un mot, nous sommes d'avis que les attentats à

la propriété doivent franchement passer au second rang, d'autant plus que l'évolution de la raison humaine tend à ne plus voir dans la propriété *qu'un moyen* de relèvement intellectuel et moral. Et il est même permis d'espérer qu'avec le triomphe définitif de la raison sociale, l'homme cessera de regarder la propriété comme *le seul but* de la vie, pour se consacrer tout entier non pas à l'exploitation de son semblable, mais, au contraire, à son relèvement.

Pour le moment, essayons de ne pas exagérer l'importance de la propriété, sous toutes ses formes, tout en la croyant nécessaire à nos sociétés. Et pour y arriver, on pourrait, pour donner un exemple, diminuer les peines en cas de faux-monnayage, chose déjà faite par la législation roumaine, sans aucun danger du reste, ni pour la société, ni pour le travail honnête. En même temps, commençons par élargir, au moins en principe, la notion du vol, pour y englober tous ceux qui dépensent leur énergie dans un but, autre que social.

Par conséquent, seule la vie humaine doit faire l'objet de notre principale préoccupation dans les lois et dans la société, comme étant notre suprême et irréparable bien.

TROISIÈME PARTIE

LE CRIMINEL ET L'INFRACTION

(Leur étiologie).

> L'éducation : en ces quelques syllabes est enfermé tout l'avenir de l'humanité.
>
> A. Millerand.
> (*Socialisme Réformiste*, p. 9).

L'infraction est un phénomène social ; tous les sociologues contemporains la proclament comme telle. Seulement, la formule doit être bien précisée. L'infraction est l'œuvre directe d'un individu : le criminel. De là deux termes à expliquer: l'infraction et le criminel. L'infraction acte externe, ne se distingue sans doute pas du criminel considéré au moment de l'acte, mais s'en sépare si on considère ce dernier dans son psychique, antérieurement à l'acte. Le criminel est le produit direct des milieux sociaux par où il est passé et indirect de l'organisation sociale. L'infraction et le criminel ont

la même cause indirecte : l'organisation sociale. De là un troisième terme à préciser.

Donc, l'infraction a à sa base directement le criminel et indirectement toutes les causes directes et indirectes qui ont formé le criminel et l'on poussé à l'acte ; somme toute, l'organisation sociale.

Le criminel est reconnaissable par un signe extérieur : l'infraction, de même qu'il est le produit direct de toutes les causes qui ont forgé son âme virtuelle jusqu'au moment de l'acte, et de tous les motifs qui l'ont directement poussé à l'acte. Pris dans son ensemble, il est le produit indirect de l'organisation sociale, qui est loin d'être rationnelle. L'infraction ne peut être étudiée que dans ses causes directes et indirectes : le criminel et l'organisation sociale.

Ce sont ces deux derniers termes qui restent les seuls à expliquer.

Mais, avant de pénétrer au cœur même de notre explication, nous nous heurtons toujours, dans l'étiologie du criminel, à cette question qui occupe encore une large place dans la Criminologie et dans la Sociologie en général : l'hérédité. La classe des criminels, dit-on, se compose en majeure partie de ces individus *nés criminels*, soit sous la forme atavique, selon la théorie lombrosienne, soit simplement sous la forme héréditaire. En ce qui concerne la théorie de l'atavisme nous savons déjà à quoi nous en tenir.

Nous avons remarqué, entre autres, l'impossibilité

d'expliquer les lois d'une hérédité d'une si longue portée, tant au point de vue anatomique que psychique, par rapport au crime.

Admettre cette persistance organique jusqu'à nos jours dans une minorité criminelle, c'est se heurter d'abord à l'impossibilité où l'on se trouve de bien connaître nos ancêtres préhistoriques, ensuite, c'est nier le progrès social accompli par n'importe quel groupe humain de toute époque. Car, n'est-ce pas? tout groupe humain, pris dans sa généralité, devint susceptible de quelque progrès du jour où les conditions externes lui ont permis de se développer selon la raison, ou selon les instincts sociaux qui ont dû suffire à une existence assez calme dans les petites sociétés humaines, menant une vie patriarcale; en d'autres termes, du jour où le besoin nutritif put être satisfait sans trop de peine. L'atavisme ne peut donc avoir aucun rapport avec l'étiologie des criminels de nos sociétés. Pour les expliquer il faut les considérer dans les circonstances sociales actuelles, qui permettent à une catégorie d'individus de rester non pas en état de sauvagerie, mais en état de négation de la vie sociale, de défi de la raison, *d'animalité plus ou moins dangereuse.* Et l'animalité doit et peut être expliquée non pas par un retour, de l'on ne sait combien de siècles, vers nos ancêtres ou simplement vers les sauvages contemporains, mais par un simple examen du cercle social où les criminels existent — et par malheur il y en a partout —, d'autant plus

que la criminalité, dans sa forme générale, suit en quelque sorte le raffinement de nos sociétés. Il y a même des criminels qui nous étonnent par la force de leur intelligence, de leur persévérance psychique, ce qui les éloigne suffisamment de ces sauvages qui s'endorment quand on veut leur faire compter plus loin que le chiffre quatre.

Le bien et le mal, c'est-à-dire le social et l'antisocial, peuvent donc être très bien expliqués par des causes sociales actuelles. Et l'atavisme (pris dans le sens d'une simple hérédité des père et mère au fils), ne peut nous donner qu'un système nerveux, où l'on amasse au hasard — car dans nos sociétés c'est le hasard qui règne — les éléments d'une synthèse psychique sociale, antisociale ou insuffisamment sociale.

Il n'entre pas dans notre intention de rouvrir ici le grave et long débat entre l'hérédité et le social, parce que la question demanderait peut-être plus d'un volume. Il nous paraît pourtant indispensable de faire quelques observations sur le rapport que l'on établit entre l'hérédité et le crime. Et en cela nous nous rapporterons aux sociologues qui, tout en réduisant l'influence de l'hérédité sur le social, ne l'excluent pas tout à fait du débat. L'idée que l'hérédité serait le grand ressort d'où découlent tous les éléments de notre personnalité est aujourd'hui de plus en plus restreinte. Les sociologues contemporains s'en tiennent « à l'héritage de tendances géné-

rales et indérminées ». C'est ainsi que M. Durkheim (1), prenant pour base les travaux de Galton, Weismann et autres, soutient que l'homme à mesure qu'il avance vers la civilisation, le rôle de l'hérédité devient de plus en plus effacé, vu que la division du travail social de plus en plus complexe laisse un champ d'action d'autant plus libre à l'individu, ce qui n'avait pas lieu pour les sociétés moins avancées que les nôtres.

L'homme du moyen âge, par exemple, n'avait besoin que du courage, qui se transmettait dans le sang, nous dit M. Durkheim. Et encore nous n'en sommes pas certains, car il se peut bien que le courage ait été lié à l'organisme, mais alors, par sa source même, dépendant très étroitement de l'éducation chevaleresque qui était la caractéristique de cette époque de l'histoire. Les sauvages ne torturent-ils pas leurs enfants afin de les rendre courageux et cruels, les hommes du moyen âge ne formaient-ils pas le courage de tout le monde par de multiples exercices, et enfin nous, ne faisons-nous pas de même dans nos armées ?

En tout cas, ce qui est hors de doute c'est que l'hérédité perd de plus en plus de son terrain, à mesure que l'homme devient plus intelligent, c'est-à-dire plus contraire à l'état instinctif.

L'homme des sociétés contemporaines a le cerveau plus apte à recevoir les impressions extérieures, qui

1. *La Division du Travail social*, p. 352 et suiv.

sont tellement complexes, nombreuses et instables qu'elles ne peuvent s'imprimer dans son cerveau que superficiellement et par conséquent passagèrement, tout en le rendant plus affiné.

Et alors, tout ce que l'on pourrait transmettre par l'hérédité ce serait cette *plasticité* du cerveau, c'est-à-dire une qualité contraire à *l'hérédité biologique.* L'homme des sociétés complexes comme les nôtres se détache de plus en plus du poids de l'hérédité biologique ou animale. Cela l'a forcé *d'extérioriser* de plus en plus tout ce qu'il ne pouvait pas obtenir par cette hérédité.

C'est ainsi qu'il diffère des animaux en inventant des appareils et instruments séparés du corps, (1) des plus rudimentaires jusqu'aux plus complexes de nos jours, et surtout en créant des institutions sociales : (2) écoles, casernes, monuments, bibliothèques, ateliers etc., autant de moyens de discipline sociale, d'éducation et par conséquent *d'hérédité sociale.* L'animal hérite *organiquement* tout ce qu'il lui faut pour s'adapter au milieu ambiant, l'homme, être supérieur, doit forcément recourir à tout ce que les générations passées lui ont légué en instruments et institutions sociales, indépendamment de toute hérédité biologique. De l'hérédité il ne peut avoir que son cerveau plus ou moins plastique, donc

1. Vaccaro. *Les Bases sociologiques du Droit et de l'Etat.* p. 444.

2. Durkheim. *op. cit.* p. 357.

plus ou moins soumis aux instincts. Sans doute, les criminels, pris en masse, sont plus instinctifs que le reste des hommes, mais peut-on conclure de là à un rapport entre l'hérédité et le crime? Le rapprochement que l'on a fait entre ces deux mots « hérédité et crime », doit être remplacé à notre avis, par celui entre « hérédité et instinct » ou mieux « hérédité et animalité. »

Et c'est alors de se demander : à qui la faute si une partie des individns de la société n'ont pas eu la possibilité de s'échapper à l'état d'animalité? Car, qu'advient-il de notre état plus ou moins instinctif, une fois nés ? Ou bien il rencontre dans la société une éducation morale forte qui assoupit tous les instincts, ou bien il rencontre une éducation immorale ou criminelle, et alors la faute est à cette éducation, ou enfin l'éducation morale est insuffisante, et c'est toujours elle la cause. Tout cela concerne l'individu qui naît avec un organisme normal.

Il se peut que l'individu naisse avec un manque de réserve nerveuse (1), incapable de supporter les grandes fatigues que la vie lui impose, ou avec un organisme malade, et alors le rapport entre l'hérédité et le crime devient un rapport entre l'hérédité et telle ou telle maladie transmissible, ou entre l'hérédité et la possibilité d'une maladie future. Car, celui qui naît avec un manque de réserve nerveuse, s'il a les moyens, guérira,

1. Maudsley. *Pathologie de l'esprit*, p. 185.

grâce à une sérieuse éducation physique et psychique, de même que, s'il est pauvre, deviendra criminel, fou, épileptique, etc. Par conséquent, même dans ce dernier cas, la cause du crime ne peut se trouver qu'en dehors de l'hérédité, que dans la société uniquement. Et c'est pour cela que nous n'admettons même pas la formule des sociologues modernes qui veut que « l'individu naisse avec une propension au mal en général ». Pour nous, il naît avec une propension à l'animalité en général, et de là jusqu'à l'hérédité du crime il y a le passage par la filière de la socité qui agit sur cette animalité dans les différents sens que nous indiquons plus haut.

I

Le criminel doit être étudié sous un double aspect : *sous un aspect virtuel* et *sous l'aspect qu'il a au moment de l'acte* qualifié infraction par la société.

I. — Sous son aspect virtuel, l'individu criminel, comme tout autre individu, ne peut être que le produit du milieu social, c'est-à-dire de tous les groupes sociaux et de tous les individus avec lesquels il est plus ou moins en contact. Demandons-nous quels peuvent être les individus qui viennent plus ou moins en contact avec le criminel jusqu'au moment où sa personnalité n'est plus susceptible d'une influence antisociale. On ne peut les trouver que dans les différents milieux par où

l'enfant passe. Il est à remarquer, tout d'abord, que dans une société rationnellement organisée on n'aurait pas de peine à chercher les milieux que l'enfant a traversés, — tous les enfants devant passer par un seul milieu, destiné à leur inculquer une forte et égale éducation sociale. Mais, comme dans nos sociétés tout est laissé au caprice de tous, force nous est de procéder ainsi.

Le premier milieu qui s'impose aux recherches du criminaliste est *le milieu familial*. C'est là que l'enfant reçoit les premières notions de la vie. Pour bien saisir l'influence du milieu familial sur le criminel, il nous faudrait les résultats tirés de l'examen minutieux de tous les dossiers des condamnés gardés dans les prisons ou exécutés. Par malheur, ces résultats n'existent pas. A peine si nous en trouvons quelques-uns dans les livres de MM. Raux, Guillot, Albanel, Bonzon etc, très intéressants du reste, mais insuffisants pour convaincre les partisans de la criminalité-innée. On s'est donné toutes les peines pour mesurer les corps de milliers de criminels, surtout en Italie, pour arriver à des conclusions à la fois bizarres, contradictoires et, après tout, parfaitement inutiles. L'immense effort de tant de savants anthropologues ne nous a laissé que le regret de sa dépense. Que l'on eût essayé de débrouiller les dossiers de centaines de mille de criminels, et le résultat pratique aurait été immense. On aurait su alors la couleur exacte du milieu où est né le criminel, et on

aurait cherché à créer un milieu-type où tous les individus eussent pu recevoir une éducation sociale intégrale. En d'autres termes, on aurait su si les familles nombreuses donnent plus de criminels que les familles à peu d'enfants, si les familles sans père ou mère en donnent davantage que celles qui ont encore leurs chefs ; si les familles désorganisées par le travail ou par le divorce ont une influence décisive sur la marche de la criminalité, et ainsi de suite ; afin que de cette façon l'on eût pu définitivement décider si le manque d'ordre de nos jours devait continuer pour le malheur de nos sociétés.

Pour le moment, on ne peut se contenter que de conclusions unilatérales, par conséquent, soumises à caution.

Toujours est-il cependant que, d'une manière générale, les criminels ne peuvent sortir que de trois types familiaux. (Nous parlons bien entendu des criminels normaux).

1). Les criminels sortant de *familles immorales*, où l'impulsion, la promiscuité, la débauche, le vol et le crime constituent la règle. Dans ce milieu l'enfant non seulement ne peut trouver une éducation morale, mais, au contraire, son âme est complètement forgée dans le mal et pour le mal. C'est là qu'on lui apprend dès le berceau, s'il nous est permis de nous exprimer ainsi, à vagabonder et à voler.

2). Les criminels sortant *de familles morales*, mais où

la discipline sociale familiale n'est donnée qu'imparfaitement, soit parce que ces familles se trouvent désorganisées par le travail, la misère, la mort, le divorce, etc., soit, en outre, toutes ces causes manquant, parce que l'indifférentisme des parents y règne. C'est à propos de ces parents, assez souvent aisés, qu'il y a lieu de rappeler les paroles de M. Perez : « L'enfant ne doit pas être chose banale, sacrifiée à l'imprudence ou aux suggestions du premier venu (1) ». Les individus criminels qui sortent de ce milieu se caractérisent par leur état plus ou moins instinctif, ou mieux par leur état *d'animalité ou de nature*, en comprenant par ces mots : le biologique de notre être. C'est le groupe de tous les abandonnés matériellement et moralement ou seulement moralement.

Et enfin 3). Le groupe des criminels *sans famille*, complètement abandonnés et qui en vérité, se trouvent plus heureux que ceux pourvus de familles immorales ou morales sans discipline, parce que forcément ils tombent à la charge de la collectivité, dans les pays où l'assistance est bien organisée ; à moins qu'ils ne rentrent dans la catégorie de ceux qui sortent des familles immorales, avec lesquels ils se rencontrent presque toujours, et comme ceux-là destinés à vagabonder.

Par conséquent, la première cause directe du criminel doit être cherchée dans la famille, autrement dit, dans

1. Perez. *L'Education morale dès le berceau*, p. 222.

la discipline familiale *fortement immorale* ou anti-sociale, ou *insuffisamment morale* ou insuffisamment sociale.

Le deuxième milieu c'est le milieu scolaire. Certes, les différents milieux sociaux ne valent dans la formation de l'individu en général que par leurs intensité et durée. La famille vaut plutôt par l'intensité de sa discipline. L'enfant sait qu'il dépend de quelque chose qui le tient, qui lui ordonne et sur lequel il modèle ses actions, tout en restant dans une atmosphère d'affection plus ou moins prononcée. L'école est la grande étuve de désanimalisation. Elle vaut plutôt par sa durée, et sa discipline, quoique moins intense, est d'autaut plus dure et efficace que tout y est dominé par la raison sèche, l'affection familiale étant presque exclue.

Mais, étant donné que pas tous les hommes vont à l'école et que dans les pays où l'enseignement obligatoire est appliqué intégralement, on n'y va que très peu de temps, on ne peut vraiment pas demander trop à l'influence de l'école sur la criminalité, d'autant plus que le manque de durée y est suffisamment secondé par l'insuffisance de la méthode. De nos jours, l'école plutôt épuise que fortifie, et s'adressant plutôt à l'intellect qu'au moral de l'enfant, est pauvre en résultats efficaces sur la criminalité. En vérité, les statistiques nous montrent soit un maintien de la criminalité, soit un léger accroissement.

Mais on a toujours tort de parler de l'influence directe de l'instruction sur la criminalité ; pour le moment l'ins-

truction n'agit pas plus sur la moralité que sur l'immoralité, prise en général, elle est simplement inefficace. Remarquons enfin, que cette inefficacité est due en grande partie à la mauvaise éducation reçue dans les familles, où les instincts des enfants ne sont pas atténués à temps. L'école ne profite pour le moment qu'à ceux qui généralement n'en auraient pas besoin ; aux pauvres elle ne peut profiter à cause de la méthode et surtout du manque de durée.

Après la famille et l'école nous ne voyons comme milieux de discipline que *l'atelier* et la *caserne*. A la caserne on arrive généralement avec la personnalité presque formée, et l'influence qu'on y subit ne peut se réduire qu'à une occasion pour ceux qui ont déjà reçu une éducation criminelle, ou à une impulsion vers le crime pour ceux qui ont reçu une éducation insuffisamment morale. Il n'en est pas de même de l'atelier, car il remplace assez souvent l'école. Son influence dès lors est plus considérable, d'autant plus qu'il recueille tous ceux qui n'ont pas reçu une forte éducation familiale et scolaire. C'est à l'atelier que sont forgés une bonne partie des criminels impulsifs et les voleurs en temps critiques.

Il nous reste à dire quelques mots sur les autres contacts qui peuvent former l'âme de l'individu : la rue, les livres, les gravures obscènes, le théâtre, etc., qu'un certain nombre de criminalistes placent à la base du crime sans pourtant leur donner une interprétation

exacte. A notre avis, tous ces contacts ne valent sur l'individu qu'en un seul cas : *lorsque l'éducation et une forte discipline familiale ont fait défaut ou n'ont été que peu intenses.* De plus, à un certain âge tout cela n'a plus de prise sur l'homme. On peut tout voir, fréquenter tous les mauvais camarades et tout lire sans aucun péril, tant que la famille et l'école ont déposé dans l'âme de l'enfant un fonds véritablement moral. Dans ce cas tous les mauvais exemples glissent dessus. Et nous irons même jusqu'à dire qu'à un âge plus avancé, les mauvais exemples seront un puissant réconfort pour le solide fond social que l'enfant possède ; car il rapportera tout ce qu'il a entendu, lu ou vu à l'unité de mesure morale qu'on lui a fortement inculquée par la discipline. Ce mot ne doit pas être oublié, car c'est par la discipline seulement que l'homme apprend à se contrôler, donc à raisonner, par conséquent, à se soustraire à la force du hasard instinctif, qui ne lui sert de guide et de guide trompeur, qu'en tant qu'il reste animal, sans savoir se limiter, se contrôler, en un mot, raisonner socialement et à tout moment.

Après ce succinct coup d'œil sur les milieux d'où sort et par lesquels passe l'individu, on comprend bien non seulement le rôle insignifiant joué par l'hérédité dans la formation du criminel, mais, en outre, l'importance capitale de l'éducation pour la formation de l'honnête homme, si vraiment une éducation fortement sociale et intégrale peut exister. Mais alors, sans doute, on pourra

nous reprocher que si une éducation exemplaire n'existe pas, l'hérédité est toujours la seule base de la criminalité. Puisque, point d'éducation pour vaincre les tendances criminelles que nous héritons, c'est que l'hérédité est la seule cause du crime. Certains auteurs étaient déjà arrivés à cette conclusion générale ; aujourd'hui on continue de soutenir seulement que presque la majorité des criminels sont *des criminels-nés*, des individus qui apportent dans leur sang dès la naissance des tares criminelles irréductibles.

Quant à nous, nous croyons que les criminels sont tous des criminels-nés, sans aucune distinction. Seulement, il faudrait s'entendre sur la signification du mot « être né criminel. » A notre avis, est né criminel tout individu, normal ou non physiquement, pour lequel la société n'a rien fait soit au point de vue hygiénique, soit au point de vue moral, soit enfin aux deux points de vue à la fois, pour que l'on puisse se rendre compte s'il est ou non susceptible de sociabilité. Et, dans ce sens, tous les criminels sont tels de par naissance et ils ne se distinguent en aucune façon du reste des mortels. Car, nous naissons tous dans un état plus ou moins normal, autrement dit animalique, et si ensuite quelques-uns d'entre nous deviennent fous, d'autres criminels, d'autres hystériques, épileptiques ou impulsifs en général, d'autres se suicident et la majorité apprend à être honnête, ce n'est que parce que l'éducation sociale (y compris les soins physiques) nous a manqué, a été

insuffisante ou n'a rien laissé à désirer. *Et alors l'hérédité est loin d'être à la base de la criminalité, elle est à la base de l'animalité.* Par conséquent, elle explique tout le fond de tous les individus : la vie biologique. Pourtant, les mêmes auteurs nous disent qu'il y a beaucoup d'enfants sur lesquels l'éducation morale n'a aucune portée, c'est donc qu'ils naissent pervertis. Nous le voudrions bien, si ces éminents criminalistes n'oubliaient pas qu'il faudrait s'appliquer à les éduquer moralement, non pas quand leur éducation immorale est déjà faite, mais dès le berceau, pour que l'on puisse définitivement conclure à l'inefficacité de l'éducation sociale, partant, à la toute puissance criminelle de l'hérédité. A ce propos le Dr Dubuisson nous dit que la constitution héréditaire n'est pas absolument immodifiable, car l'expérience nous apprend que l'éducation physique peut corriger les organes nés défectueux, y compris le cerveau, et cela d'autant plus que le cerveau est un organe plus *complexe* (1). Tout cela quand l'organe a des tares héréditaires.

Mais lorsqu'il est normal, comme nos auteurs le supposent pour établir la toute puissance de l'hérédité sur le criminel, ne pourrait-on pas dire davantage? Sans doute, mais il faudra être convaincu avant tout que l'éducation doit être appliquée à temps.

1. *Théorie de la responsabilité.* (*Archives d'anthropologie criminelle*, p. 47, janvier 1888).

II. — Telle est l'étiologie du criminel sous son aspect virtuel, maintenant il nous faut le considérer *au moment de l'acte* qualifié infraction par la société. Sous cet aspect, les criminels peuvent être divisés en trois groupes.

A). — Le premier comprend les criminels *normaux tant au point de vue physique que psychique.* C'est la classe qui englobe le grand nombre des criminels restés plus ou moins *en état de nature*, à cause de l'insuffisance de l'éducation sociale qu'ils ont reçue.

Nous avons vu qu'ils sortent assez souvent de familles morales où — pour des causes multiples — ils ne peuvent pas recevoir une éducation fortement sociale qui les préserve contre l'infraction dans n'importe quelle circonstance. Ces individus sont entre les mains de l'occasion et du hasard. Leur caractéristique est l'impulsion et l'irréflexion, ce qui fait qu'ils se laissent aller au mauvais exemple, après avoir mené, assez souvent, une vie suffisamment morale jusqu'à un certain moment. Ils sont en même temps des instinctifs, car c'est dans cette classe que l'on trouve tous les criminels passionnels : par haine, par amour, vengeance, etc. C'est là que l'on rencontre aussi les criminels par instinct nutritif ou génésique, selon la théorie de M. Dallemagne, ainsi qu'une grande partie des criminels qui « pèchent » par une erreur de jugement, selon M. Lapie.

Leur psychologie, au moment où une occasion interne

ou externe — surtout externe — se présente à leur conscience pour les pousser au mal, pourrait être expliquée de la manière suivante. L'impression externe, pour nous limiter à elle seule, se communiquera par les nerfs sensitifs aux *neurones* cérébraux, où résident notre mémoire, notre intelligence, notre jugement, notre volonté, notre conscience, en un mot, tout notre bagage psychique, d'origine sociale, qui nous distingue des animaux, *notre personnalité*. Or, ce bagage psychique moral chez les criminels « normaux au point de vue physique et psychique » est bien pauvre. Leurs cellules cérébrales pyramidales manquent de contingence, de plasticité, — à cause du défaut d'éducation sociale, de discipline intense, qui les rende à la fois plus souples et plus ramifiées, — pour que le motif externe puisse être communiqué à un plus grand nombre de neurones, afin de retarder la décision. Les neurones de ces individus ne se trouvent en contact qu'en petit nombre, et même ce petit nombre ne réalise des inhibitions morales qu'à l'état peu intense, donc trop éparpillées pour qu'une *synthèse morale* puisse se former plus ou moins rapidement pour empêcher la décision immorale. Les criminels de ce groupe sont *normaux au point de vue physique*, parce que le contact entre leurs neurones n'est pas interrompu, comme il l'est chez les malades qui ont leurs cellules cérébrales atteintes dans leur substance, mais il est tellement faible ou réduit à un si petit nombre de neurones, qui à leur tour sont si peu inhi-

biteurs, que la vibration nerveuse sensitive s'y réfléchit et passe plus ou moins rapidement en acte.

Et ils sont normaux *au point de vue psychique* justement parce que leur personnalité ne contient ni un nombre suffisant d'éléments impulsifs pour être tout à fait criminels, ni un nombre suffisant d'éléments inhibiteurs pour être tout à fait honnêtes gens. En un mot, ils sont normaux parce qu'ils s'approchent plus ou moins des animaux, chez lesquels l'impression externe se traduit immédiatement en acte. Les véritables criminels et les hommes moraux s'éloignent de l'état de nature, parce que leur psychique se touve transformé chez les uns moralement, chez les autres antisocialement.

Ce groupe de criminels est, comme on le voit, l'intermédiaire entre la majorité sociale honnête et les criminels professionnels, ou *anormaux psychiquement*, comme nous les appelons plus loin, ce qui fait qu'il comprend le plus grand nombre de subdivisions. Le type parfait de ce groupe est le criminel impulsif, qui reçoit l'excitation extérieure et la traduit immédiatement en acte, parce que la discipline sociale n'a rien mis dans son psychique pour que l'impulsion soit retardée. Le deuxième type qu'on y rencontre est celui des criminels qui ont reçu des éléments psychiques sociaux, mais tellement insuffisants comme intensité, quantité et méthode, qu'une fois que l'excitation externe est perçue par leur conscience, ces éléments y sont rappelés, mais si vaguement qu'ils n'ont aucun effet sur la décision. C'est le

type du *criminel d'accident*, qui a été si bien défini par M. Laurent : « un individu qui ne prémédite pas son crime, ayant la conscience sévère, mais dont la réflexion n'arrive pas à temps (1). »

Dans ce cas, croyons-nous, le manque de méthode de l'éducation sociale se ressent le plus. — Et enfin, le troisième type de ce groupe de criminels est celui que l'on appelle habituellement : *le criminel d'occasion.* C'est le type qui comprend le plus grand nombre de nuances. D'une manière générale, les criminels qui rentrent dans cette dernière subdivision ont reçu des éléments de synthèse morale en plus grande quantité et avec plus d'intensité et de méthode ; néanmoins, quand l'occasion se présente dans leur conscience, la lutte, car chez eux il y a toujours une lutte mentale entre les divers motifs moraux et immoraux, est inégale. Il est certain que dans leur psychique la mémoire éveille toutes les images mentales morales qui leur ont été inculquées par l'éducation, mais les motifs immoraux de leur être finissent par se synthétiser plus vite dans la conscience, en transformant momentanément l'idée du crime en *une idée fixe.* Dès ce moment la personne morale de l'individu se trouve anéantie, quitte à se réveiller en prison, ou même immédiatement après le crime, à cause du remords ; car ce sont ces criminels qui souffrent du remords, peut-être moins intensivement que *les acciden-*

1. E. Laurent. *Les Habitués des Prisons.* p. 31.

tels, mais à coup sûr plus longuement que ces derniers. Cette subdivision des criminels, — que M. Saleilles appelle si bien du nom de « délinquants avec criminalité de surface (1) », auquel il faudrait ajouter, croyons-nous, et *avec moralité de surface*, — est la plus susceptible de réforme morale. Car, la faible personnalité morale de ces individus n'attend qu'à être renforcée par des mesures pénales adéquates au psychique de chaque criminel. Remarquons, en outre, que c'est à propos de l'une des nuances de cette dernière subdivision que trouve son application la théorie de l'imitation de M. Tarde. En effet, seuls les individus, dont la personnalité est composée d'éléments inhibiteurs et impulsifs de force presque égale, imitent lorsqu'un nouveau motif immoral externe vient renfoncer la partie psychique immorale de leur être, qui se trouve ainsi plus forte que la partie psychique morale.

Avant de clore l'explication de ce premier groupe de criminels, les normaux, tant au point de vue physique que psychique, il nous semble nécessaire de prévenir une objection que l'on pourrait faire à notre manière de classifier les criminels. En effet, on pourrait dire que notre classification est arbitraire, parce que généralement on appelle homme « normal », l'individu qui fait partie de la majorité sociale honnête. Cela est vrai. Seulement, en établissant notre classification, nous nous

1. *Op. cit.*, p. 251.

sommes placé à un autre point de vue. Nous avons pris comme terme de comparaison, non pas l'homme moral, mais *l'animal impulsif*, la bête qui représente le type physique et psychique le plus normal possible. Et alors, en rapprochant de ce type, les criminels dont la caractéristique est le manque de réflexion, on ne peut les appeler que des criminels *normaux tant au point de vue physique que psychique*. Tout ce qui s'éloigne de cette normalité animale, constitue une anormalité, à la fois heureuse et malheureuse pour la société, qui nous conduit à notre deuxième groupe de criminels.

B). — Le deuxième groupe de criminels comprend les individus *normaux physiquement, anormaux psychiquement*. Nous disions que tout ce qui s'éloigne de la normalité animale, constitue une anormalité à la fois sociale et antisociale. Les premiers anormaux qui s'éloignent de l'animalité, sont les gens honnêtes ; les seconds, les criminels fortement trempés dans le mal. Ce sont les normaux physiquement, anormaux psychiquement, que l'on appelle habituellement : *les criminels d'habitude ou de profession*. Pourtant, notre conception là-dessus, n'est pas exactement la même que celle que l'on a généralement. Habituellement, on fait de la répétition des actes criminels, le signe caractéristique des criminels de profession. Il y a là une part de vérité, mais la conception est trop exclusive. Pour nous, un individu peut être criminel de profession, même quand il n'a commis qu'une seule infraction. La véritable unité de

mesure que l'on doit avoir en vue en classifiant les criminels, c'est leur psychique, le fond de leur personnalité. Et dans ce sens, il est possible qu'un individu, tout en ne commettant qu'une seule infraction, soit profondément immoral.

Le criminel est anormal psychiquement toutes les fois que l'on constate que le fond immoral de son âme est presque incorrigible. Faute de ne pas avoir pris aussi comme base de la pénalité le fond psychique du criminel, selon le vœu péremptoirement exprimé par M. Saleilles, la société se trompe assez souvent en relâchant certains criminels qui ont commis des infractions peu graves, et qui lui reviennent aussitôt comme récidivistes. — Les criminels anormaux psychiquement sortent généralement des bas-fonds sociaux. Fils de déshérités, — issus de familles qui n'enseignent que l'immoralité ou qui abandonnent leurs enfants, — ils font leur éducation criminelle dans les milieux de la mendicité, du vagabondage et du vol. Dans les pays avec une forte organisation sociale ils vivent en bande dans les villes, véritables forêts humaines, comme dirait M. Tarde, où l'agglomération les protège ; tandis que dans les pays non encore complètement civilisés, où la population est peu dense, ils vivent toujours en bande, mais dans les campagnes. Les uns et les autres reçoivent une éducation fortement criminelle. Leur psychique est définitivement formé par le mal et pour le mal, leur idéal est le vol et le meurtre, le caractère distinctif de leur person-

nalité est la guerre qu'ils ont déclarée à la société dont ils ne veulent pas, ainsi que l'aversion du travail et l'horreur insurmontable de toute discipline et de toute régularité, comme dirait M. Mony Sabin (1). Là rentrent les bandes d'escrocs de la nuance la plus fine jusqu'à la plus grossière, les « Apaches », les cambrioleurs et les brigands. L'âme de ces individus est tout à fait anormale si on les compare soit aux criminels *normaux au point de vue physique et psychique*, parce qu'ils s'éloignent de l'animalité, leur mentalité étant plus complexe ; soit aux individus moraux. Le psychique de leur être, pour bien le saisir, doit être considéré sous deux aspects : *sous l'aspect de l'idée de faire le mal* et sous *l'aspect du remords*. Quant *à l'idée de faire le mal* en général, leur psychique est tout à fait comparable à celui de l'homme très moral *quant à l'idée de faire le bien*, ou inversement. Pour l'honnête homme, l'idée d'un acte criminel, une fois parue dans la conscience, ne sera soumise à aucune délibération, et se trouvera fortement et immédiatement repoussée. Et cela, parce que son éducation morale a été si méthodique et si intense, que les éléments de synthèse morale de son psychique ne se présentent pas dans la conscience les uns après les autres et éparpillés. Au contraire, et nous ne saurions pas assez insister sur ce fait, la synthèse morale s'y trouve toute faite. L'idée de moralité arrive dans la conscience comme

1. *La Grande France* Février 1903, p. 117.

un bloc et se dresse avec une force tellement envahissante en face de la pâle idée de faire le mal, que celle-ci a à peine le temps de paraître dans la conscience pour être d'un coup anéantie. C'est en cela que l'homme moral se distingue de la majorité des individus qui fléchissent sur plus d'un point de la morale dans la vie, bien qu'ils aient soin de respecter la loi pénale, sûrement par peur de son contenu.

Chez eux la synthèse psychique morale n'est pas faite ce qui a pour conséquence qu'ils délibèrent, avant d'agir, *sur l'idée même de faire le bien ou le mal*, quoique l'idée de bien l'emporte toujours, surtout quand il s'agit d'accomplir un acte grave. L'homme moral ne délibère presque jamais sur l'idée de faire le bien et le juste, il délibère seulement *sur les moyens d'y arriver*, quand l'occasion se présente. C'est cette même synthèse morale intense qui est la caractéristique des apôtres, des saints et des gens charitables, des saint Vincent de Paul, par exemple. Seulement, chez eux, le bloc de synthèse morale, une fois paru dans la conscience, ne la quitte plus, *devenant une idée fixe*. Eux, ils n'attendent plus les occasions pour faire le bien, ils les cherchent toute leur vie. Et en cela ils sont des anormaux par rapport à la moralité moyenne de la société.

Il en est de même pour *les criminels anormaux psychiquement*. Le but suprême de leur vie c'est de faire le mal ; leur conscience est presque toujours occupée par cette idée fixe. Ils sont, si l'on nous permet de nous

exprimer ainsi, les apôtres du mal, comme les gens charitables sont les apôtres du bien. Dans l'intérieur de leur âme aucun doute ne peut plus intervenir pour faire chanceler cette idée fixe ; et si les occasions ne se présentent pas pour la faire agir, ils les cherchent. Lorsque, par hasard, l'idée du remords reluit faiblement dans leur conscience, elle se trouve face à face avec la forte synthèse immorale, qui, comme un bloc, l'envahit et la chasse avec vigueur.

En un mot, le processus psychique de ce groupe de criminels, par rapport *à l'idée de faire le mal*, est très simple. Mais, nous avons dit qu'il a, en outre, une nuance de complexité. Voilà en quoi elle consiste. Si pour l'idée de faire le mal leur psychique immoral s'offre tout à fait synthétisé, il n'en est pas de même pour son application pratique, pour le passage à l'acte. Les moyens de préparation de chaque infraction, son exécution matérielle, les moyens de s'échapper à la poursuite, etc., font l'objet des longues réflexions. Sur ces points il y aura discussion dans leur conscience, où tous les éléments de leur triste éducation payeront leur tribut d'informations. Il y aura un acte de choix dont ils ne font pas usage à l'égard de l'idée de faire le mal. De cette manière l'on peut, croyons-nous, expliquer la préméditation, signe de perversion chez les criminels de profession. Elle consiste dans la réflexion sur les moyens de mettre en pratique cette perversion non extériorisée de leur âme ; et en cela ils diffèrent profondément des crimi-

nels *normaux psychiquement*, qui ne préméditent que sur l'idée de faire le mal et presque pas sur les moyens de sa mise en pratique, leur psychique étant fortement agité par le combat qui se livre dans leur conscience, entre *les pour* et *les contre*, sur l'idée même de faire le mal. Les criminels *anormaux psychiquement* (les professionnels) préméditent sur les moyens d'exécution de l'infraction, les autres sur l'idée de faire le mal, ce qui explique chez ces derniers leur imprévoyance, devenue proverbiale, soit au moment de l'acte, soit après. Par conséquent, la préméditation, dans ce dernier cas, est loin d'être un signe de perversion, elle est plutôt le signe d'une lutte interne, très précieuse au point de vue de l'amendement par la peine. Voilà une distinction que la loi pénale devrait faire quand elle punit plus sévèrement les criminels qui préméditent. Elle doit maintenir cette disposition, mais à la condition de la limiter aux criminels qui ont toute leur personnalité consacrée au mal et dont l'esprit est occupé presque toujours par l'exercice de la profession du crime ou du délit.

C). — Le troisième et dernier groupe de criminels comprend *les anormaux organiquement*. C'est la classe des individus dont l'organisme, c'est-à-dire le siège de la conscience, le cerveau, est plus ou moins atteint dans sa substance. La cellule nerveuse porte des tares, soit héréditaires, soit acquises pendant la vie par un défaut de nutrition dans la première enfance, par des maladies, par l'alcoolisme, par un effort nerveux trop intense,

enfin par tout ce qui est de nature à ébranler plus ou moins à fond la personnalité consciente de l'individu. Sans doute, aujourd'hui la fameuse formule, lancée par M. Lombroso, qui englobait dans le cercle de la folie tous les criminels, a touché à sa fin, quoique l'on soit encore dans l'impossibilité matérielle de démontrer la différence organique, qui certainement existe, entre le fou et le criminel. Rappelons quelques-uns des arguments d'ordre psychologique qu'on a donnés pour écarter l'opinion qui confondait le criminel avec le fou. Nous disons « arguments d'ordre psychologique », parce que si la différence organique entre le fou et le criminel nous échappe, il n'en est pas de même de son psychique. En effet, le trait caractéristique qui les sépare est le manque de conscience, plus ou moins complet, chez le fou. De là découlent presque toutes les autres différences.

L'inconscience des fous se révèle d'abord dans la perception des motifs externes qui frappent leurs nerfs sensitifs. Ils n'ont pas la perception exacte et normale des motifs externes (1), ce qui fait qu'ils prennent des fantômes pour des motifs réels et ne préméditent presque jamais ni sur les moyens à employer pour exécuter l'acte, ni sur sa moralité intrinsèque. L'idée bizarre est apparue furtivement, et avec violence, dans leur conscience qu'elle obscurcit et où elle se maintient sans

1. Lapie. *Logique de la volonté*, p. 339.

aucun effort, car tout rapport entre les neurones où elle persiste et le reste des neurones qui devraient intervenir pour la refouler est organiquement interrompu. Ils ont des idées inconsciemment fixes qu'ils traduisent en actes, toutes les fois que l'occasion se présente. L'idée est presque toujours interne sans aucune provocation du dehors. Pour le fou l'accomplissement même de l'acte criminel est *le but*, tandis que chez le criminel il est simplement *le moyen* d'obtenir un autre avantage (1).

Le fou est un *inconséquent* et un *insociable* (2). De là son imprévoyance proverbiale avant, pendant et après l'acte, parce qu'il ne se rend pas compte de la gravité de son action et de ses conséquences quant à sa personne ; de là aussi le fait qu'il ne commet jamais de crimes en association ; il est un isolé. Au surplus, le fou est un *inintimidable* (3), ce qui prouve que c'est bien une tare organique qui le différencie du criminel. Voilà pour les différences entre le fou inconscient et le criminel.

Mais les limites entre la folie et la criminalité ne sont pas si tranchantes ; il y a entre elles la grande classe des infirmes moraux dont le système nerveux est plus ou moins atteint, sans que leur conscience soit complè-

1. Garofalo. *Op. cit.*, p. 113.
2. Tarde. *Criminalité comparée*, p. 26.
3. Dubuisson. *La Criminalité et l'Aliénation*, p. 26.

tement obscurcie. C'est la classe *des anormaux défectueux*, selon la dénomination de M. Prins (1). Dans cette catégorie rentrent tous les dégénérés : les épileptiques, les hystériques, les imbéciles, les idiots, les crétins, les morphinomanes, les alcooliques, etc. Chez eux le système nerveux est notoirement affaibli, mais leur conscience est loin d'être définitivement et complètement obscurcie. Nous croyons donc qu'entre tous ces névropathes et le fou proprement dit, c'est toujours la conscience qui trace la limite, toujours peu tranchante, mais quand même visible. Les nombreux exemples donnés par MM. Maudsley et Marandon de Montyel, entre autres, nous démontrent que chez les dégénérés la contiguité entre les neurones n'est interrompue qu'en partie. Les dégénérés ressemblent aux fous en ce qu'ils ont des idées fixes. Mais les fous n'ont pas généralement la perception exacte des motifs extérieurs, tandis que les névropathes ont la perception normale ; seulement, la vibration des nerfs sensitifs au lieu d'être communiquée à tous les neurones, ne l'est qu'à un nombre insuffisant, généralement aux centres encéphalo-médullaires ou inférieurs, les supérieurs étant paralysés par les tares organiques qu'ils portent dans leur substance. Ce qui fait qu'ils ont comme une ombre de conscience qui leur permet d'apercevoir, surtout quand ils ont reçu une forte éducation morale, la gravité de l'acte

1. Ad. Prins. *Science pénale et Droit positif*, p 236.

qu'ils vont commettre. Tels les individus qui, se sentant poussés vers le meurtre, courent pour dénoncer leur obsession à n'importe qui, même à la police. Tels encore tous ceux qui, tout en gardant leur conscience plus ou moins lucide, se sentent poussés au suicide et en font de même (1).

Mais des exemples encore plus frappants, pour prouver que la conscience de cette classe de criminels est loin d'être complètement obscurcie, nous sont donnés par M. Marandon de Montyel (2). Là on trouve des alcooliques des classes supérieures qui, ne voulant pas déshonnorer leurs familles, s'en vont boire dans les quartiers où ils sont inconnus, ou voyagent pour ne rentrer chez eux qu'une fois la crise passée ; de même qu'on y rencontre des cas où beaucoup de ces malheureux, obsédés par la pyromanie, incendient leurs propres biens. Tels enfin, les individus qui, étant poussés au vol, préfèrent voler des choses insignifiantes, ou voler dans les grands magasins seulement, tenus par des millionnaires (3). Tout cela prouve — comme le dit très bien M. de Montyel — d'une part, que le malade est loin d'accepter de se conformer à l'obsession, au contraire, il lutte contre elle

1. Maudsley. *Crime et Folie*, p. 128, 133, 222.

2. Marandon de Montyel. *De la Criminalité et de la Dégénérescence*, p. 17, 18 et 19.

3. Voir aussi les exemples donnés par M. Cabadé, surtout celui d'un chimiste qui, envahi par l'idée de tuer, se faisait attacher les deux pouces avec un ruban (*Op. cit.*, p. 186).

avec une dernière énergie ; d'autre part, qu'il ne veut pas commettre les crimes auxquels il est entraîné, et que s'il les commet c'est à son corps défendant. Mais il faut ajouter à cela que si le malade ne se laisse entraîner au mal qu'après une certaine lutte, c'est à cause de la contiguité qui n'est pas complètement interrompue entre les neurones où l'obsession domine et les autres où il y a des traces d'une éducation morale plus ou moins intense. L'individu obsédé qui incendie sa maison est profondément moral ; dans son psychique le bloc de synthèse morale dont nous avons déjà parlé existe toujours ; seulement, il est vaincu par l'obsession. C'est donc conclure que c'est toujours grâce à l'éducation morale, à son défaut, ou à l'éducation plus ou moins immorale, que l'individu même malade, quoique plus prédisposé au mal que l'individu normal organiquement, peut s'abstenir de l'acte, délibère avant de le commettre, ou y va directement, ne trouvant aucun obstacle moral dans sa conscience.

Somme toute, on voit le grand rôle que nous accordons à l'éducation, c'est-à-dire à la discipline fortement sociale, dans la formation de la personnalité de l'individu. On peut arriver au monde avec un organisme entaché de tares héréditaires. La maladie n'aura des conséquences fâcheuses soit pour l'individu, soit, en outre, pour la société à laquelle il appartient, que lorsqu'on n'a pas été soumis à une thérapeutique physique et mentale qui puisse corriger ces tares héréditaires.

Maudsley nous dit quelque part (*op. cit.*, p. 255) que la majorité des fous sont tels à cause du manque de discipline mentale et de soins physiques lors de la première enfance. Que l'on donne *un but* bien déterminé aux individus prédisposés, qu'on les contraigne le plus méthodiquement à s'y attacher, et l'on aura de merveilleux résultats, démontrant l'impuissance de l'hérédité morbide. Et si des résultats positifs nous révèlent l'impuissance de cette hérédité, que faudra-t-il dire dans le cas général, où l'organisme de l'enfant est normal ?

Le rôle de l'éducation dans ce cas est immense. D'abord, elle doit empêcher l'enfant de rester en état *d'animalité*, car tout criminel est plus ou moins un impulsif, et l'impulsivité est la caractéristique saillante de l'animalité. Si l'éducation sociale n'intervient pas à temps et suffisamment, alors l'individu reste à peu près animal, balloté par la foule des intincts et des occasions extérieures qui le poussent à leur satisfaction à tout prix. La discipline sociale lui manque.

C'est là le portrait des criminels que nous avons appelés *les normaux au point de vue physique et psychique*. Et si l'éducation sociale n'intervient pas, l'éducation criminelle est assez souvent là pour lui prendre la place ; et alors l'individu ajoute à son tempérament d'animal la trame psychique qui caractérise les criminels *anormaux psychiquement*, les professionnels, selon le langage scientifique habituel.

Le rôle de l'éducation sociale consiste donc à tempérer de plus en plus les instincts de l'individu, sa partie commune d'avec les animaux ; ensuite, à lui inculquer des habitudes morales. En un mot, la discipline sociale doit diluer l'animal homme dans l'eau-forte de la raison, en le rendant homme. « Homme, soit homme. » Et si, dans ce sens, tout ce qui retarde l'impulsion est *éducation*, il n'est que partiellement *social*. Le rôle de *l'éducation sociale* est autrement considérable. Elle doit inculquer à l'individu une discipline sociale tellement forte, que sur les points fondamentaux qui servent de base à toute société rationnelle : respecte-toi, toi-même et tes semblables, il n'y ait plus de discussion dans sa conscience. Le grand rôle de l'éducation sociale ne consiste pas seulement à nous donner des individus moraux par la crainte des lois, en leur inculquant des éléments de synthèse inhibitrice à la hâte et par hasard ; au contraire, elle doit agir méthodiquement, de manière que cette synthèse morale se trouve toute faite dans leur conscience, qu'elle y reste comme un bloc tout puissant pour étouffer la voie des instincts. L'éducation sociale doit nous transformer, quand au respect de quelques points fondamentaux à toute société, en automates moraux. Toutes les fois qu'il y aura, dans ce sens, lutte entre l'instinctif et le social dans notre conscience, il y aura signe d'éducation peu méthodique, donc insuffisante.

II

Mais si l'individu criminel n'est, tant sous son aspect virtuel qu'au moment de l'acte, que le produit des divers milieux sociaux par où il est passé et des circonstances qui l'ont poussé à l'infraction, comment se permet-on de l'enfermer ? Où voit-on sa faute ? Nous voilà sans le vouloir en face de ce nœud gordien, *la responsabilité morale,* qui donna lieu dans la dernière moitié du dernier siècle à des contestations si vives que tout le Droit Pénal devait s'en ressentir jusqu'à être ébranlé dans ses assises. Par bonheur, il est encore sain et sauf.

En effet, se demanda-t-on, si l'individu est criminel soit à cause de l'hérédité (pour ceux qui lui accordent encore une large part) et des circonstances externes qui le déterminent, soit seulement à cause du milieu social qui le forme virtuellement et des divers motifs internes et externes qui s'intersectionnent inéluctablement dans sa conscience au moment de l'acte, — pourquoi le torturer en le punissant et, encore, pourquoi lui couper la tête ? Notons que la question ne peut se poser ni pour la masse populaire plus ou moins croyante, ni pour la sauvegarde sociale. Pour la masse, les criminels sont punis parce qu'ils ont voulu leurs actes, sans aucune autre discussion ; de même que la société les punit

parce qu'elle se trouve dans la nécessité absolue de réprimer tout ce qui trouble sa tranquillité. Il n'en est pas de même pour cette partie de la société qui aime à exercer sa raison sur toute question, visant ou non la personne humaine. Et c'est regrettable que généralement on oublie cette préalable distinction, ce qui fait que tous les partisans du vieux libre arbitre crient à un terrible bouleversement social, causé par le déterminisme, de nature à nous rendre malheureux pour l'éternité. Pourtant, il n'en est rien, ni en ce qui touche la masse populaire qui continuera toujours à se croire plus ou moins libre, ni en ce qui touche la société qui punira toujours, avec ou sans le libre arbitre. Le dommage se trouve ainsi réduit à une minorité sociale qui s'occupe de la démonstration scientifique de cette croyance ; et qui, souhaitons-le, finira par arriver non pas au silence, mais à une foi nouvelle, celle-ci rationnelle et pleine d'initiative sociale.

Nous n'avons pas l'intention de refaire ici les phases de la bataille, à peine finie, contre le libre arbitre. Rappeler les résultats acquis et exposer notre manière de voir, voilà notre seule intention pour le moment.

Il est désormais acquis que le libre arbitre, dans sa vieille acception : une force interne, indéterminée, indépendante de toute cause, que l'homme jetterait dans la balance des mobiles qui le déterminent, sans motif et contre tout motif, — reste un pur fantôme. Cela ne veut pas dire pourtant que la croyance dans la liberté indi-

viduelle devienne illégitime, au contraire, il faut « l'implanter dans les consciences et la fortifier de tout ce qui reste encore de foi dans les masses », selon la vigoureuse expression de M. Saleilles (1). Seulement, il demeure qu'il faut voir comment s'y prendre et en qui doit-on l'implanter.

Il est de même acquis, à notre avis, que tout ce qui a été bâti par tant de savants à la place du vieux libre arbitre absolu, de même que tout ce qui sera bâti, reste et restera insuffisant, non pas pour la politique pénale, ni pour la foi populaire, mais pour la raison humaine. Jamais notre raison ne se contentera d'une seule formule, tant qu'elle ne nous aura pas été enseignée la même à tous et en même temps. Autrement, notre psychique reproduira toujours, en raccourci, l'anarchie sociale qui se déroule en nous, sous nos yeux et en tout sens.

En effet, on a dit, pour remplacer le libre arbitre absolu, que l'individu serait responsable de ses actes, parce que, tout ensemble, il a « la liberté relative de sa volonté » (MM. Prins, Maus, Fouillée, etc.) et « le pouvoir de s'opposer aux motifs déterminants » (M. Fulci) ; parce qu'en même temps, il est réellement « l'origine première de son progrès ou de sa décadence au point de vue de la perfection » (M. Lévy Bruhl) et qu'il est « l'auteur du fond même de son

1. *L'individualisation de la Peine*, p. 139.

individualité et de son caractère, qui contient ce qu'il y a mis » (M. Saleilles) ; parce qu'en outre, il a « l'intelligence ou la conscience » de ce qu'il fait, quoique déterminée par des motifs qui luttent dans son psychique (MM. Liszt, Laurent, Gumplowicz, etc.) ; qu'il a « la liberté d'agir » (M. Hamon) ; qu'il a « la sensation de soi-même » (M. Drill) ; qu'il est « intimidable » (M. Dubuisson) ; enfin, parce qu'il est « identique à soi-même et à la société où il vit » (M. Tarde) (1). Mais, à vrai dire, l'individu peut-il être responsable pour tout cela ? Il nous est difficile de le croire, car la liberté relative à la rigueur ne pourrait pas exister ; nous sommes libres ou non, mais « plus ou moins libres » signifie toujours « déterminés ». Dire, en outre, que nous avons le pouvoir de nous opposer aux motifs déterminants, c'est affirmer notre liberté absolue ; de même que placer à la base de la responsabilité la conscience que l'on a de la lutte qui se livre entre les divers motifs dans l'intérieur de notre âme, c'est dire que nous ne pouvons rien y ajouter de nous-même pour influencer la

1. Pour les détails voir : Ferri. *Sociologie criminelle*, p. 350. Prins. *La science pénale et le droit positif*, p. 163. Lévy Bruhl. *L'idée de responsabilité*, p. 105. R. Saleilles. *L'individualisation de la peine*, p. 144, 145. E. Laurent. *Les habitués des prisons*, p. 600. Gumplowicz. *Précis de sociologie*, p. 113. A. Hamon. *Déterminisme et responsabilité*, p. 48. D. Drill. *Congrès de Genève*, p. 70. Dubuisson. *Criminalité et aliénation*, p. 25. Et Tarde. *Op. cit., passim*.

décision. La liberté d'agir n'est pas moins déterminée que la liberté de prendre une décision ; et la sensation de soi-même et l'intimidabilité peuvent très bien distinguer le criminel du fou, sans que l'on puisse le rendre responsable pour cela. Et enfin, l'individu ne peut pas être responsable parce qu'il serait l'auteur de sa décadence ou du fond de son individualité et de son caractère, non plus parce qu'il serait identique à soi-même et à la société. Car, l'individu, au juste, ne peut pas être l'auteur de sa propre personnalité. Toute son âme est l'œuvre de ceux qui l'ont élevé à un âge où il ne pouvait se rendre compte de rien. Cela ne veut pas dire que les théories de ces éminents philosophes et criminalistes ne contiennent une partie de vérité, mais elles ne peuvent pas résoudre définitivement le problème de la responsabilité, qui reste et restera encore ouvert à la discussion. On ne peut pas pour le moment trouver une formule qui satisfasse tout le monde.

Mais, s'il en est ainsi, faudra-t-il d'une part, que l'on conteste la liberté morale de ceux qui croient l'avoir, et de l'autre, que la société punisse toujours simplement pour se défendre? Le problème ne doit nous intéresser ni au point de vue des adultes qui se croient libres, ni à celui de la société qui se défend. L'important est de savoir ce que l'on doit enseigner aux enfants en matière de responsabilité et pourquoi l'on punit les criminels, subjectivement parlant.

D'abord, une observation préalable. Tous les parti-

sans du déterminisme absolu le sont en même temps, plus ou moins, ceux de l'éducation. Ils combattent le libre arbitre en disant que la liberté non déterminée contredit toute loi de causalité. « Rien ne peut être créé de rien, nous disent-ils, si ce n'est que l'illusion. » Mais alors, si rien ne se crée de rien, le libre arbitre, cette illusion, cette croyance, d'où nous vient-elle ? Sans doute, croyons-nous, de l'éducation que nous avons reçue, car notre psychique n'est que l'image vivante des milieux sociaux que nous avons traversés. Alors pourquoi le bannir de notre esprit, d'autant plus qu'il nous est absolument nécessaire dans la vie ? Parce que c'est une erreur, répond-on ; et toute erreur doit être exclue de notre esprit. La science nous commande cette purification de l'âme. Helvetius n'a-t-il pas dit : « que la vérité ne peut être nuisible ? »

A-t-on oublié, ajoute-t-on l'erreur grossière de nos prédécesseurs qui croyaient que le soleil tourne autour de la terre, et qui est tout à fait comparable à celle du libre arbitre ?

A notre avis, la comparaison ne vaut qu'une comparaison ; et le libre arbitre, dans le sens que nous voulons lui donner, n'est pas une erreur. Il veut dire simplement que l'individu — qui se trouve en face d'une excitation extérieure — dans la décision à prendre et dans l'action qui la suit, ne doit pas être déterminé directement par cette excitation, mais par une synthèse psychique morale intérieure et antérieure à l'excitation. Au

fur et à mesure qu'on réalise cette vigoureuse synthèse subjective, le libre arbitre cesse d'être une erreur ou une illusion ; et la superstition déterministe — dans le sens que l'homme se détermine directement et seulement d'après des motifs extérieurs — devient de plus en plus flagrante.

En effet, la responsabilité morale et sociale, autant que les sanctions qui la suivent, ont pour but de former et de fortifier cette synthèse intérieure inhibitrice. Et alors, ce n'est pas le libre arbitre qui justifie la responsabilité, mais c'est plutôt la responsabilité qui réalise le libre arbitre. Celui-ci se pose donc comme un point d'arrivée, non pas comme un point de départ ; et toute l'erreur de ses défenseurs consiste d'avoir renversé les deux termes du problème. La question ainsi posée, ce qui importe avant tout à chaque individu et par conséquent à chaque société, c'est que chacun doit *raisonner socialement* avant d'agir. Et c'est là une tâche sociale considérable à remplir.

Cela ne veut pas dire que les attaques des déterministes contre les applications pratiques que l'on tirait du libre arbitre, n'ont pas été nécessaires. Mais prétendre que toute croyance dans notre propre initiative, en dehors même de toute loi pénale, doit disparaître, parce que la science le veut ainsi, ce n'est ni scientifique, ni utile. Que l'on s'attaque aux résultats donnés par la politique pénale du passé, mais qu'on essaie, en même temps, de laisser tranquille la conscience individuelle

qui *se croit libre*, d'où il résulte que la majorité sociale, par la force de l'éducation reçue, s'abstient de tout acte criminel.

Ainsi comprise, la question de la responsabilité morale se trouve réduite, pour la majorité des gens honnêtes, *à une croyance inculquée par l'éducation* ; de même que le droit de punir, qui appartient à cette même majorité sociale honnête, ne peut être *qu'une question d'éducation*. Et il en est de même, croyons-nous, au point de vue subjectif de l'auteur de l'acte criminel. Pour nous, le criminel est puni, non pas parce qu'il est libre ou plus ou moins libre, mais pour devenir libre, *pour être éduqué socialement*.

Avant de dire ce que nous entendons par là, et pour y arriver, il faut nous demander ce qu'est la société. La société n'est pas quelque chose d'indépendant, ni de supérieur aux individus qui la composent.

Les lois sociales, car c'est par elles que la société se révèle à nos yeux, ne sont que la conscience morale de la majorité sociale, matériellement extériorisée, dans le but d'être enseignée à tous ceux qui ne sont pas adultes, autrement dit, qui ne sont pas encore arrivés à l'âge où la loi les considère comme citoyens, et à tous ceux qui ont prouvé que la loi s'est trompée en les déclarant adultes. La société se compose de la majorité des citoyens qui ont 21 ans accomplis, au point de vue civil, et 16 ans au point de vue pénal. Tous les individus qui ont dépassé leur seizième année *et qui sont honnêtes*

représentent les lois sociales, la société, qu'on leur a inculquée dès le berceau, et qu'on continue encore de leur inculquer par l'éducation. Les enfants âgés de moins de 16 ans et tous ceux qui ont leur 16 ans, mais qui enfreignent les lois sociales, ne peuvent pas être considérés comme représentant la société dans ses assises rationnelles. Pour les uns et pour les autres la société est encore *quelque chose d'extérieur*, d'inintelligible, d'étranger à leur âme. Les enfants et les criminels sont les deux groupes d'individus qui vivent en société *sans porter la société en eux-mêmes*. Les premiers ne l'ont pas encore dans leur âme, mais la majorité sociale honnête essaie de la leur inculquer plus ou moins imparfaitement ; les seconds, grâce aux imperfections de l'organisation sociale, n'ont appris les lois sociales, pour qu'ils les possèdent dans le profond d'eux-mêmes, qu'imparfaitement ou pas du tout. Et de cette façon la question *du droit de punir* se simplifie sensiblement. Car, en vertu de quel droit la famille, l'école, l'atelier, l'usine, la caserne et toutes les institutions sociales se permettent-elles de torturer l'enfant ou l'individu pour le rendre social ? Sans doute, en vertu du droit de la raison, qui commande à toutes ces institutions sociales d'extérioser, par l'éducation, tout ce qu'elles offrent de social, en l'intériorisant toutefois en l'âme des enfants. Et y a-t-il quelqu'un d'entre nous qui se révolte contre l'éducation des enfants ? Evidemment non, à l'exception parfois de l'enfant. Alors, pourquoi n'en serait-il pas de

même pour le criminel ? Voilà un individu qui, par les actes qu'il commet, nous prouve qu'il n'a pas été éduqué socialement. C'est là une faute de la société, sans doute, mais toute faute doit être réparée ; et c'est ce que la société fait en le punissant. La société punit le criminel parce qu'elle a oublié de le rendre social à temps ; elle répare ses fautes, tout en essayant — et c'est là le véritable but de la peine — d'éduquer le sujet qui est en même temps l'objet de sa faute: le criminel.

Et, s'il en est ainsi, on comprend bien que point n'est besoin de rechercher si le criminel a eu, ou non, sa liberté absolue ou relative, son intelligence ou sa conscience, etc., ou s'il a été déterminé, pour le punir. Il suffira que nous sachions seulement, qu'il est un être *normal au point de vue physique et psychique*, ou *normal organiquement et anormal psychiquement*, dans le sens que nous avons donné à ces expressions. Ce qui intéresse la société qui punit, c'est « toute la complexité d'instincts révélés dans l'acte, et tout le psychique du criminel, qui constituent l'ensemble de son unité psychologique », selon la très exacte expression de M. Saleilles. (*Op. cit.*, p. 224).

Par conséquent, le fondement du droit de punir est *une éducation tardive*, que la société se voit obligée d'inculquer à l'individu criminel. Le criminel est un individu *socialement irresponsable* ; et la société a le devoir de le rendre, par le régime pénitentiaire réformateur, responsable, c'est-à dire *social*. Donc, quand

on dit que l'homme est responsable, on oublie de limiter la formule aux gens honnêtes, que l'éducation a rendus tels qu'ils n'enfreignent jamais les lois fondamentales de la société. Autrement dit, on oublie d'avoir en vue seulement ces individus qui ne donnent jamais l'occasion à la société de se demander s'ils sont ou non responsables, parce qu'ils ne commettent jamais de crimes. Les gens honnêtes sont responsables, étant donné que par l'éducation qu'ils ont reçue, ils portent la loi pénale dans leur âme, ce qui fait qu'elle les punit toujours quand ils ont des velléités d'égarement, *mais toujours intérieurement et avant l'acte.* Ils n'ont à rendre compte devant aucune loi sociale externe, parce que ce sont eux qui représentent la loi.

Tel n'est pas le cas des criminels, parce qu'ils n'ont pas eu la chance d'une éducation qui transporte les lois sociales dans leur âme. Les criminels ne viennent pas en conflit avec les lois sociales : *intérieurement, donc antérieurement à l'acte*, parce qu'elles y sont absentes ou insuffisamment présentes ; et alors forcément le conflit se produit *à l'extérieur et postérieurement à l'acte.* De là la peine, qui essaie d'inculquer dans leur âme la raison sociale contenue dans les lois, qui n'existent que pour ceux qui ne les ont pas dans leur psychique : pour les enfants et pour les criminels.

Maintenant, il nous reste à préciser notre principe par rapport aux trois groupes de criminels que nous avons établis plus haut.

Pour les criminels *normaux*, *tant au point de vue physique que psychique*, dont le trait caractéristique est l'insuffisance de l'éducation sociale, qui les a laissés dans un état plus ou moins proche de l'animalité, le but de la peine n'est pas seulement *la correction*, comme on le dit habituellement, mais aussi le renforcement d'une éducation morale insuffisante et peu méthodique, et enfin *la domestication* pure et simple des impulsifs, dont l'âme n'est pas pervertie à fond. Pour cette classe de criminels, les lois sociales externes ne sont qu'imparfaitement intériorisées, ou presque pas, dans leur âme. Seulement, entre la partie des lois sociales qui se trouve encore à l'extérieur et la faible partie qui se trouve à l'intérieur de leur être, le contact n'est pas rompu ; il y a encore des fils conducteurs qui n'attendent qu'à être renforcés par la discipline pénitentiaire.

Tel n'est pas le cas des criminels *anormaux psychiquement*, qui forment le deuxième groupe de notre classification. Ceux-là, non seulement n'ont pas les lois sociales dans leur âme, mais, en outre, leur psychique est rempli de lois tout à fait contraires aux lois sociales, à la société raisonnable. Non seulement ils ne représentent pas la société, parce qu'ils n'ont pas ses lois fondamentales dans leur âme, mais celle-ci ne peut plus y être inculquée, sa place étant occupée. Tout contact entre les lois sociales externes et le psychique de ces individus est rompu. Ils vivent dans la société sans la représenter et sans aucun espoir de la part de celle-ci de s'y

voir incorporée ; leur *incorrigibilité* les met définitivement en dehors de la majorité sociale honnête, qui les punit pour se défendre.

Enfin, les criminels du troisième groupe, *les anormaux organiquement* tombent d'abord à la charge de la thérapeutique médicale, pour que la société puisse leur donner ensuite une éducation psychique morale.

Mais, pour conclure ce paragraphe, on pourrait se demander pourquoi la majorité sociale qui punit, ne s'en prend-elle pas aux milieux sociaux, eux-mêmes, par où tous ces *irresponsables socialement*, les criminels, sont passés ? La réponse n'est pas très difficile à donner. D'abord, parce qu'une impossibilité matérielle s'oppose à ce que l'on puisse punir tel ou tel cercle social que l'individu criminel a traversé, ensuite, parce que ces milieux sociaux sont, eux aussi, irresponsables. Si leur moralité est insuffisante ou s'ils sont complètement immoraux, la faute n'est pas à eux, mais à une certaine catégorie d'individus de nos sociétés, qui sera indiquée dans le paragraphe suivant.

III

Si donc le fondement et le but du droit de punir, en ce qui concerne le criminel et la majorité sociale qui lui applique les lois, ne peut être autre que *l'éducation sociale* qui doit lui être inculquée, pour qu'il puisse

faire taire à l'avenir ses instincts, on arrive à se rendre mieux compte, ce nous semble, du fait que les véritables causes de l'infraction ne peuvent être cherchées que dans la société, nous voulons dire : *dans sa partie raisonnable.*

Le criminel est un individu antisocial ou partiellement social ; son être est ainsi parce qu'il n'a pas eu dès le berceau les soins nécessaires pour vivre en homme raisonnable. Il parcourt la vie en animal. Car, tout criminel diffère des gens honnêtes par le manque de raison sociale qui le caractérise. Il se peut qu'il calcule, et il le fait assez souvent, sur l'acte qu'il accomplit, mais c'est là une raison asservie à l'instinct encore trop fort. Est raisonnable seul l'individu qui jouit d'une personnalité sociale qui lui permette dans toute occasion de ne jamais enfreindre les règles fondamentales de la société : les lois, de même que les lois fondamentales de la vie : sa personne physique. Les individus de toute société civilisée se partagent en deux camps : les dépositaires de la raison et ceux de l'instinct.

Les premiers, vivent d'une vie normale, se respectant eux-mêmes et respectant les autres. Les seconds, se laissent aller, en se détruisant soit lentement par le libre cours qu'ils donnent à leurs instincts, et ce sont les jouisseurs de la vie, soit violemment, et ce sont les malheureux qui se suicident. Une partie des individus de cette dernière classe, s'attaquant à l'ordre établi, risquent leur liberté ou leur vie, ce sont les criminels.

Ils manquent tous de raison sociale. Et quant à savoir d'où vient cette délimitation entre les individusqui composent nos sociétés, ce n'est que de *la douce* anarchie sociale où nous nous débattons ; et d'où peut venir le remède, ce n'est que de la dispersion de la raison sociale dans toutes les couches sociales.

C'est chose banale que d'énumérer tous les maux sociaux qui font que la vie est définie une souffrance injuste. C'est banal, mais le rappel du malaise dans ses traits généraux n'est jamais inutile. La classe qui souffre le plus, matériellement et par suite moralement, s'est chargée de nous rappeler jour par jour et avec une vigueur toujours grandissante que le mal devient de plus en plus suffoquant. La démocratie est en hausse ; et il y a de quoi se réjouir. En vérité, de quoi souffrons-nous, si ce n'est du manque de justice sociale, fruit de la raison ; et quand les masses populaires la réclament, n'est-ce pas là un signe qu'elles se préparent pour la raison, en prenant de plus en plus conscience de leur force par la discipline ? La discipline des masses est le premier signe que le manque d'ordre et l'injustice sociale, où nous a poussé l'inégalité fatale à toute anarchie, commencent à se dévoiler pour être refoulés de par tout.

M. Gumplowicz dit quelque part que « l'homme est un animal qui vit encore en bande. » Et il affirme par là une profonde vérité. Mais, ce qui est plus utile c'est la recherche de la cause qui a fait que l'homme vit en

bande et encore qu'il continue de vivre toujours ainsi. En ce qui concerne le passé, on ne peut que constater le fait. L'homme s'est vu en société *sans être possesseur de la raison*. De là l'anarchie, parce que la raison ne lui est venue que vivant en société, et par la société.

Et dans ce sens, comme elle nous semble justifiée la légende du « péché originel » ! Le premier couple humain est chassé du paradis, parce qu'il n'a pu y vivre en se disciplinant, mais seulement d'une vie animale, instinctive. La première société humaine fut une agglomération animale, d'instinct, irraisonnable. Une fois la raison éclose, la bande humaine commence à s'organiser, non pas pour la diffusion de la raison à tous ceux qui, par hasard, ne la possédaient pas, mais justement pour leur exploitation. Et de nos jours les choses sont en l'état. Nous vivons dans des sociétés prétendues civilisées, où *une douce* anarchie domine. La liberté individuelle effrénée, le « laisser faire » économique, intellectuel et moral, en un mot : le laisser faire social, tel est le bilan de nos sociétés civilisées avec l'heureux cortège de la haine entre les classes, de l'exploitation du semblable, du mensonge (et tout mensonge cache un instinct), de l'inégalité de droit et de fait et de tous les maux sociaux, parmi lesquels : l'infraction. Et la cause en est toujours la même : *La partie raisonnable de nos sociétés — tout en sachant que chaque homme a besoin de raison pour respecter les bases fondamentales de la société — oublie qu'avant*

tout il faut qu'il soit en possession de cette raison, qui ne peut lui être transmise que par ceux qui en sont les dépositaires, et qui doivent la lui inculquer à temps, non après coup.

C'est là, à notre avis, la cause indirecte de tous les maux sociaux, et dans ce sens l'infraction ne peut pas faire chapitre à part. L'élite sociale (nous voulons dire raisonnable) agit aujourd'hui, en punissant les irraisonnables, comme l'individu qui, tombant par terre à cause d'un obstacle inaperçu, se venge contre l'objet d'un gros mot ou d'un simple regard. La société punit, tout en oubliant le principal : de prévenir.

Mais, dira-t-on, comment s'y prendre, le remède serait-il possible à trouver ? Car, si le défaut d'éducation sociale a à sa base une inégalité matérielle trop sensible, c'est à cette inégalité qu'il faudrait s'attaquer, chose impossible, à cause du très profond bouleversement que le changement produirait.

Ce n'est cependant pas ce qui devrait nous effrayer ; tôt ou tard, le bouleversement arrivera. Et alors le fait le plus grave qui doit nous donner beaucoup à réfléchir, c'est la non-préparation des masses aux conséquences de ce bouleversement.

Avant tout le monde doit être préparé pour l'égalité de fait. L'éducation doit précéder le mouvement.

Ainsi compris, le problème devient partiellement soluble. Parallèlement à la préparation des masses l'atténuation du mal se creusera un chemin. Seulement,

cette préparation demandera un effort moral énorme et un notable sacrifice matériel ; ou plutôt, elle ne demandera qu'une application de la raison selon la justice.

En dernière analyse, le problème se trouve divisé en deux parties : la préparation raisonnable et méthodique de la masse adulte vers la future discipline sociale, aidée par des réformes économiques qui augmentent le bien-être de tous et surtout par la diminution des heures de travail physique ; d'autre part, *une éducation sociale intégrale pour tous les enfants sans distinction de classe.* C'est cette dernière partie qui rentre plus directement dans le cadre de notre travail.

Nous entendons par éducation intégrale une éducation à la fois physique, intellectuelle et morale, donnée en commun à tous les rejetons sociaux. La réforme demande la création de « salles d'asile » pour tous les enfants de 3 à 7 ans, d'écoles primaires de 7 à 11 ans, et d'écoles préparatoires de 11 à 16 ans. Pendant toute cette période de temps les enfants, soustraits à leurs familles par l'internement, pourront être préparés par la discipline pour l'égalité sociale, donc, pour la raison sociale, et non pas pour la haine de classe ou pour une vie instinctive plus ou moins affinée. Là les fils protégés par le hasard du manque d'ordre social actuel apprendront à respecter tout ce qui est « homme », de même que les fils des déshérités apprendront à être hommes. Après l'âge de 16 ans, les individus seront dispersés selon les professions, déterminées, elles aussi, d'avance par la société

selon les besoins sociaux tout aussi réglementés. Cette discipline et cette réglementation auront lieu sous les auspices de la société. C'est ainsi que l'individu apprendra qu'il ne vit pas pour lui, mais pour la société, sa mère naturelle. Il faut ajouter, en outre, que jusqu'à l'âge de 3 ans tous les enfants des parents malades, ou dans l'impossibilité matérielle de les nourrir convenablement, seront internés dans des maisons sociales d'allaitement, car tous les individus doivent recevoir les soins physiques indispensables à la santé.

Pourtant, cette réforme n'est pas sans objections. Examinons-en quelques-unes. C'est une utopie, dira-t on d'une part ; cela pourrait se faire, ajoutera-t-on de l'autre, mais les difficultés pratiques sont tellement grandes qu'il ne faut pas y penser.

En effet, il y a quelques difficultés. D'abord les dépenses énormes que la réforme nécessiterait. A y bien réfléchir, elles ne sont pas insurmontables. Nous n'aurons qu'à confondre le budget de la guerre avec celui des écoles et la difficulté sera dépassée. Si l'on trouve que la guerre doit encore exister pour l'honneur de la civilisation, on n'aura qu'à mettre des impôts sur la richesse, et tout ira aussi bien. Mais il y a encore l'attentat à la liberté individuelle et au droit familial. Seulement, de quelle liberté s'agirait-il ? De celle de l'enfant d'un mois ? Et la famille ne peut imposer ses lois à la collectivité qu'autant que l'anarchie actuelle durera. Une fois que la raison sociale créera des lois imposables

à tous et enseignées à tous, la société ne pourra reconnaître la suprématie d'aucun autre droit ; faire le contraire ce serait revenir à l'état actuel. La soustraction des enfants à l'influence presque toujours décisive des familles ne veut pas dire que les enfants doivent méconnaître leurs parents. Seulement, le contact sera de courte durée. En effet, il nous semble que c'est dans la famille que nous apprenons à nous détester et à détester celui qui est plus faible que nous ; de même que c'est des familles immorales que sortent bon nombre de criminels irréductibles. De plus, les familles ouvrières abandonnent leurs enfants à cause du travail par trop excessif, ou du manque de travail, et force familles aisées excellent par leur indifférence envers les enfants. A ce propos M. Albanel, examinant les dossiers de 600 enfants traduits en justice, a constaté que la majorité des familles de ces enfants étaient honnêtes (1). C'est dire que généralement la famille est impuissante à donner à l'enfant une discipline sociale suffisante. Mais c'est surtout l'état actuel des familles ouvrières qui doit nous faire accepter la réforme radicale que nous nous permettons de proposer.

La dispersion de ces familles, et par conséquent l'abandon des enfants au vagabondage et à la mendicité, ne peut nous conduire qu'à la création d'un équivalent

1. L. Albanel. *Le crime dans la famille*, p. 77.

qui puisse remplacer la famille actuelle dissoute. Du reste, en Hongrie, la loi permet à la société d'enlever les enfants aux familles qui sont réputées dangereuses pour leur sort.

Au reproche d'utopie nous opposons les résultats de l'état social actuel: l'augmentation des infractions, prises en masse, du suicide, de la folie et de la misère. L'aggravation du mal vaut, vraiment, la peine de l'essai. Autrement tout l'effort de l'initiative privée et publique, qui commence à se développer sensiblement surtout en France, sera une preuve de plus que la raison sociale même quand elle est bien employée, l'est toujours *après coup*. Les 6 quartiers correctionnels et les 6 colonies publiques pour les garçons, de même que les 8 colonies privées; les 3 établissements publiques et les 9 établissements privés pour les filles, que la France possède actuellement, ne prouvent-ils pas que le mal est grave et, de plus, combien est grande la nécessité pour la raison sociale d'aller tout droit à la source du mal pour faire œuvre utile ?

Par conséquent, nous croyons que c'est seulement dans les institutions absolument sociales que nous proposons, que l'on pourrait aboutir à inculquer à tous les enfants les lois sociales, en les intériorisant. Par cette discipline seule, tout individu aura l'occasion d'apprendre à être libre de ses actions, c'est-à-dire raisonnable, social. Et la peine, dans ce cas, sera réduite à une surveillance prolongée de tous ceux qui se révèleront, à

la fin de cette période sociale préparatoire, par un psychique encore peu social.

En résumé, le remède des maux sociaux dont nous souffrons, parmi lesquels se trouve l'infraction, demande une double préparation : celle des masses populaires adultes et l'éducation sociale intégrale de tous les enfants. La raison sociale doit avoir comme idéal cette double et capitale tâche pour l'humanité.

Autrement, le mal s'aggravera encore et nous ne ferons qu'entasser statistique sur statitisque pour nous lamenter sur ses résultats effrayants, tout en demandant que l'application de la loi soit plus sévère. En même temps, les revendications violentes des masses se substitueront aux réformes sociales pacifiques au détriment de la raison, car la raison répugne à la violence. Pour substituer à l'état social actuel, où règne le bon plaisir de chacun, une discipline sociale raisonnable et par conséquent pacifique, il faut que la raison sociale s'y applique en commençant par se diffuser. Arriver à ce que chaque être humain soit « homme », c'est dire que l'individu doit soumettre son animalité à la raison sociale.

Et ce n'est qu'alors seulement que chacun, en commençant par se respecter, respectera les autres. *Homo homini deus.* Que l'homme soit pour son semblable un dieu : voilà l'idéal.

A la place du fétichisme brutal de nos ancêtres, nous souhaitons à nos sociétés : *le fétichisme humain.* Les

arbres, les étoiles et tous leurs dieux fantômes seront remplacés par des dieux vivants: les hommes, maîtres d'eux-mêmes, pacifiques, ayant pour ennemi commun la nature. La lutte de classe sera la lutte de la raison humaine contre la nature physique et animale qui doit se soumettre jusqu'au plus petit détail.

Cette nouvelle religion consiste donc dans le relèvement de tous par l'abaissement de personne, ou plutôt de l'animalité.

L'évolution humaine, dit Auguste Comte, consiste dans l'ascendant croissant de l'humanité sur l'animalité, d'après la suprématie de l'intelligence sur les penchants. Seulement, le triomphe de la raison sur l'animalité, soyons-en sûrs, n'arrivera tant que nous nous confierons impassiblement au doux oreiller des lois naturelles, autrement dit, anarchiques.

Pénétrons-nous donc le plus vite possible de cette vérité, ainsi que de l'inefficacité de l'effort dépensé après coup.

BIBLIOTECA CENTRALĂ
UNIVERSITARĂ
BUCUREȘTI

TABLE DES MATIÈRES

Pages

BIBLIOGRAPHIE. 7

AVANT-PROPOS 11

PREMIÈRE PARTIE

Diverses explications du criminel et du crime.

CHAPITRE I. — *Explications biologiques.* 16

I. — Théorie de M. Lombroso 16

II. — Théorie de MM. Onanoff et Blocq. . . . 31

III. — Théorie de M. Dallemagne. 35

IV. — Théorie de M. Féré 40

V. — Théorie de M. Nordau 44

VI. — Théorie de MM. Bénédikt et Magnan . . 48

VII. — Conclusion. 50

CHAPITRE II. — *Explications psychologiques.* 53

I. — Théorie de M. Garofalo. 54

II. — Théorie de M. Tarde 61

III. — Théorie de M. Lapie. 72

CHAPITRE III. — *La théorie de M. Enrico Ferri.* . . . 79

Résumé 84

CHAPITRE IV. — *Explications sociales.* 87

I. — Théorie de M. Lacassagne. 88

II. — Théorie de M. Gumplowicz 90

VERIFICAT 2017

III. — Théorie de M. Gaston Richard 93
IV. — Théorie de M. Manouvrier. 98
Résumé 102

DEUXIÈME PARTIE

La définition de l'infraction.

(*Crime, délit et contravention*).

La nécessité de définir ces termes 105
I. — Examen de quelques définitions 110
II. — La définition de l'infraction, du criminel, du crime, du délit et de la contravention. Conclusion. 129

TROISIÈME PARTIE

Le criminel et l'infraction.

(*Leur étiologie*).

L'hérédité et l'infraction 161
I. — Le criminel. 168
II. — Le problème de la responsabilité pénale. . 195
III. — L'infraction. — Causes et remèdes 207

BIBLIOTECA CENTRALĂ
UNIVERSITARĂ
BUCUREȘTI

Imprimerie Henri Jouve, 15, rue Racine, Paris.

BIBLIOTECA CENTRALĂ UNIVERSITARĂ
VERIFICAT 1987